

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport de la Conférence

**Dix-huitième Conférence internationale
des statisticiens du travail**

Genève, 24 novembre - 5 décembre 2008



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport de la Conférence

**Dix-huitième Conférence internationale
des statisticiens du travail**

Genève, 24 novembre - 5 décembre 2008

Copyright © Organisation internationale du Travail 2009

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 978-92-2-221730-5 (imprimé)

ISBN 978-92-2-221731-2 (pdf Web)

Première édition 2009

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Rapport sur la discussion.....	1
Introduction	1
Convocation et ordre du jour	1
Organisation de la Conférence.....	1
Décisions de la Conférence.....	2
Clôture de la Conférence.....	3
Procédures de la Conférence	4
I. Rapport général.....	4
Chapitre 1. Activités statistiques du BIT au cours de la période 2004-2008	4
Chapitre 2. Mise à jour de la Classification internationale type des professions.....	11
Chapitre 3. Mesure et suivi du travail décent.....	12
Annexe. Rapport du Groupe de travail sur la mesure du travail décent.....	13
Chapitre 4. Indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre	16
Annexe. Groupe de travail sur les indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre	17
Chapitre 5. Mesure du travail bénévole.....	19
Annexe. Rapport du Groupe de travail sur la mesure du travail bénévole.....	20
Chapitre 6. Activités futures de l'OIT dans le domaine des statistiques du travail (2009-2013).....	22
II. Mesure du temps de travail	25
Annexe. Rapport de la Commission concernant la mesure du temps de travail.....	28
III. Statistiques sur le travail des enfants	35
Annexe. Rapport de la Commission concernant les statistiques sur le travail des enfants.....	38
Séminaire «Emploi et chômage: un nouveau regard sur la pertinence et les fondements conceptuels des statistiques».....	41
 Appendices	
I. Texte des résolutions adoptées par la Conférence	43
Résolution I	44
Résolution II.....	61
Résolution III	73
Résolution IV	74
Résolution V	75
Résolution VI.....	76
II. Liste des participants et secrétariat de la Conférence	77

Rapport sur la discussion

Introduction

Convocation et ordre du jour

1. A sa 300^e session (Genève, novembre 2007), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé le Bureau à convoquer la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) pour une réunion à Genève, du 24 novembre au 5 décembre 2008. Cette Conférence avait pour principaux objectifs de débattre et d'adopter des normes internationales dans le domaine des statistiques du travail et de fournir des directives pour les activités futures de l'OIT. L'ordre du jour de la 18^e CIST comprenait les points suivants:
 - I. Discussion générale sur un certain nombre de sujets (notamment la mise à jour de la Classification internationale type des professions (CITP-08), la mesure du travail décent, les indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, la mesure du travail bénévole, la compilation et la diffusion de données par l'OIT, l'examen des attributions et de l'organisation de la CIST);
 - II. Mesure du temps de travail;
 - III. Statistiques sur le travail des enfants.
2. Trois rapports traitant chacun de ces points ont été élaborés par le Bureau en vue de leur présentation à la Conférence et distribués aux délégués avant la réunion.

Organisation de la Conférence

3. A la Conférence qui s'est ouverte le lundi 24 novembre 2008 ont participé les délégués de 110 Etats Membres, dix représentants des employeurs et sept représentants des travailleurs désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ainsi que treize représentants d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. La Conférence a réuni 260 participants au total.
4. Le directeur du Département de l'intégration des politiques et statistiques, M. S. Pursey, a prononcé une allocution d'ouverture au nom du Directeur général du Bureau international du Travail, M. J. Somavia. M. Pursey a souhaité la bienvenue à tous les délégués et remercié le Département du développement international du Royaume-Uni, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Division de statistique des Nations Unies et Paris 21 (Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle) pour le soutien financier qu'ils ont apporté à certaines délégations.
5. M. Pursey a souligné le rôle particulier de chef de file que joue la présente CIST en cette période de grave incertitude économique et sociale. Les déséquilibres économiques et financiers ont atteint un point de non-retour, laissant augurer une longue et profonde récession mondiale, avec un prix social élevé à payer, notamment en termes de pertes d'emplois et de revenu du travail. Les mesures actuelles, telles que le produit intérieur brut et les taux d'emploi et de chômage, sont de plus en plus mises en cause en tant que mesures du progrès accomplies. L'Agenda du travail décent de l'OIT fournit une réponse à la crise en offrant des possibilités de travail pour tous, dans des conditions de liberté, de dignité, d'équité et de sécurité. La mise en place d'indicateurs ou de statistiques appropriés est un élément indispensable pour atteindre l'objectif de l'OIT de renforcement des

capacités de ses mandants aux fins de relever le défi que représente l'obtention d'un travail décent pour tous. Pour illustrer les problèmes auxquels doit faire face la Conférence, l'intervenant a cité un certain nombre d'exemples tirés de l'ordre du jour de la Conférence, en particulier: la mesure du temps de travail; les statistiques sur le travail des enfants; les indicateurs de plein emploi et un travail décent et productif pour tous relevant des objectifs du Millénaire pour le développement; la nécessité d'adopter de nouvelles mesures concernant la sous-utilisation de la main-d'œuvre; et le renforcement de la capacité statistique dans les pays en développement. Il s'est réjoui à la perspective de recevoir des orientations de la Conférence sur ces sujets importants.

6. Les participants à la Conférence ont félicité M. Somavia pour sa récente réélection au poste de Directeur général du BIT, et l'ont remercié pour son allocution.
7. Le directeur du Bureau de statistique du BIT, M. S. Young, par ailleurs secrétaire général de la Conférence, a présenté le secrétaire général adjoint de la Conférence, M. I. Chernyshev, la greffière de la Conférence, M^{me} C. Schenker, ainsi que d'autres membres du secrétariat.
8. La Conférence a élu M. G. Bascand (Nouvelle-Zélande) président, M^{me} L. Tan (Singapour) vice-présidente, et M^{me} C. Winters (Bahamas) rapporteur de la Conférence. Dans son allocution d'ouverture, le président a remercié les participants pour la confiance qu'ils lui ont témoignée. Il a fait observer que deux semaines entières de collaboration seraient nécessaires pour parvenir à un consensus sur les multiples points importants inscrits à l'ordre du jour.
9. La Conférence a constitué deux commissions chargées de traiter les thèmes fondamentaux faisant l'objet de projets de résolution à examiner par la Conférence. M. O. Marchand (France) a été élu président de la Commission sur la mesure du temps de travail, et M^{me} G. Bediako (Ghana) présidente de la Commission sur les statistiques sur le travail des enfants.
10. Le Règlement de la Conférence est celui des conférences internationales des statisticiens du travail adopté par le Conseil d'administration à sa 218^e session, le 19 novembre 1981. Les rapports soumis à la Conférence étaient disponibles en anglais, en français et en espagnol, et des extraits (projets de résolution) étaient disponibles en arabe, en chinois, en allemand et en russe. Les langues de travail de la Conférence étaient l'anglais, le français, l'espagnol, l'arabe, le chinois, l'allemand et le russe.

Décisions de la Conférence

11. La Conférence a adopté six résolutions qui figurent à l'appendice I. Les deux premières concernent des recommandations techniques:
 - Résolution I: Résolution concernant la mesure du temps de travail;
 - Résolution II: Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants.
12. Deux autres résolutions comportent des recommandations sur les activités futures du Bureau en matière de statistiques du travail:
 - Résolution III: Résolution concernant l'élaboration de mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre;
 - Résolution IV: Résolution concernant les activités futures relatives à la mesure du travail décent.

13. Une cinquième résolution concerne la révision du paragraphe 5 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la 13^e CIST (1982):

- Résolution V: Résolution sur la modification du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982).

14. La dernière résolution concerne les modalités d'organisation des CIST:

- Résolution VI: Résolution concernant l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST.

Clôture de la Conférence

15. Le dernier jour de la Conférence, le rapporteur a présenté son rapport, qui a ensuite été examiné et adopté section par section, y compris les résolutions finales, avec les amendements suivants:

- a) paragraphe 69: ajouter le texte suivant avant l'avant-dernière phrase du paragraphe: «Un observateur a émis des réserves.»;
- b) paragraphe 70: ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe: «Une information a été fournie au sujet du rapport mondial de l'OIT sur les salaires.»;
- c) paragraphe 73: modifier la première phrase de sorte qu'elle se lise comme suit: «Les délégués ont approuvé l'intention de l'OIT de réviser et de simplifier l'*Enquête d'octobre* du BIT et d'accroître le nombre de pays couverts par les bases de données sur les salaires et la sécurité sociale, ainsi que de garantir l'accès en temps voulu à ces bases de données et de publier régulièrement des rapports y afférents.»;

Résolution VI: Résolution concernant l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST:

- modifier comme suit le quatrième paragraphe de façon à mentionner spécifiquement les ministères du travail: «Consciente de la pression accrue exercée en termes de temps sur le personnel de direction des systèmes statistiques nationaux et des ministères du travail, ainsi que sur les organisations d'employeurs et de travailleurs;».

16. A la suite de l'adoption du rapport dans sa totalité, le directeur du Département de l'intégration des politiques et statistiques (M. S. Pursey) a pris la parole devant la Conférence au nom du Directeur général du Bureau international du Travail. Le Directeur général avait suivi de près les délibérations de la Conférence et s'était montré sensible à la complexité des travaux menés, eu égard notamment à la mesure du travail décent. Les résultats des travaux de la Conférence devraient avoir des répercussions dans le monde entier, et les nouvelles normes adoptées être décisives pour les années à venir. L'esprit de collégialité qui a prévalu parmi les participants était manifeste, et il serait précieux, en particulier dans le contexte de la crise économique mondiale qui ne cesse de s'aggraver, de maintenir un contact suivi. Pour y parvenir, le Directeur général a proposé que l'OIT établisse un contact mensuel avec tous les participants et que les Etats Membres déploient des efforts spéciaux, dans le contexte de crise actuelle, pour envoyer chaque mois à l'Organisation un bref communiqué résumant les statistiques du travail les plus récentes et la situation du marché du travail dans leur pays.

17. Les représentants des travailleurs et des employeurs ont été impressionnés par le professionnalisme et l'ardeur au travail de toutes les personnes impliquées dans la

Conférence, et souligné l'importance de la Conférence en tant que tournant décisif qui modèlera la pensée statistique à l'avenir.

18. En prononçant la clôture de la Conférence, le président a souligné les progrès considérables qui avaient été accomplis. La tâche fut ardue, et néanmoins intéressante. Il a remercié les participants pour leur collaboration qui a permis à la Conférence d'être un succès et pour leur volonté de trouver une solution lorsque des questions délicates étaient abordées. Il a remercié le Directeur général, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la Conférence de leur soutien qui avait contribué largement au succès de la Conférence.

Procédures de la Conférence

I. Rapport général

Chapitre 1. Activités statistiques du BIT au cours de la période 2004-2008

Introduction

19. La Conférence a examiné le rapport I *Rapport général* (ICLS/18/2008/I) préparé par le Bureau et présenté par les représentants du secrétaire général. En présentant le chapitre 1 du rapport, qui décrit les activités statistiques menées par le BIT depuis la 17^e CIST en 2003, le secrétaire général a expliqué que ces activités impliquent non seulement le Bureau de statistique du BIT, mais aussi d'autres unités du Bureau international du Travail de l'OIT. Parmi ces activités figurent: la collecte et la diffusion de statistiques et d'indicateurs émanant des pays; l'élaboration et la révision des normes régissant les statistiques du travail; la fourniture d'une assistance technique et d'un appui aux pays pour la production de statistiques et pour la conception et la mise en œuvre d'enquêtes spécialisées; et la réalisation d'analyses statistiques aux fins de la production d'indicateurs, d'imputations et d'estimations.
20. L'intervenant a expliqué que, pour faire face aux préoccupations quant à la nécessité de réorganiser ces activités statistiques dans le cadre d'une gestion centralisée pour garantir la qualité et l'utilité des statistiques, en faciliter l'accès et éviter des chevauchements de travail, l'OIT a nommé en 2006 des consultants externes pour effectuer un audit de ses activités sous l'angle de la production de statistiques. Par ailleurs, à sa 38^e session (février 2007), la Commission de statistique de l'ONU a demandé au Bureau national de statistique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entreprendre un examen des statistiques du travail dans le contexte de son programme d'examen régulier des domaines de statistique. L'orateur a présenté un résumé des recommandations émanant tant de l'audit que de l'examen, qui portent sur la compilation de statistiques, les normes, les sujets à examiner dans le cadre des activités futures de l'OIT et les dispositions institutionnelles à prendre pour coordonner les activités statistiques au sein de l'OIT. Ces recommandations ne sont pas nécessairement incompatibles et mettent en général l'accent sur la nécessité de rationaliser, d'assouplir et de coordonner les activités liées à la collecte et à la diffusion de données. Les deux séries de recommandations ont été examinées par la direction de l'OIT dans la perspective de leur mise en œuvre.
21. Les délégués ont salué les informations contenues dans le rapport et, d'une manière générale, ont souscrit aux recommandations fournies par l'audit et l'examen. Ils ont signalé que la prudence est de rigueur dans la compilation de statistiques issues de sources autres que les bureaux nationaux de statistiques, de façon à éviter le risque de concurrence entre

sources différentes et à garantir le renforcement des capacités des bureaux de statistiques. Ils ont également insisté sur la nécessité de se concentrer sur l'application des normes et de veiller à ce qu'elles soient mises à jour et appropriées. Il a été fait part de certaines préoccupations au sujet de l'utilité de maintenir une liste de contacts dans les bureaux de statistiques où les mouvements du personnel sont fréquents. Les participants ont approuvé les recommandations portant sur la rationalisation de la collecte de statistiques internationales aux fins d'alléger le travail de communication des données qui incombe aux bureaux de statistiques. Eu égard à la rationalisation des publications, il a été jugé important de garantir que les données statistiques communiquées aux institutions internationales sont diffusées par les institutions elles-mêmes.

22. En réponse à ces divers commentaires, le secrétaire général a précisé que la proposition ne vise pas à collecter les mêmes données à partir de sources différentes, mais à rechercher des séries de données différentes émanant d'organisations différentes. Il convient toutefois de garder à l'esprit les conseils de la Commission de statistique de l'ONU, qui insiste pour que la fourniture de données statistiques aux institutions internationales soit centralisée dans chaque pays. En cas de mouvements de personnel fréquents parmi les personnes de contact, il est souhaitable d'être en mesure d'adresser les requêtes à la bonne personne. A titre d'exemple de progrès effectués en termes de rationalisation de la collecte de données, l'intervenant a cité le cas de la collecte conjointe de données OIT-Eurostat sur les mouvements de grève et les *lock-out*. Il a précisé que la proposition de rationaliser les publications sous format papier n'est pas nécessairement un obstacle à la mise à disposition des informations sous format électronique. En réponse aux préoccupations exprimées au sujet de l'application des normes, il a souligné que rien ne permet d'établir que les normes de la CIST ne sont pas largement mises en œuvre.

Evolution des méthodes dans certains domaines des statistiques du travail

23. Au cours du débat sur la nouvelle cible des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), «Réaliser le plein emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif», il a été jugé nécessaire de suivre et d'améliorer les quatre indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de cette cible, à l'heure où de plus en plus de données statistiques nationales désagrégées sont disponibles. Les indicateurs des OMD doivent se fonder sur les statistiques disponibles à l'échelon national. Il a été reconnu que «la somme des personnes travaillant pour leur propre compte et des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale», lorsqu'elle est utilisée comme indicateur de l'emploi vulnérable, est une mesure générale qui fournit des informations sur les personnes les plus vulnérables. En cas de transition du statut d'indépendant ou de travailleur familial collaborant à l'entreprise familiale vers celui de salarié, par exemple en raison de l'urbanisation, les personnes concernées par ces changements peuvent se retrouver en situation précaire.
24. Les délégués ont exprimé leur soutien en faveur des travaux de l'OIT sur l'indicateur 3.2 des OMD, «Part des femmes dans l'emploi salarié du secteur non agricole». Il convient de traiter les problèmes de comparabilité et de disponibilité des données nécessaires pour superviser les progrès accomplis aux niveaux mondial et régional. Il a été jugé souhaitable de trouver une mesure plus complète de la situation des femmes sur le marché du travail. La nécessité de superviser l'emploi tant formel qu'informel des femmes a été soulignée.
25. Le débat sur les travaux de l'OIT, eu égard à la collecte de statistiques sur l'activité économique à l'occasion des recensements de la population, s'est orienté sur la mise au point d'un *Manuel sur la mesure de la population économiquement active et des caractéristiques y afférentes dans les recensements de population*, qui devrait être publié prochainement par le BIT et la Division de statistique de l'ONU. Les délégués ont commenté les difficultés d'obtenir des résultats cohérents entre, d'une part, les données

émanant des recensements et des enquêtes et, d'autre part, les informations requises sur les différences d'estimation des caractéristiques économiques provenant des recensements et des enquêtes. S'il n'existe aucune étude internationale complète comparant les estimations des recensements et des enquêtes, il semblerait que des travaux aient été effectués dans ce sens à l'échelon national. Le meilleur moyen de promouvoir la cohérence est: *a)* de veiller à ce que des concepts, des classifications et des systèmes de traitement des données cohérents soient utilisés; et *b)* de tester et d'évaluer de manière approfondie les questions et les méthodes de collecte de données avant d'établir la liste complète des recensements et des enquêtes.

26. Lors du débat sur le thème «Emploi informel et secteur informel», les participants ont souhaité obtenir des informations sur la possibilité d'établir une distinction entre emploi formel et emploi informel dans les recensements de population. En réponse à une question soulevée, il a été indiqué aux participants que l'OIT n'a toujours pas procédé à l'évaluation des expériences des pays en matière d'utilisation de la définition statistique internationale de l'emploi informel, telle qu'adoptée par la 17^e CIST (2003), au motif que cette définition est toute récente. En ce qui concerne le lien entre le niveau de développement économique d'un pays et la taille de son secteur informel, les participants ont été priés de se référer aux publications existantes sur ce sujet.
27. En réponse à la question de savoir s'il existe une version actualisée du manuel de l'OIT intitulé «Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment», l'attention des participants a été attirée sur l'article «La mesure de l'emploi, du chômage et du sous-emploi – Normes internationales en vigueur et questions de leur application», publié dans le *Bulletin des statistiques du travail 2007-1*, qui offre une mise à jour résumée de la partie 1 dudit manuel.
28. Lors de la discussion sur les travaux de l'OIT dans le domaine des statistiques sur le travail des enfants menés par le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), les délégués ont salué le soutien financier et technique apporté par l'OIT aux pays pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données, ainsi que pour le renforcement des capacités. En réponse à une demande portant sur la différence entre les statistiques sur le travail des enfants produites par l'OIT et celles produites par l'UNICEF, il a été indiqué que les objectifs et le contenu du questionnaire des enquêtes sur le travail des enfants menées par le SIMPOC et des Enquêtes à indicateurs multiples (MICS) conduites par l'UNICEF divergent, tout comme les critères appliqués par l'OIT et par l'UNICEF aux fins d'identifier le travail des enfants. Les délégués ont également souligné la nécessité de mettre au point des instruments pour mesurer certains types spécifiques de travail des enfants, tels que le travail des enfants dans l'agriculture et le secteur des services, et les pires formes de travail des enfants.
29. En référence aux paragraphes 35 à 37 du Rapport général portant sur la situation de l'emploi des personnes handicapées ainsi qu'à l'ensemble des mesures générales relatives au handicap élaborées par le Groupe d'étude de Washington (paragr. 37), il a été signalé aux participants que ces mesures ont été finalisées et peuvent désormais être utilisées. Au cours de la discussion sur ce thème, il a été indiqué que les taux de prévalence du handicap varient considérablement d'un pays à l'autre. Il est clair que ces variations sont étroitement liées à la manière dont le handicap est perçu selon les différents contextes culturels, d'où la nécessité d'uniformiser les questions relatives au handicap posées au cours des recensements et des enquêtes. Il a été relevé que, pour certains pays, les recensements de population sont la seule source possible de compilation des statistiques sur le handicap susceptible de fournir des informations utiles sur la situation des personnes handicapées, sans pour autant permettre d'établir de séries chronologiques. Les pays sont encouragés à recourir, dans leurs recensements, aux mesures relatives au handicap récemment élaborées.

-
- 30.** Il a été signalé que la demande croissante de statistiques comparables sur les migrations internationales de main-d'œuvre ne saurait être satisfaite en raison de la nécessité d'apporter des clarifications et des orientations lors de la compilation des données requises. Il a donc été suggéré que l'OIT poursuive l'examen des informations méthodologiques disponibles en vue d'élaborer des directives appropriées concernant la collecte et la diffusion de ces statistiques. Il a été proposé que la prochaine CIST inscrive à son ordre du jour un point sur les méthodologies et les directives concernant les statistiques sur les migrations internationales de main-d'œuvre. Un appel a été lancé en faveur d'une plus grande collaboration entre organisations internationales en matière d'élaboration de méthodes et de diffusion de statistiques sur les migrations internationales. Il convient de toute urgence de renforcer la participation et la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'utilisation et de la diffusion de données sur les migrations, la traite des êtres humains et le travail forcé. Les partenaires sociaux doivent aussi être consultés au sujet du développement d'indicateurs du travail forcé et de la traite des êtres humains.
- 31.** Pour ce qui est du module sur les migrations de main-d'œuvre élaboré par le BIT, il a été relevé que les travaux menés jusqu'ici ne portent que sur les pays d'origine. Il a donc été suggéré que les mêmes enquêtes soient menées dans les pays de destination. Il est nécessaire de fournir davantage d'orientations sur la base de sondage et la taille de l'échantillon des enquêtes sur la main-d'œuvre intégrant les modules sur les migrations, compte tenu que ce phénomène est relativement rare.
- 32.** Pour ce qui est de la mesure de l'incidence des catastrophes naturelles sur l'emploi et les revenus, il a été reconnu que les résultats ont été affectés à partir du temps écoulé depuis le début de la catastrophe. Dans le cadre des études décrites dans le rapport I, l'incidence des catastrophes avait été mesurée en huit semaines.
- 33.** Une brève description a été donnée des événements qui se sont produits depuis l'adoption de la résolution concernant les indices des prix à la consommation par la 17^e CIST en 2003. Au cours du débat qui s'en est suivi sur le *Manuel de l'indice des prix à la consommation: théorie et pratique* (BIT et coll., Genève, 2004), il a été précisé que, bien que ce manuel soit le fruit d'une collaboration entre six organisations internationales, bon nombre d'experts d'organismes nationaux de statistique, d'universités et d'organisations régionales ou sous-régionales ont également contribué à son élaboration.
- 34.** La discussion traitant des statistiques sur la sécurité et la santé au travail s'est orientée essentiellement sur un manuel sur les statistiques des lésions professionnelles élaboré par le BIT¹. L'importance de la contribution des pays en développement à l'élaboration de la méthodologie décrite dans ce manuel a été soulignée. Il a été confirmé aux délégués que le manuel rend compte des enseignements tirés des nouvelles méthodes évaluées à titre expérimental par les bureaux nationaux de statistique de la Jamaïque, du Nigéria et des Philippines.
- 35.** Le débat sur la section du rapport traitant des statistiques sur le dialogue social a porté sur les problèmes auxquels se heurtent certains pays pour collecter des données fiables sur les indicateurs traditionnels du dialogue social, en particulier les pays dont l'économie est dans une large mesure informelle. Il a été relevé que certains types d'organisation du travail, tels les coopératives, où les individus sont à la fois travailleurs et employeurs, pourraient être un moyen de mesurer les organisations de travailleurs. Il a également été

¹ Karen Taswell, Peter Wingfield-Digby, *Occupational injuries statistics from household surveys and establishment surveys: An ILO manual on methods*, Genève, BIT, 2008 (disponible en anglais uniquement).

suggéré d'élargir la portée des indicateurs du dialogue social pour y inclure la participation des travailleurs ou même mesurer la façon dont les mandats parviennent à un consensus sur les ajustements des salaires minimums. Les efforts visant à établir des directives internationales sur les indicateurs du dialogue social via des discussions tripartites ont été encouragés, même s'il a été admis que les pratiques institutionnelles différentes d'un pays à l'autre contribuent à accroître la difficulté de l'interprétation des données. L'importance de la collecte de données sur le dialogue social a été affirmée, notamment dans le contexte de l'élaboration d'indicateurs du travail décent. Il a été noté que la baisse du taux de syndicalisation ne doit pas justifier le fait de ne pas collecter ce type de données, et que des efforts devraient être déployés en vue d'améliorer la collecte de données de base sur le dialogue social, tout en explorant des méthodes et indicateurs innovants.

Collecte, évaluation et diffusion des données

36. Les participants ont été informés d'un certain nombre d'initiatives du Bureau de statistique du BIT en matière de collecte, d'évaluation et de diffusion des données, notamment: i) des nouvelles activités de collecte de données introduites depuis la 17^e CIST; ii) des efforts fournis pour améliorer la qualité et l'actualité des statistiques collectées et diffusées; iii) des mesures prises pour alléger le travail de communication des données qui incombe aux pays; et iv) des programmes visant à améliorer ses propres activités de collecte de données.
37. Plusieurs délégués ont salué les efforts de l'OIT visant à alléger le travail de communication des données qui incombe aux organismes nationaux en ayant davantage recours aux méthodes électroniques de collecte des données et en collaborant étroitement avec d'autres institutions internationales en vue de réduire le chevauchement des demandes. L'idée d'utiliser une version simplifiée du questionnaire *l'Annuaire des statistiques du travail* pour collecter des statistiques provenant de pays en développement dotés d'organismes de statistique modestes a été encouragée.
38. En ce qui concerne la possibilité de collecter d'autres statistiques du travail en provenance de sources semi-officielles et autres sources dignes de confiance, les délégués ont exprimé certaines réserves et souligné la nécessité de mettre au point des procédures appropriées de consolidation des données issues de différentes sources nationales et de fixer des critères d'évaluation de la qualité des données non officielles. Pour faire face à ces réserves, des éclaircissements ont été apportés sur les points suivants: i) une distinction claire sera établie entre les données officielles et les données non officielles; ii) seules les données non officielles assorties d'indications méthodologiques claires et vérifiables auprès du pays source seront utilisées; et iii) les statistiques supplémentaires ne seront dans un premier temps destinées qu'à usage interne. Le personnel du Bureau de statistique du BIT se réjouit à l'idée de collaborer avec les bureaux de statistique nationaux à l'élaboration de procédures de consolidation et de validation des données émanant de sources semi-officielles.
39. En ce qui concerne les activités de l'OIT liées aux informations et à l'analyse du marché du travail, notamment les Indicateurs clés du marché du travail (ICMT), les rapports des *Tendances mondiales de l'emploi* et la bibliothèque des indicateurs du marché du travail, les délégués ont relevé l'importance de la coordination des travaux portant sur les statistiques et les indicateurs au sein de l'OIT, ainsi qu'entre l'OIT et d'autres institutions. La nécessité de recueillir des informations sur les salaires a également été soulignée. Il a été expliqué que, au sein de l'OIT, l'Unité des tendances de l'emploi travaille en étroite collaboration avec le Bureau de statistique pour apporter un soutien aux pays et promouvoir le recours aux enquêtes sur la main-d'œuvre à des fins analytiques. L'OIT est membre du Groupe d'experts interagences sur les indicateurs des OMD et collabore avec la Banque mondiale et d'autres organisations internationales en vue de l'échange d'informations et de précisions méthodologiques. Pour ce qui est du lien entre les ICMT et

la série d'indicateurs du travail décent proposée, on retrouve bon nombre des ICMT dans la liste des indicateurs du travail décent proposée. Les ICMT servent à examiner spécifiquement la dimension de l'emploi dans le monde du travail. Trois indicateurs de salaires ont été observés: les indices du secteur manufacturier et des salaires; les indices des salaires par profession et des revenus; et les coûts des indemnités horaires. Toutefois, les données sur les salaires sont peu détaillées.

40. Lors de la discussion sur la section du rapport relative aux activités de l'OIT en matière de collecte, d'évaluation et de diffusion de données sur le travail des enfants, les participants ont mentionné avec intérêt les quelques pays où des enquêtes nationales sur le travail des enfants, appuyées par le SIMPOC, ont été menées depuis 2004. L'importance accordée à la formation a été soulignée, et les séminaires et ateliers de renforcement des capacités aux niveaux régional et national ont été salués. Il a été admis qu'une formation de qualité élevée est nécessaire pour renforcer les capacités nationales. Le débat a également révélé la nécessité de mettre au point une méthodologie appropriée de collecte de données auprès des ménages ayant à leur tête des enfants. La méthodologie décrite dans le procédé d'échantillonnage du SIMPOC et les questionnaires «types» disponibles sur le site Web du SIMPOC fournissent des conseils sur la collecte de données auprès des ménages ayant à leur tête des enfants.
41. La discussion sur les migrations de main-d'œuvre a fait apparaître que l'OIT ne devrait pas passer sous silence la collecte de données sur les transferts de fonds, aspect directement lié aux migrations de main-d'œuvre et aux travailleurs migrants. Ce phénomène est particulièrement important pour la méthodologie de collecte de données sur les transferts de fonds au niveau national. Selon le Bureau, les institutions financières internationales telles que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sont les mieux placées pour collecter des données sur les transferts de fonds internationaux, qui sont des transferts financiers effectués par des ménages privés. L'OIT collabore actuellement avec ces institutions sur les questions de transferts de fonds. En outre, le Programme finance et solidarité et le Programme sur la migration internationale ont entrepris, dans le cadre de l'OIT, des travaux sur les questions de transferts de fonds et ont fourni, selon les besoins, une assistance technique aux pays. Le module international sur les migrations internationales de main-d'œuvre, introduit dans les enquêtes nationales auprès des ménages, comprend toute une série de questions sur les transferts de fonds.
42. Eu égard aux statistiques sur la sécurité sociale, la question a été posée de savoir si les bases de données de l'OIT sur la microassurance et de l'Enquête sur la sécurité sociale incluront des données permettant d'évaluer la couverture par la microassurance santé. Il a été répondu que les bases de données sur la microassurance comportent des informations sur le nombre et les caractéristiques démographiques des membres des régimes de microassurance dans les pays couverts par la base de données. Des informations similaires seront intégrées ultérieurement dans la base de données de l'Enquête sur la sécurité sociale. Ces données faciliteront le calcul du pourcentage de la population totale ou d'un groupe cible spécifique couvert par les régimes de microassurance (ou d'autres régimes contributifs). Or, compte tenu des différences entre les systèmes de santé et des nombreux obstacles qui en empêchent l'accès, le pourcentage de personnes cotisant aux régimes d'assurance-santé ou de microassurance ne constitue pas une mesure appropriée de l'efficacité de la couverture. C'est pourquoi l'OIT a prévu de collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres partenaires internationaux en vue d'élaborer une série d'indicateurs définis plus formellement, basés sur des statistiques susceptibles d'être collectées pour mesurer l'efficacité de la couverture ou l'accès aux soins médicaux.
43. Les délégués ont apprécié le travail fait par le BIT en Amérique latine pour développer LACLIS et QUIPUSTAT. Il a aussi été mentionné le besoin de disposer d'informations statistiques sur l'impact des politiques de l'emploi et des programmes.

44. Les représentants du secrétaire général ont résumé les activités de coopération technique, services consultatifs et formation en matière de statistiques du travail, mises en œuvre au siège et appliquées par les bureaux extérieurs du BIT durant la période 2004-2008. Ces activités ont été décrites de manière détaillée à la section 1.4 du rapport I (Rapport général).
45. Les travaux entrepris par le BIT pour faciliter le développement des statistiques du travail dans les Etats Membres ont été reconnus et vivement approuvés. Il a été mis l'accent sur la nécessité de coordination et d'harmonisation des travaux sur les statistiques en général et celles du travail en particulier mis en œuvre par une série d'institutions internationales et intergouvernementales actives en Afrique, notamment. Suite à ces considérations, il a été souligné que le BIT avait étroitement collaboré avec les institutions régionales et sous-régionales en Afrique, et avait fourni une assistance technique lorsqu'elle était nécessaire ainsi qu'un soutien aux principales réunions. Des représentants des gouvernements ont signalé que certaines des activités entreprises dans les pays africains n'étaient pas mentionnées dans le rapport introductif, ce qu'a reconnu le BIT.
46. Les délégués ont appelé à un renforcement des capacités dans les ministères du travail qui, dans de nombreux pays, ne disposent que de moyens limités. Ce renforcement des capacités devrait s'appliquer non seulement aux fonctions de collecte de données entreprises par les ministères, mais aussi à la conversion de ces statistiques en mesures d'application. Il a par exemple été mentionné que le BIT devrait offrir une assistance aux pays en matière de collecte et d'analyse des données sur les indicateurs des OMD. Il a également été relevé que, outre la coopération avec les bureaux nationaux de statistiques et les ministères du travail, il était important que le BIT, par l'intermédiaire de son bureau des statistiques et de ses bureaux extérieurs, assure une formation qui renforcerait la capacité des partenaires sociaux dans le domaine des statistiques du travail.
47. Il a été souligné qu'il était nécessaire d'assurer une étroite coordination entre le siège du BIT et les bureaux extérieurs pour les activités relatives aux indicateurs sur le travail décent, sachant que cela contribuerait à éviter la multiplication des travaux et des contributions du BIT. Pour donner suite aux initiatives décrites par le Bureau pour améliorer la collecte de données dans les Etats Membres, il est observé qu'une grande partie des informations relatives au marché du travail peut être retrouvée dans les registres administratifs et d'autres sources, et qu'il conviendrait de consentir des efforts accrus pour améliorer la diffusion de ces types de données. Les participants ont noté combien il était important de passer de la collecte de données à l'analyse instructive des données relatives au marché du travail et à la consultation en vue de conseils pratiques. Outre le soutien technique et les services consultatifs dans le cadre de réunions ou de projets individuels, les délégués ont noté les avantages que pourraient apporter des services consultatifs et d'appui plus réguliers, en particulier aux pays en développement. Les délégués ont mis en relief la nécessité, pour le BIT, de procéder à une évaluation de sa coopération technique, de ses services consultatifs et de ses services de formation en matière de statistiques du travail.
48. Répondant à une question, le Bureau a confirmé que son assistance technique et ses activités de formation n'étaient pas conditionnées à la ratification, par les pays, de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985. En effet, les pays qui n'ont pas encore ratifié la convention ont souvent des besoins particulièrement importants en matière d'assistance, et la ratification de la convention marque quelquefois la fin d'un processus d'assistance efficace.

49. Une question a été posée au sujet de la nécessité de réexaminer la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, à des fins d'harmonisation avec les dispositions de la résolution révisée sur les statistiques du temps de travail, qui portent sur les statistiques des «heures réellement effectuées». Il a été signalé aux participants que ce réexamen ne se révèle pas utile étant donné que l'article 9 de la convention couvre amplement le thème de la durée du travail et que, par conséquent, il prévoit la collecte de statistiques de ce type.
50. En réponse à une question au sujet de l'impact des séminaires tripartites organisés par l'OIT sur la convention n° 160, il a été expliqué que ces séminaires ont permis de promouvoir l'application de la convention dans les Etats l'ayant ratifiée et de faire apparaître les divergences entre les systèmes de statistiques du travail des Etats qui envisagent de la ratifier.

Chapitre 2. Mise à jour de la Classification internationale type des professions

51. Un représentant du secrétaire général, M. D. Hunter, a présenté une introduction au chapitre du rapport décrivant les travaux menés par le BIT pour la mise à jour de la Classification internationale type des professions, 1988 (CITP-88). Ce travail de mise à jour mandaté par la 17^e CIST devait s'achever à la fin de l'année 2007, afin que la CITP révisée soit disponible en temps utile pour être utilisée lors du cycle des recensements de population de 2010. L'orateur a décrit le processus de mise à jour qui a conduit à l'adoption de la nouvelle Classification internationale type des professions de 2008 (CITP-08) par la Réunion tripartite d'experts des statistiques du travail tenue fin 2007, et son approbation par le Conseil d'administration du BIT en mars 2008, et il a exposé les principaux changements apportés à la CITP-08.
52. Les délégués ont félicité le BIT et les membres du Groupe technique d'experts chargé de la mise à jour de la CITP pour les nombreuses améliorations qui ont été apportées à la classification. Pour lever les préoccupations de ceux qui souhaitent disposer au plus vite des outils requis pour sa mise en application, il a expliqué que des documents provisoires avaient été placés sur le site Internet de la CITP pour commentaires, et que la majeure partie de ces documents ne devraient pas connaître de grands changements. Les pays qui ont entrepris des travaux de mise à jour de leurs classifications nationales conformément à la CITP-08 bénéficient dès lors d'un accès maximal aux informations disponibles. Les projets de définition de la plus grande partie des groupes de la CITP ont déjà été diffusés. Il a été prévu de publier un projet de table de correspondances établissant un lien entre la CITP-88 et la CITP-08 dans les semaines suivant la Conférence. Un projet d'index des titres professionnels devrait également être publié le plus rapidement possible à l'issue de la Conférence. Les versions finales devraient être publiées dès que possible sur le site Internet en anglais dès l'achèvement de tous les matériels, en principe au début de l'année 2009, et seront suivies d'une version sous format papier et des versions française et espagnole.
53. Les participants ont approuvé la stratégie de l'OIT consistant à assurer un soutien à la mise en application de la classification au moyen d'un manuel, d'une série d'ateliers au niveau régional, et parfois d'une assistance technique directe; il a été suggéré d'inclure dans les ateliers des séances de «formation des formateurs». Pour répondre aux demandes d'appui technique à court terme formulées par des pays individuels, il a été expliqué que le BIT ne serait en mesure d'assurer une assistance significative qu'après la diffusion des principaux instruments d'application sur Internet. Toutefois, il existe déjà des possibilités de

collaboration entre pays qui peuvent s'apporter un soutien mutuel dans l'adaptation des classifications nationales.

54. Il a été donné une réponse aux questions relatives à la gestion de situations dans lesquelles on se trouve face à des emplois semblables du point de vue de la spécialisation des compétences mais classés à des niveaux de compétence différents, ou des emplois qui exigent l'accomplissement de certaines tâches caractéristiques de professions classées à d'autres niveaux de qualification: de manière générale, la classification doit se fonder sur les principales tâches exercées dans le cadre d'un emploi.

Chapitre 3. Mesure et suivi du travail décent

55. Le représentant du secrétaire général, M. I. Chernyshev, a présenté le sujet *Mesure et suivi du travail décent*. Ce thème avait été débattu à la 17^e CIST, qui avait recommandé que le Bureau poursuive ses travaux sur la mise au point d'indicateurs – lesquels devraient être choisis de façon que leur tendance indique clairement et correctement si le mouvement va dans le sens de l'objectif du travail décent ou s'il s'en éloigne –, et qu'une réunion tripartite d'experts chargée de mesurer les dimensions du travail décent soit organisée. Conformément à ces recommandations, le Bureau a entrepris de nombreuses recherches depuis la 17^e CIST. En particulier, il a testé certains des indicateurs proposés; réalisé plusieurs compilations thématiques et régionales d'indicateurs statistiques; mené des expériences pilotes en mesurant aussi bien les aspects quantitatifs que certains aspects qualitatifs du travail décent; créé une équipe de travail, coordonnée par le Bureau de statistique; collaboré avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), avec la Commission européenne et avec Eurostat pour mettre au point des mesures de la qualité de l'emploi, qui englobent certaines des dimensions du travail décent; et examiné le lancement d'un projet conjoint OIT/Commission européenne.
56. Un autre représentant du secrétaire général, M. M. Luebker, a résumé les débats de la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent, qui s'est tenue à Genève du 8 au 10 septembre 2008. Il a souligné que les participants avaient salué le fait que la mesure du travail décent est un élément important du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Un consensus s'était dégagé sur des principes importants, à savoir que tous les aspects du travail décent ainsi que tous les travailleurs doivent être couverts; que les données doivent être objectives et vérifiables; et que le cadre de mesure doit permettre aux pays de suivre les progrès réalisés au fil du temps, tout en favorisant l'analyse comparative. La proposition débattue lors de la réunion associait les indicateurs statistiques aux informations relatives au cadre juridique de façon à permettre une meilleure compréhension des droits au travail, et elle avait été révisée conformément aux conseils fournis par la réunion tripartite d'experts. Parmi les prochaines mesures à prendre par le Bureau figurent: la compilation de définitions et d'orientations détaillées relatives à l'interprétation ciblant spécifiquement les indicateurs; des travaux visant à élaborer plusieurs indicateurs aux fins de leur inclusion future; la mise sur pied de profils de pays concernant le travail décent pour un nombre restreint de pays pilotes; et le choix d'outils statistiques performants en vue de la collecte de données mettant l'accent sur les dimensions complexes du travail décent. Toutes orientations de la Conférence sur tous ces sujets sont bienvenues, et elles seront communiquées au Conseil d'administration du BIT.
57. Plusieurs participants ont déclaré partager les mêmes préoccupations au sujet du travail décent et de sa mesure. L'accès à un emploi productif est limité dans de nombreux pays et les perspectives sont encore plus sombres en période de crise financière. Les salaires ont également été mentionnés comme un aspect important du travail décent méritant d'être mesurés. Il conviendrait de fournir des indications claires sur la façon de mesurer le travail décent, y compris une évaluation de la mesure dans laquelle les normes internationales du

travail sont appliquées. Un certain nombre de participants ont suggéré de suivre l'exemple de la 17^e CIST, à savoir débattre de ces questions de manière plus approfondie et plus détaillée au sein d'un groupe de travail. La Conférence a approuvé cette proposition et décidé de constituer un groupe de travail sur la mesure du travail décent. M^{me} D. Prestwood (Royaume-Uni) a été élue présidente de ce groupe de travail.

58. Au cours de la séance plénière du 2 décembre, le président du groupe de travail a présenté à la Conférence un compte rendu des travaux du groupe. Le rapport du groupe de travail, tel qu'amendé par la Conférence, figure en annexe.
59. Le président a présenté un projet de résolution concernant les activités futures relatives à la mesure du travail décent. Ce projet a été adopté par la Conférence sans amendement. Le texte figure dans la résolution VI à l'appendice I du présent rapport.

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur la mesure du travail décent

Le groupe de travail était présidé par M^{me} D. Prestwood (Royaume-Uni). Des représentants d'environ 75 pays, des représentants nommés par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs du Conseil d'administration, ainsi que des représentants de plusieurs organisations internationales (AFRISTAT, CNUCED, CEE-ONU et BAD) ont participé aux travaux du groupe de travail.

Le président du groupe de travail a ouvert les débats en présentant le programme provisoire. Après adoption du programme provisoire, le président a donné la parole au représentant du secrétaire général de la réunion, M. I. Chernyshev, qui a donné un aperçu du travail accompli par l'OIT concernant la mesure du temps de travail depuis la 17^e CIST (Rapport général, chap. 3). Il a attiré l'attention des participants sur la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) qui soutient l'Agenda du travail décent en tant qu'objectif fondamental des activités de l'OIT. Cette déclaration reconnaît en particulier que les quatre objectifs stratégiques du travail décent (principes et droits fondamentaux au travail; promotion de l'emploi; protection sociale; et dialogue social et tripartisme) sont indissociables, interconnectés et complémentaires. L'intervenant a informé les participants de la contribution de l'OIT aux séminaires conjoints CEE-ONU/Eurostat/OIT sur la qualité du travail. L'OIT a également collaboré avec la CEE-ONU pour mettre au point des mesures de la qualité de l'emploi, ainsi qu'au lancement d'un projet conjoint OIT/Commission européenne visant à *améliorer la connaissance des questions de travail décent en élaborant des indicateurs du travail décent* afin d'étudier les liens qui existent entre les cadres et mesures du *travail décent* de l'OIT et les cadres et mesures de la *qualité de l'emploi* européens

La parole a ensuite été donnée à un autre représentant du secrétaire général, M. M. Luebker, qui a résumé les résultats des travaux de la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent (qui s'est tenue en septembre 2008). Les débats de la réunion avaient porté sur l'étude d'un modèle d'indicateur du travail décent (voir document de séance n° 19), et avaient privilégié une approche par niveau qui permettrait d'englober tout une série d'indicateurs statistiques essentiels applicables par tous les pays et susceptibles d'être complétés par d'autres indicateurs, en fonction de leur pertinence et des données disponibles. En ce qui concerne les droits au travail, la proposition visait à assortir les indicateurs statistiques d'informations sur le cadre légal pour le travail décent. En outre, des indicateurs permettant d'évaluer la conformité aux principes et droits fondamentaux au travail devraient être mis au point, à commencer par ceux qui concernent la liberté syndicale et la négociation collective. Le représentant du secrétaire général a ensuite présenté la liste révisée des indicateurs (voir document de séance n° 14) et mis l'accent sur les éventuelles sources de données et, le cas échéant, les résolutions et directives pertinentes des CIST. La proposition reflète les travaux en cours et sera examinée à la lumière des enseignements tirés d'un nombre restreint de pays pilotes pour lesquels des profils de pays concernant le travail décent auront été élaborés sur la base des indicateurs proposés. Ces profils seront compilés en collaboration avec les mandants de l'OIT et les bureaux de statistiques nationaux concernés.

Le président a invité les délégués à débattre des résultats des travaux de la réunion tripartite et à soulever toutes questions relatives aux profils de pays concernant le travail décent. De nombreux délégués ont exprimé leur soutien en faveur du cadre de mesure du travail décent et salué les travaux menés par le Bureau. Ils ont insisté sur la nécessité de mesurer le travail décent de sorte qu'il englobe les quatre objectifs stratégiques, indissociables et complémentaires. Une mesure rationnelle contribuerait à faire en sorte que l'Agenda du travail décent, qui est l'expression d'une ambition politique, devienne un outil concret et quantifiable. Si les travaux concernant la mesure du travail décent sont loin d'être terminés, des progrès considérables ont d'ores et déjà été réalisés. La méthode actuelle inclut des indicateurs aux niveaux micro et macroéconomique.

Les délégués ont également mis l'accent sur des domaines nécessitant de nouvelles améliorations et des ajouts. C'est notamment le cas, entre autres, de l'inclusion des travailleurs handicapés, des victimes du VIH/sida et des jeunes visés par le principe d'«égalité de chances et de traitement dans l'emploi». En outre, le travail forcé est un sujet qui devra être également couvert à l'avenir. Plusieurs délégués ont souligné que les salaires sont un élément essentiel du travail décent, et suggéré que les salaires moyens réels soient reclassés comme indicateur principal. Les salaires doivent être calqués sur l'indice des prix, et les revenus en nature doivent être inclus. D'autres délégués ont mis en évidence le fait que, dans leur pays, les retraités rejoignent bien souvent les rangs de la population active pour compléter leur pension de retraite insuffisante, élément qu'il convient de prendre en considération. Les contributions des employeurs aux régimes de retraite ont été mentionnées comme un domaine que l'on peut envisager d'inclure également. Les délégués ont aussi approuvé l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer la combinaison travail-vie de famille-vie privée, qui pourraient par exemple faire référence aux aménagements flexibles du temps de travail en prenant en considération les responsabilités familiales; le taux de la main-d'œuvre féminine en fonction du rôle dans la famille (avec ou sans enfants); et la répartition par sexe du travail à domicile non rémunéré sur la base d'enquêtes sur l'emploi du temps et d'enquêtes sur la main-d'œuvre. La nécessité de mettre au point d'autres indicateurs a également été envisagée pour le dialogue social et le tripartisme. En outre, la mesure du travail décent doit être liée aux normes internationales du travail, les droits au travail étant un élément essentiel. De la même manière, les délégués ont estimé que les entreprises durables et la durabilité de l'emploi au regard de l'environnement devraient être mentionnés.

Plusieurs délégués ont lancé un signal d'alerte en précisant que les tranches d'âge contenues dans la proposition ne correspondaient pas toujours aux pratiques nationales. Par exemple, la notion de jeunesse correspond à une tranche d'âge de 15 à 35 ans dans certains pays, alors que cette même tranche d'âge est de 15 à 24 ans dans d'autres pays. De même, certains remettent en question la définition de la population en âge de travailler, qui inclut les personnes de 15 à 64 ans. D'une part, les personnes de moins de 17 ans devraient poursuivre leur scolarité et ne devraient pas être considérées comme faisant partie de la main-d'œuvre. D'autre part, plusieurs délégués signalent que des travailleurs quittent la vie active avant 65 ans lorsque l'âge de la retraite est inférieur à cet âge ou, inversement, que des travailleurs restent économiquement actifs au-delà de l'âge de 64 ans en raison de l'inadéquation des pensions. Le seuil de quarante-huit heures par semaine (c'est-à-dire la limite maximale établie par la convention n° 1 de l'OIT) a été jugé excessif et a suscité un débat animé. Les délégués ont attiré l'attention sur le fait que, dans leur pays, la législation prévoyait des durées de travail plus élevées, allant parfois jusqu'à soixante heures par semaine, tandis que des durées plus courtes étaient courantes dans certaines professions.

Il a été accordé une grande importance à la nécessité de produire des données comparables, bien que les délégués aient concédé que la comparabilité parfaite n'était pas toujours réalisable. Néanmoins, il convient d'appliquer des critères de comparabilité, de fiabilité et de cohérence aux indicateurs. Par exemple, les statistiques relatives à la densité syndicale pourraient largement varier en fonction de la méthodologie utilisée et des sources de données. De même, les indicateurs ne sont pas tous applicables dans la même mesure à tous les pays. Dans les pays développés, l'indicateur complémentaire «proportion de travailleurs à leur compte et de travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale» est jugé inadéquat car il pourrait signaler des déficits dans l'entreprise et non en matière de travail décent. De plus, les faibles revenus ne devraient pas être assimilés à une faible productivité. D'autres intervenants ont rejoint ce point de vue en arguant que l'interprétation des indicateurs était parfois difficile et que, pour y parvenir, il était utile de recourir à des séries sur de longues périodes plutôt que s'appuyer sur des changements annuels. Les statisticiens devraient éviter de donner des leçons aux responsables de l'élaboration des politiques. Les délégués ont exprimé leur satisfaction après avoir constaté que la proposition n'envisageait pas la construction d'un indice monovalué.

Plusieurs délégués ont énergiquement souligné qu'il était nécessaire de disposer de définitions précises de tous les indicateurs afin de faciliter leur collecte et la collaboration entre l'OIT et les bureaux nationaux de statistiques. Il serait utile que le Bureau élabore des lignes directrices à cet effet. Les délégués ont exposé leurs données d'expérience dans la collecte d'indicateurs du travail décent dans leurs pays respectifs. Ces travaux ont révélé qu'il était difficile d'obtenir des mesures précises – notamment des salaires – mais, dans l'ensemble, il s'était avéré possible de collecter des données sur le travail décent. La ventilation par genre et par distinction entre les populations rurales et urbaines, ou entre secteur formel et informel, a produit des résultats particulièrement intéressants. Certains pays ont déjà établi des systèmes d'indicateurs sur lesquels le Bureau pourrait s'appuyer dans ses travaux futurs. Plusieurs délégués ont signalé que la grande majorité des indicateurs suggérés était déjà disponible dans leur pays.

Les délégués ont approuvé la proposition de mise en œuvre d'études pilotes et plusieurs délégués ont suggéré que leur pays soit inclus dans la phase pilote. Ils ont offert de collaborer pleinement avec le BIT en considérant que cette collaboration leur offrirait la possibilité d'améliorer leurs connaissances analytiques et d'examiner les progrès réalisés dans leur pays respectif depuis les révisions ultérieures. Les délégués ont offert de réviser les sources de données existantes et de collecter de nouvelles données, et certains ont exposé leurs plans d'expansion de la collecte de données sur le travail décent, plans qui pourraient être inclus dans les profils par pays sur le travail décent. Ils ont été applaudis par leurs collègues et les représentants du secrétaire général, pour avoir ainsi offert de participer à la phase pilote.

L'un des représentants du secrétaire général, M. Chernyshev, a ensuite présenté un autre sujet de discussion proposé au groupe de travail, à savoir l'amélioration des enquêtes sur la main-d'œuvre en tant qu'outil de collecte d'indicateurs du travail décent. En particulier, il a informé les participants quant aux recommandations du *Séminaire du BIT sur l'utilisation des enquêtes nationales sur la main-d'œuvre en vue de collecter des statistiques complémentaires sur la main-d'œuvre* (Genève, octobre 2005). Le séminaire avait pour objectif principal de tenir un débat substantiel sur les avantages et les limites des enquêtes sur la main-d'œuvre en tant que vecteurs majeurs de collecte de données sur les dimensions qualitatives du travail décent. Les conclusions générales du séminaire ont été encourageantes et ont tracé des perspectives prometteuses quant à un usage plus intensif des enquêtes sur la main-d'œuvre, qui sont des sources importantes de données sur les aspects qualitatifs du monde du travail. Un autre message signale que le séminaire ainsi que l'étude du Bureau sur les programmes disponibles d'enquêtes sur la main-d'œuvre ont révélé que la plupart des enquêtes rassemblait aujourd'hui une impressionnante série de données mesurant les aspects qualitatifs du travail. Enfin, il a exposé les enseignements tirés par le Bureau pour la conduite d'enquêtes modulaires sur la main-d'œuvre au Kazakhstan, en République de Moldova et en Ukraine.

Un certain nombre de délégués ont confirmé l'utilité des enquêtes sur la main-d'œuvre pour la collecte d'indicateurs du travail décent, mais ont mis en garde contre l'idée de s'appuyer exclusivement sur ces données. Le groupe de travail reconnaît que, si les enquêtes sur la main-d'œuvre sont relativement harmonisées dans le monde entier, leur expansion et leur utilisation ne devraient pas intervenir au détriment de leurs objectifs fondamentaux. Des efforts devraient être consentis pour s'assurer que d'autres sources pertinentes, lorsqu'elles sont disponibles, soient utilisées pour compiler des indicateurs du travail décent. En même temps, il est fait observer que, dans de nombreux pays, la plupart des principaux indicateurs proposés par le cadre statistique de l'OIT étaient déjà accessibles dans les enquêtes régulières sur la main-d'œuvre et quelques autres sources de statistiques; en conséquence, leur collecte ne devrait pas accroître considérablement le coût global des enquêtes sur la main-d'œuvre ni conduire à une augmentation notable du fardeau budgétaire que constituent les entretiens.

A l'issue des discussions ci-dessus, la présidente a donné la parole au secrétaire général qui a présenté un *Projet de résolution concernant les travaux ultérieurs sur la mesure du travail décent*, proposé par le secrétariat pour approbation par le groupe de travail. De nombreux délégués ont exprimé leur soutien au projet de résolution. Plusieurs d'entre eux ont formulé des suggestions de changements qui ont conduit à un certain nombre d'amendements. Ils ont recommandé l'adoption du texte à la Conférence.

Chapitre 4. Indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

60. Le représentant du secrétaire général, M. R. Hussmanns, a présenté le sujet *Indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre* (Rapport général, chap. 4). Il a fait le point sur les multiples critiques dont le taux de chômage fait fréquemment l'objet, notamment sa pertinence limitée, que ce soit en tant que principal indicateur de la performance du marché du travail dans les pays en développement, qu'indicateur du bien-être économique ou que reflet de la mesure dans laquelle l'aspiration des populations à un travail est satisfaite. Reconnaissant la valeur du taux de chômage comme mesure de l'absence totale de travail, il a fait observer qu'aucun indicateur unique n'est en mesure d'appréhender la complexité des marchés du travail dans quelque pays que ce soit. Il a souligné la nécessité de mettre au point un indicateur global de la sous-utilisation de la main-d'œuvre en complément du taux de chômage.
61. Le représentant du secrétaire général a mis en évidence les aspects essentiels de l'indicateur proposé en signalant que le concept de sous-utilisation de la main-d'œuvre fait référence aux nombreux problèmes d'emploi (autrement dit le «mal-emploi»). L'indicateur proposé se fonde sur les concepts existants correspondants, et il est pleinement compatible avec le cadre de la main-d'œuvre. Outre les chômeurs, il rend compte des diverses catégories de personnes classées à la limite entre chômeurs et travailleurs et entre chômeurs et inactifs. Dans la proposition énoncée, les personnes pourvues d'un emploi considérées comme représentatives de la main-d'œuvre sous-utilisée sont identifiées selon: a) leurs bonnes dispositions et leur disponibilité pour travailler davantage; b) leur niveau de gains; et c) l'utilisation de leurs compétences dans leur emploi actuel. Les personnes inactives considérées comme main-d'œuvre sous-utilisée sont identifiées par leur degré d'attachement au marché du travail. Il a été signalé aux participants que la terminologie spécifique utilisée pour faire référence à l'indicateur proposé, à savoir la sous-utilisation de la main-d'œuvre, est – et était – employée à défaut de terme mieux approprié. Toute proposition de terminologie nouvelle visant à désigner l'indicateur est la bienvenue.
62. Au cours du débat qui s'est ensuivi, les participants se sont déclarés favorables à l'élaboration d'une mesure plus complète de la sous-utilisation de la main-d'œuvre destinée à compléter le taux de chômage, précisant que l'indicateur à élaborer devrait avoir des applications pratiques en matière de prise de décisions politiques. Des éclaircissements sont nécessaires concernant la distinction conceptuelle entre sous-utilisation de la main-d'œuvre et chômage (définition standard) ainsi que sa relation avec d'autres mesures, telles que le sous-emploi lié à la durée du travail et le chômage (définition assouplie). Certains délégués ont identifié la productivité comme une dimension importante de la sous-utilisation de la main-d'œuvre et suggéré de l'inclure dans l'indicateur proposé. Les participants ont également admis le rôle important que jouent les salaires faibles et l'inadéquation entre les domaines d'études et la profession en tant qu'aspects clés de la sous-utilisation de la main-d'œuvre. Certains d'entre eux se sont interrogés sur le bien-fondé de l'inclusion dans un seul et même indicateur de plusieurs groupes de main-d'œuvre sous-utilisée. La Conférence a décidé de constituer un groupe de travail pour débattre de ce point plus en profondeur. M. E. Kwesigabo (République-Unie de Tanzanie) a été élu président de ce groupe de travail.
63. Au cours de la séance plénière du 2 décembre, le président du groupe de travail a présenté le rapport du groupe de travail, qui a été adopté par la Conférence sans proposition d'amendement. Le président a également présenté le projet de résolution révisé, assorti de recommandations sur les activités futures du Bureau dans ce domaine, auquel les amendements proposés par le groupe de travail ont, dans la mesure du possible, été incorporés. La Conférence a adopté la résolution après y avoir apporté trois changements d'ordre rédactionnel. Le texte final figure dans la résolution III à l'appendice I du présent rapport.

Annexe

Groupe de travail sur les indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

Le groupe de travail a réuni des participants de 79 Etats Membres, des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que différents observateurs. Les représentants du secrétaire général ont présenté le sujet en se référant i) au chapitre 4 du rapport I (Rapport général) et ii) au document 13 remis aux participants, intitulé «Au-delà du chômage: mesures d'autres formes de la sous-utilisation de la main-d'œuvre». Ils ont expliqué les raisons pour lesquelles il était souhaitable de mettre au point des mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre en complément du taux de chômage, et ont présenté un cadre théorique de définition de la sous-utilisation de la main-d'œuvre comme étant une mesure qui inclut trois composantes: le déficit de l'offre de travail, les gains faibles et l'utilisation inadéquate des compétences. Il a été donné un exemple de l'application du cadre, dans lequel on arrive à une mesure composite de la sous-utilisation de la main-d'œuvre en appliquant un ensemble de règles de priorité, considérant par là que les trois composantes sont mutuellement exclusives. Des données issues d'enquêtes sur la main-d'œuvre ont été utilisées comme source d'information.

Les participants de toutes les régions ont reconnu la nécessité d'élaborer un ou plusieurs indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre en complément du taux de chômage. Ceci permettrait d'affiner l'analyse du marché du travail, de mieux faire ressortir les différences d'accès à l'emploi entre hommes et femmes et d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques en la matière. Il a été mis l'accent sur la nécessité d'entreprendre d'autres travaux méthodologiques à cet égard. Plusieurs pays ont exprimé leur intérêt à une coopération avec l'OIT dans ce sens. Il a été suggéré d'entreprendre ces travaux dans le cadre de la mesure du travail décent.

La terminologie utilisée a donné lieu à quelques discussions. Les participants sont convenus que la terminologie à adopter devrait refléter les objectifs de la mesure. S'appuyant sur leurs propres travaux relatifs aux indicateurs complémentaires, certains participants ont indiqué que, dans leur pays, l'expression «sous-utilisation de la main-d'œuvre» ne s'appliquait qu'au déficit de l'offre de travail seulement. Il a été proposé de remplacer «sous-utilisation de la main-d'œuvre» par l'expression «emploi inadéquat» s'il s'avérait nécessaire d'inclure d'autres composantes.

Les avis ont été partagés quant à l'utilisation d'un indicateur composite. Bon nombre d'orateurs se sont prononcés en faveur du recours à une série d'indicateurs plutôt qu'à un indicateur composite. Les motifs invoqués en faveur d'une série d'indicateurs incluaient: la pertinence de chaque composante de la sous-utilisation du travail en soi, du point de vue analytique et de la prise de décisions; les préoccupations concernant la disponibilité, la comparabilité et l'interprétation des données au niveau international pour certaines des composantes, en particulier les gains faibles; la difficulté à expliquer la signification des indicateurs composites aux utilisateurs; et la différence conceptuelle entre le déficit de l'offre de travail, qui se réfère à des aspects quantitatifs de l'emploi, d'une part, et les gains faibles et l'utilisation inadéquate des compétences, qui renvoient aux aspects qualitatifs de l'emploi.

D'autres participants ont énergiquement plaidé pour l'établissement d'un indicateur composite, en considérant que seule cette catégorie de mesure pourrait être largement connue et utilisée par les médias et les responsables de l'élaboration des politiques pour exprimer le taux de chômage. De plus, un indicateur composite faciliterait le suivi: a) du niveau général de la main-d'œuvre sous-utilisée; et b) de la variation nette résultant des flux entre ses composantes.

Le recours à des composantes s'excluant mutuellement a été jugé préoccupant dans la mesure où il pourrait conduire à des interprétations erronées des statistiques, étant donné que les mêmes personnes pourraient être incluses dans plus d'une composante. Pour autant, il a été souligné qu'il n'était pas nécessaire de présenter les données relatives à des composantes qui s'excluent mutuellement. En lieu et place, on pourrait imaginer la diffusion d'un indicateur composite ainsi que des données séparées pour chacune de ses composantes. Quoi qu'il en soit, le processus de calcul permettrait d'obtenir des données détaillées sur chacune des composantes.

Différents commentaires ont été formulés quant au champ d'application de cette proposition de mesure de la sous-utilisation de la main-d'œuvre. Certains orateurs ont suggéré que ce champ d'application soit limité au déficit de l'offre de travail, tandis que d'autres ont fait valoir que les gains faibles et l'utilisation inadéquate des compétences étaient des caractéristiques plus importantes de la situation de l'emploi dans leur pays que ne l'était le déficit de l'offre de travail. Il a

été également souligné qu'en visant seulement le déficit de l'offre de travail on risquait de détourner l'attention portée aux personnes salariées vers les personnes inactives.

En ce qui concerne les gains faibles, il a été suggéré d'inclure des composantes du revenu qui ne sont pas liées à l'emploi, telles que les transferts sociaux, les revenus de la propriété ou le soutien financier d'autres membres du ménage. Il a toutefois été précisé que les gains faibles n'étaient pas considérés comme un indicateur général de la pauvreté.

La faible productivité de la main-d'œuvre a été proposée comme composante complémentaire à inclure dans le champ de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, ou à titre de remplacement des gains faibles. Il a toutefois été reconnu qu'il était difficile de mesurer la productivité de la main-d'œuvre au moyen d'enquêtes auprès des ménages.

Le débat qui a suivi était centré sur les définitions et la mesure des trois composantes proposées pour la sous-utilisation de la main-d'œuvre. D'emblée, il a été observé que les approches des mesures envisagées pour les composantes n'étaient pas homogènes. Alors que les gains faibles et l'utilisation inadéquate des compétences étaient déterminés de manière normative, le déficit de l'offre de travail était déterminé par les répondants eux-mêmes.

En ce qui concerne le déficit de l'offre de travail, certains doutes ont été exprimés sur les deux points suivants: l'utilité d'un dénombrement des personnes sous-employées au lieu de mesurer le volume, et la question de savoir s'il est judicieux d'identifier les travailleurs découragés en tant que catégorie distincte, sachant que leur degré d'attachement au marché du travail ne sera pas nécessairement plus fort que celui d'autres personnes inactives disponibles pour travailler.

En ce qui concerne les gains faibles, certains ont exprimé des doutes quant à l'utilisation d'un seuil relatif, car les pays présentant la même répartition des revenus auraient la même part de salariés à gain faible, bien que le niveau général des gains soit complètement différent. D'un autre côté, il a été reconnu que l'utilisation d'un seuil relatif facilitait la comparabilité des données entre les pays et dans le temps.

Du point de vue du marché du travail, selon le commentaire d'un participant, les seuils spécifiques à la profession prenant en compte la réglementation ou les accords existant sur les niveaux de salaire seraient plus appropriés qu'un seuil unique pour l'ensemble des professions. Toutefois, il a été expliqué que l'objectif de mesure de cette composante était d'obtenir une mesure générale des salariés à gain faible, qui constituent un groupe social appelant une attention particulière. Il a également été relevé que l'utilisation de ce type d'informations spécifiques à la profession dans une enquête sur la main-d'œuvre pourrait conduire à des résultats manquant de précision, compte tenu de la taille réduite des échantillons des catégories professionnelles sélectionnées. Plusieurs participants ont évoqué la difficulté que présente la mesure du gain des travailleurs indépendants (y compris pour les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale) dans le cadre d'une enquête auprès des ménages.

Quant à la mesure de l'utilisation inadéquate des compétences, certains orateurs ont fait état de l'incompatibilité entre leurs classifications nationales de l'éducation et la classification de la CITE-97. Il a également été souligné que le niveau d'éducation atteint n'était qu'un indicateur sommaire du niveau de compétence et que la profession n'était qu'un indicateur sommaire de l'utilisation des compétences. En même temps, il a été reconnu que le niveau d'éducation et la profession étaient beaucoup plus faciles à mesurer que le niveau de compétence et l'utilisation des compétences. Il a été convenu que de plus amples travaux méthodologiques étaient nécessaires afin de déterminer l'approche la plus appropriée pour mesurer la sous-utilisation des compétences.

Quant au choix de la population de référence à utiliser comme dénominateur d'un taux de sous-utilisation de la main-d'œuvre, il a été précisé que la main-d'œuvre au sens large refléterait mieux les différences entre hommes et femmes que si l'on choisissait la population en âge de travailler. La raison en est que la part des personnes inactives est plus élevée chez les femmes que chez les hommes.

Plusieurs participants ont fait observer qu'il était nécessaire de prévoir une sous-classification des personnes sous-utilisées, en fonction de diverses caractéristiques telles que par exemple la situation dans la profession, le cumul d'emplois multiples par rapport à l'emploi unique (en particulier chez les personnes excessivement actives) et le niveau d'éducation (non seulement des personnes actives, mais aussi des personnes en chômage).

En fin de séance, le groupe de travail a examiné un projet de résolution sur les travaux à mener ultérieurement en ce domaine. Plusieurs propositions d'amendement du projet de résolution ont été avancées. En définitive, il est soumis à la Conférence un texte révisé aux fins d'examen.

Chapitre 5. Mesure du travail bénévole

- 64.** La représentante du secrétaire général, M^{me} A. Mata Greenwood, a présenté le sujet *Mesure du travail bénévole*. Elle a souligné que l'importance du travail bénévole se reflète non seulement dans le nombre de personnes volontaires et le nombre d'heures qu'elles consacrent à cette activité, mais aussi dans la valeur qu'elles apportent à l'économie nationale. Or l'absence d'information systématique se traduit par un manque de reconnaissance et de compréhension de la relation entre travail bénévole et économie de marché. L'intervenante a fait état de propositions visant à définir et à mesurer le travail bénévole, qui sont le fruit d'un partenariat avec le Centre d'étude de la société civile de l'Université Johns Hopkins. La définition de travail bénévole proposée inclut toutes les activités non rémunérées entreprises volontairement pour produire un bénéfice qui rend service à des personnes en dehors de la famille. Cette définition englobe à la fois l'aide bénévole offerte par le biais d'organisations et celle offerte directement à d'autres personnes en dehors du ménage. Elle inclut les activités qui rendent service et celles qui produisent des biens. L'oratrice a également décrit l'approche de mesure proposée via des enquêtes sur la main-d'œuvre réalisées à l'aide d'un module constitué d'une brève série de questions sur la base d'une période de référence de quatre semaines.
- 65.** De nombreux délégués ont signalé que le travail bénévole est très important dans leur pays en tant qu'indicateur de développement social. Une définition standard établissant une distinction claire entre travail rémunéré et travail bénévole est jugée importante à des fins de comparabilité internationale. En ce qui concerne la définition proposée, un certain nombre de délégués ont indiqué que, bien que le travail bénévole ne soit pas rémunéré, une forme de compensation doit être autorisée étant donné que la plupart des bénévoles perçoivent une indemnisation en espèces pour couvrir leurs frais de repas et d'hébergement, ou qu'ils sont nourris. Cette compensation en espèces ou en nature ne saurait être considérée comme un salaire, bien que, dans certains cas, elle soit supérieure aux salaires moyens pratiqués dans la région. En ce qui concerne la méthodologie de la mesure, un certain nombre de participants ont souscrit à l'idée d'une enquête sur la main-d'œuvre et envisagent d'ores et déjà d'y recourir dans leur pays. D'autres se sont montrés préoccupés par la surcharge de travail induite par une enquête sur la main-d'œuvre assortie de questions supplémentaires. Un participant a estimé, au vu des problèmes financiers actuels et de leurs conséquences sur le marché du travail, que le travail bénévole ne présente sans doute pas le même caractère d'urgence que la mesure du chômage et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre. Enfin, il a été constaté que la période de référence pourrait peut-être être plus longue, à savoir un an, afin de rendre dûment compte des activités volontaires, souvent saisonnières.
- 66.** Compte tenu de l'intérêt suscité par ce sujet, et de façon à débattre plus en détail la définition proposée et la méthodologie de la mesure, la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail sur la mesure du travail bénévole. M^{me} Y. Mpetsheni (Afrique du Sud) a été élue présidente de ce groupe de travail.
- 67.** La présidente du groupe de travail a fait un compte rendu des travaux du groupe de travail à la Conférence le 2 décembre 2008. Le rapport du groupe de travail, tel qu'approuvé par la Conférence, figure en annexe.
- 68.** Les participants ont ensuite examiné le rapport. Seule une suggestion de modification a été formulée, qui visait à inclure, parmi les inconvénients que présente le recours aux enquêtes

sur la main-d'œuvre pour mesurer le travail bénévole, le fait qu'elles ne reposent que sur des réponses par *procuration*.

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur la mesure du travail bénévole

Le représentant du secrétaire général a présenté, à des fins de discussion au sein du groupe de travail, les principales questions concernant la mesure du travail bénévole: la place importante qu'il occupe dans l'économie et la société dans son ensemble, et les propositions de définition et de méthodologie de la mesure du travail bénévole. Ces propositions figurent dans un projet de *Manuel sur la mesure du travail bénévole*, mis à la disposition du groupe de travail sous la forme d'un document de travail, qui a été préparé dans le cadre d'un partenariat avec le Centre d'étude de la société civile de l'Université Johns Hopkins. Le président a expliqué que l'objectif du groupe de travail est de décrire les expériences et les programmes futurs des pays concernant la mesure du travail bénévole, ainsi que de débattre et de fournir des recommandations sur les propositions présentées. Ces recommandations seront prises en considération lors de la mise au point finale du manuel.

Lors de l'examen des pratiques nationales actuelles et des programmes futurs concernant la mesure du travail bénévole, le groupe de travail est convenu de l'importance de mesurer le travail bénévole pour identifier sa contribution non négligeable aux secours en cas de catastrophe, à l'éducation en milieu rural ou encore à d'autres programmes. Il a été souligné que la mesure du travail bénévole joue également un rôle important pour les statistiques du travail, l'un des objectifs de ces statistiques étant de mesurer tous les aspects du travail. Un certain nombre de pays mesurent déjà le travail bénévole, que ce soit sur une base régulière ou ponctuelle, à l'aide d'enquêtes auprès des institutions ou des ménages, y compris les enquêtes sur la main-d'œuvre. Bon nombre de pays qui ne mesurent pas encore le travail bénévole manifestent un grand intérêt tant pour ce sujet que pour l'application des recommandations énoncées dans le manuel.

Le groupe de travail a débattu des divers éléments de la définition de travail bénévole proposée et formulé un certain nombre de recommandations, à savoir:

- **L'activité bénévole doit constituer «un travail»**, c'est-à-dire qu'elle doit être productive, de sorte qu'elle se distingue de l'éducation, des loisirs et autres activités personnelles. Dans le même temps, la définition devrait clarifier le lien entre travail bénévole et «emploi».
- **L'activité est par nature non rémunérée, bien que certaines formes de compensation soient autorisées.** La définition devrait spécifier les types et les montants de la compensation autorisés sans enfreindre la définition du bénévolat. Il a été suggéré de limiter la compensation au minimum nécessaire pour éliminer tout obstacle important à l'activité bénévole (par exemple les frais de trajet, les frais de subsistance pour les bénévoles intervenant loin de leur domicile). Une autre suggestion visait à spécifier un niveau de «sacrifice» requis pour qualifier une activité de travail véritablement «bénévole» (par exemple la compensation ne devrait pas être supérieure au tiers de ce que le bénévole pourrait percevoir en exerçant une activité lucrative).
- **Le travail bénévole ne doit pas être obligatoire.** Il a été convenu qu'une activité qui est obligatoire aux termes de la loi ne saurait être considérée comme un travail bénévole, contrairement aux activités qui revêtent un caractère d'obligation sociale, à moins que cette dernière implique des sanctions réelles ou qu'elle ait force de loi. En outre, les exigences liées à l'organisation – par exemple les étudiants qui s'engagent dans le service civil avant de passer leur diplôme de fin d'études – ne devraient pas empêcher de considérer une activité comme du bénévolat dès lors que les autres critères s'appliquent.
- **Le principal bénéficiaire du travail bénévole doit être extérieur à la famille immédiate de celui qui le réalise.** Dans la mesure du possible, la définition devrait spécifier le sens de «famille immédiate» à des fins de définition du travail bénévole, pour permettre des comparaisons pertinentes entre pays. Un concept énonçant la notion de «degrés de séparation» a été suggéré à cet effet.
- **Tant l'aide bénévole offerte directement à des personnes ou à des ménages que l'aide bénévole offerte à des organisations ou par le biais de celles-ci doivent être incluses.** La

définition devrait établir une nette distinction entre ces deux types de bénévolat, à des fins de communication des données, ainsi qu'entre les différents types d'unités institutionnelles.

- **Le travail bénévole suppose une durée minimale.** La définition devrait préciser qu'une personne doit effectuer au minimum une heure de travail bénévole par semaine (ou quatre heures sur une période de référence de quatre semaines) pour que son activité soit considérée comme travail bénévole, conformément au critère de l'heure utilisé pour définir l'emploi.

Le groupe de travail est convenu que les statistiques sur le travail bénévole devraient au minimum inclure les informations suivantes: type de travail bénévole effectué (c'est-à-dire l'activité); nombre d'heures effectuées au titre du travail bénévole; préciser si le bénévolat s'adresse à une personne ou à un ménage, ou s'il est offert à une institution ou par le biais de celle-ci et, si tel est le cas, établir si l'institution en question est une institution sans but lucratif, un organisme gouvernemental, ou une société ou entreprise commerciale (c'est-à-dire le secteur institutionnel); et le domaine ou le secteur d'activité économique dans lequel s'exerce l'activité bénévole (c'est-à-dire la branche d'activité). Un certain nombre de participants, notamment ceux issus de pays qui mènent déjà des enquêtes sur le bénévolat, ont souhaité aller plus au-delà de cette série de variables minimales en incluant des questions sur les raisons qui motivent le bénévolat, le contexte social dans lequel il s'exerce, les facteurs susceptibles de renforcer l'expérience en matière de bénévolat, ainsi que d'autres aspects. Il a été suggéré d'inclure des questions filtres pour vérifier, si ce n'est deux, au moins une caractéristique de la définition de base: le travail bénévole découle-t-il d'une obligation légale ou autre? Le travail bénévole implique-t-il une compensation supérieure aux montants tels que définis dans le contexte débattu précédemment?

Au cours de la discussion portant sur le taux de bénévolat proposé, il a été expliqué que le dénominateur utilisé (à savoir la population en âge de travailler) vise à éliminer les effets des différences entre structures de la population par âge d'un pays à l'autre et, partant, à améliorer la comparabilité internationale, plutôt qu'à laisser entendre que le bénévolat exercé par des enfants ou des jeunes ne doit pas être comptabilisé.

En ce qui concerne la méthodologie d'enquête proposée dans le projet de manuel, qui suggère d'ajouter un module à toute enquête régulière sur la main-d'œuvre, il a été jugé qu'un tel outil, malgré les innombrables avantages qu'il présente, peut aussi poser des difficultés concernant les autres questions formulées dans l'enquête sur la main-d'œuvre et leurs caractéristiques particulières, parmi lesquelles celle concernant l'utilisation typique des réponses par *procuration*, celles-ci sous-estimant l'étendue du travail bénévole. Le groupe de travail est donc convenu que le projet de manuel recommande le recours aux enquêtes auprès des ménages pour mesurer le travail bénévole, en précisant que les enquêtes sur la main-d'œuvre ont été utilisées à cet effet avec succès dans un certain nombre de pays, tout en laissant aux pays le choix d'utiliser d'autres enquêtes auprès des ménages, pour autant qu'elles soient menées sur une base régulière et qu'elles ne se limitent pas au travail bénévole, mais qu'elles couvrent également d'autres aspects du travail, afin d'éviter toute «erreur de choix» intempestive. Il a été estimé qu'un questionnaire incitant les personnes interrogées à fournir une réponse pour chaque type d'activité bénévole séparément aboutirait à de meilleures estimations que les questions fastidieuses citant des exemples, comme cela a été proposé, notamment pour ce qui est des enquêtes menées par téléphone. Or il se peut que cette option ne soit pas réalisable dans des contextes où l'espace et le temps impartis aux enquêtes sur le travail bénévole sont limités, auquel cas le compromis recommandé dans le manuel serait préférable. En outre, compte tenu de la tendance des personnes interrogées à surestimer le temps consacré à telle ou telle activité, il conviendrait d'envisager, lorsque cela est possible, des enquêtes sur l'emploi du temps.

En ce qui concerne les périodes de référence proposées, le projet de manuel recommande une période de référence d'une semaine pour les pays qui envisagent d'inclure des questions sur le travail bénévole sur une base mensuelle. Pour les cas les plus courants des pays menant des enquêtes annuelles, voire moins fréquentes, ou qui prévoient de n'inclure des questions sur le travail bénévole qu'une fois par an, une période de référence de quatre semaines a été suggérée afin de trouver un juste équilibre entre deux préoccupations divergentes: d'un côté, la rareté du bénévolat; de l'autre, la difficulté de se souvenir avec précision des faits lorsque la période de référence excède quatre semaines. Pour rendre compte du bénévolat saisonnier, il a été suggéré d'inclure des questions de suivi sur les principales activités de bénévolat exercées en dehors de la période de référence à l'occasion d'événements spéciaux (par exemple les célébrations religieuses) sur une longue période de référence d'un an. Les participants ont approuvé cette proposition en indiquant, d'une part, qu'une période de référence d'un an garantirait l'inclusion du bénévolat effectué à des périodes spécifiques de l'année et, d'autre part, que les enquêtes sur la main-d'œuvre recourent en

général à une période de référence d'une semaine, étant entendu que le fait d'utiliser plusieurs périodes de référence différentes peut induire en erreur les personnes interrogées.

Enfin, certains participants ont désapprouvé le projet d'instrument d'enquête qui s'intégrerait dans le projet de manuel, par opposition à une simple identification des variables cibles. D'autres ont néanmoins signalé qu'une partie du libellé suggéré pourrait permettre de garantir la comparabilité des résultats et d'aider les bureaux de statistiques n'ayant pas une grande expérience en matière de mesure du travail bénévole. Il a été souligné que, bien souvent, les manuels de l'OIT ne fournissent pas d'exemples de questions susceptibles d'être – ou ayant été – utilisées pour mesurer les différents concepts, et qu'en définitive les pays ont toute latitude pour formuler les questions de la façon la plus intelligible possible pour rendre compte du phénomène dans leur propre langue et compte tenu de leur contexte.

Chapitre 6. Activités futures de l'OIT dans le domaine des statistiques du travail (2009-2013)

Révision du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la 13^e CIST (1982)

69. Le représentant du secrétaire général a présenté la proposition d'amendement à ce paragraphe en expliquant les raisons telles qu'énoncées à la section 6.1 du rapport I (Rapport général). Un projet de résolution portant sur ce point préparé par le secrétariat a été distribué et débattu. La Conférence est convenue à l'unanimité de la nécessité d'amender le paragraphe. Une suggestion a été faite en vue d'ajouter les termes «relevant du domaine de la production» à la première phrase du texte révisé du paragraphe 5. Un observateur a émis des réserves. Les participants ont approuvé cette proposition, puis ont adopté la résolution. Le texte final figure dans la résolution V à l'annexe I du présent rapport.

Elaboration de méthodes

70. Un représentant du secrétaire général a présenté les propositions formulées au sujet des éventuels futurs travaux de l'OIT en matière d'élaboration de méthodes, sur la base des sections 6.2 et 1.1 du rapport I (Rapport général). Il a résumé l'issue des délibérations qui ont eu lieu sur ce sujet lors des précédentes séances de la présente Conférence. Une information a été fournie au sujet du rapport mondial de l'OIT sur les salaires.

71. Au cours de la discussion qui a suivi cette présentation, les participants ont préconisé de traiter les thèmes suivants en priorité dans les futurs travaux méthodologiques de l'OIT concernant les statistiques du travail:

- i) évolution de la structure de la main-d'œuvre, y compris une révision de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93) ainsi qu'une éventuelle révision des normes internationales actuelles sur les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptées par la 13^e CIST (1982);
- ii) mesure du travail décent, y compris les travaux futurs sur les indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre et du dialogue social;
- iii) mise en place d'un cadre harmonisé pour les statistiques des salaires (en coopération avec Eurostat);
- iv) révision de la résolution concernant l'élaboration des statistiques de la sécurité sociale adoptée par la 9^e CIST (1957); et

-
- v) extension du cadre des statistiques du travail, eu égard notamment à l'élaboration de statistiques sur les flux.

Collecte, évaluation et diffusion de données

- 72. Un certain nombre de participants ont exprimé des réserves quant à la collecte de données et la possibilité de recueillir des statistiques provenant de sources autres qu'officielles (par exemple de centres et instituts de recherche, universités, etc.). Des préoccupations ont été exprimées quant aux statistiques provenant de telles sources, qui pourraient ne pas être suffisamment représentatives, et aux données, qui ne seraient peut-être pas de première qualité.
- 73. Les délégués ont approuvé l'intention de l'OIT de réviser et de simplifier l'*Enquête d'octobre* du BIT et d'accroître le nombre de pays couverts par les bases de données sur les salaires et la sécurité sociale, ainsi que de garantir l'accès en temps voulu à ces bases de données et de publier régulièrement des rapports y afférents. Aux fins de faciliter la communication avec les pays sur les questions de collecte de données, il a été proposé que le Bureau de statistique du BIT publie sur son site Internet une liste d'adresses auxquelles sont envoyés les questionnaires ainsi que des informations sur les réponses reçues par pays et/ou par sujet.

Coopération technique, services consultatifs et formation

- 74. Pour donner suite à une enquête relative à la méthode utilisée par le Bureau pour fournir une assistance aux pays, autrement dit une enquête sur les modalités d'organisation de l'assistance technique apportée aux pays, il a été expliqué que, pour la fourniture d'une assistance technique, le Bureau de statistique du BIT œuvrait en étroite collaboration avec ses bureaux extérieurs. De manière générale, les bureaux extérieurs sont les premiers points de contact pour le Bureau national de statistique ou le ministère du Travail, qui produisent les statistiques du travail pour lesquelles ils souhaitent obtenir une assistance. Au Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'assistance s'organise à partir de l'établissement d'une liste de demandes d'assistance et d'une évaluation des domaines prioritaires choisis sur la base d'une sélection des sujets les plus importants (par exemple la conception d'un questionnaire d'enquête auprès des ménages pour la mesure de l'emploi, du chômage, du sous-emploi lié à la durée du travail et de l'emploi informel) et sur la base du niveau de développement du système statistique du pays, sachant que les pays les moins développés reçoivent la priorité la plus haute. Les ressources financières et humaines nécessaires et les possibilités de coopération entre les pays sont également prises en considération.
- 75. Les participants ont estimé que le cadre du travail décent était le domaine prioritaire pour l'OIT et que, par conséquent, la mesure du travail décent devrait recevoir une priorité haute pour ce qui concerne le développement des statistiques.
- 76. Les participants ont considéré que le Centre de formation de l'OIT à Turin effectuait déjà un travail précieux et que l'OIT devrait continuer de compter sur son soutien pour répondre aux besoins de formation. Il a été suggéré que le Centre de formation de Turin se charge de conduire un programme de formation aux indicateurs du travail décent. Il a également été suggéré que l'OIT apporte une assistance aux pays sous la forme d'un logiciel facile à utiliser pour le stockage des données et des informations concernant les indicateurs du travail.

Organisation, fréquence et durée de la CIST

77. Le secrétaire général a présenté le débat qui s'est déroulé sur l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST. Il a relevé que l'évolution rapide des questions sociales et économiques pose des difficultés en termes d'examen et de révision en temps voulu des normes et directives, dès lors que la Conférence ne se réunit que tous les cinq ans. Par ailleurs, la durée de la Conférence, huit à dix jours ouvrables, se révèle être trop longue pour les membres du personnel de direction des systèmes statistiques nationaux, tenus de s'absenter longtemps de leur bureau. Autant de questions qui ont conduit la Commission de statistique des Nations Unies à demander à la CIST de réexaminer la fréquence et la durée de ses réunions.
78. Les participants ont eu une discussion animée sur le rôle de la Conférence et de ses mécanismes de soutien. Un large consensus a été atteint sur l'activité normative technique de la Conférence, ainsi que sur la contribution des statisticiens du travail et des analystes des ministères du travail à la conception d'approches de mesure solides, tâche essentielle entre toutes. La Conférence offre également aux statisticiens l'opportunité de conseiller le Bureau sur son programme de travail et ses activités en faveur des Etats Membres. Tout en réaffirmant sa responsabilité internationale en matière d'initiative, d'examen et d'approbation des normes nouvelles ou mises à jour, la 18^e CIST a étudié un certain nombre de possibilités visant à améliorer le bon fonctionnement de la Conférence et de ses mécanismes de soutien. Les délégués ont notamment envisagé un recours accru aux groupes techniques et autres groupes d'experts aux niveaux international et régional, ainsi qu'à des moyens de consultation électroniques pour favoriser les travaux techniques et de fournir à la Conférence des orientations réfléchies concernant son processus de délibération et de décision.
79. Les délégués ont approuvé les suggestions visant à augmenter la fréquence de la Conférence – à savoir tous les trois ans – et à réduire sa durée, et recommandé que cette question soit soumise au Conseil d'administration en vue de son examen. Ramener la durée de la CIST à cinq jours permettrait d'attirer davantage de délégués expérimentés et d'assurer une continuité entre les sessions, voire peut-être de permettre aux Etats Membres d'être représentés par plusieurs délégués, ce qui faciliterait le bon fonctionnement de la Conférence en organisant, si besoin est, des sessions parallèles. Certains délégués ont émis des réserves quant au coût qu'impliquerait la tenue de conférences tous les trois ans, la majorité d'entre eux ayant néanmoins souligné l'importance des travaux de la Conférence et insisté sur son aptitude à faire face à la nécessité permanente de mettre à jour les normes statistiques dans le domaine du travail. Il a été reconnu que le fait d'augmenter la fréquence des sessions de la Conférence pourrait imposer au Bureau une surcharge en termes de coût et de moyens opérationnels.
80. Plusieurs autres points ont été soulevés au sujet de l'efficacité de la Conférence. Certains délégués ont vivement approuvé le maintien de l'actuel niveau des services d'interprétation et de traduction. Un débat a eu lieu sur le nombre de sujets ou de normes majeurs susceptibles d'être traités en une semaine par la Conférence. La plupart des délégués ont indiqué que le nombre de sujets traités ne devait pas nécessairement être fixé, estimant qu'au vu des efforts déployés pour renforcer l'efficacité de la Conférence et de ses mécanismes de soutien plusieurs sujets peuvent être traités. Certains ont également proposé au Bureau d'envisager la mise sur pied d'un groupe consultatif, via un processus consultatif sélectif et néanmoins représentatif entre les sessions de la Conférence, qui pourrait aider le Bureau dans toutes ses activités liées à la Conférence. Le recours à des consultations régionales et à des groupes d'experts pourrait aider à faire face aux exigences du programme d'examen et de mises à jour. De nombreux délégués ont notamment signalé l'importance de consultations régionales, qui permettraient de préparer les pays à participer efficacement aux sessions de la Conférence, et de veiller à ce que les spécificités régionales soient prises en considération dans l'élaboration des normes. Certains délégués

ont par ailleurs exprimé le souhait que la Conférence soit organisée à une date qui, dans la mesure du possible, tienne compte des principaux jours importants dans les multiples Etats Membres.

81. Un projet de résolution concernant l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST a été distribué aux participants; il portait sur la première option proposée dans le rapport. La Conférence a décidé de constituer un comité de rédaction chargé d'adapter ce projet à la lumière des débats. Le projet de résolution mis à jour a été soumis à la dernière séance de la Conférence et a été adopté avec des amendements mineurs. Le texte final figure dans la résolution VI à l'appendice I du présent rapport.

II. Mesure du temps de travail

82. Le rapport II: *La mesure du temps de travail* (ICLS/18/2008/II), préparé par le Bureau, a été soumis à la Conférence pour discussion. Ce rapport traite de questions relatives à la définition et à la mesure d'une série de concepts de temps de travail et contient un projet de résolution concernant la mesure du temps de travail.
83. La représentante du secrétaire général (M^{me} S. Lawrence) a présenté le thème à soumettre à la discussion générale en séance plénière. Elle a commencé par exposer le contexte historique de la mesure du temps de travail, thème qui, compte tenu de son rôle essentiel dans l'évaluation des conditions d'emploi des travailleurs et, plus récemment, en tant qu'outil d'analyse économique et d'établissement d'indicateurs économiques et sociaux, a toujours été au cœur des débats des conférences internationales des statisticiens du travail depuis leur première édition en 1923. Les statistiques du temps de travail répondent à des questions sociales et économiques importantes et présentent un intérêt pour les programmes sociaux et économiques ayant un impact non seulement sur l'économie et sur les conditions d'emploi des travailleurs, mais aussi sur leur qualité de vie.
84. L'intervenante s'est ensuite concentrée sur les normes statistiques actuelles réglementant le temps de travail, qui sont énoncées dans la résolution concernant les statistiques des heures de travail adoptée par la 10^e CIST en 1962, et sur les raisons de leur révision. Cette résolution ne définit que deux concepts: la durée normale du travail et les heures de travail réellement effectuées. Le concept de durée normale du travail a été défini comme un vaste concept correspondant aux heures fixées en vertu de la législation et des conventions collectives ainsi que de la pratique des établissements. Quant au concept d'heures de travail réellement effectuées, il a été défini en tant que liste d'éléments correspondant au temps consacré à la production ainsi qu'au temps consacré à des activités annexes de production. La résolution mentionne également un troisième concept, à savoir les heures rémunérées, sans pour autant en fournir de définition en raison des profondes disparités entre pays. Ces normes sont limitées à plusieurs égards. Premièrement, le concept d'heures de travail réellement effectuées ne fournit pas d'indication sur des types d'activités importants comme la formation, le travail à domicile et le travail non rémunéré, et ne précise pas si ces activités doivent ou non être considérées comme des heures de travail réellement effectuées. Deuxièmement, on recense un certain nombre de concepts importants pour lesquels il n'existe aucune définition internationale, tels que les heures supplémentaires, l'absence au travail et les heures normalement effectuées. Troisièmement, les définitions internationales actuelles se fondent sur une période de référence courte, et il est difficile d'appliquer d'autres périodes de référence, par exemple un an. Quatrièmement, la résolution ne recommande que quelques rares méthodes de mesure, et de manière très succincte. Cinquièmement, les normes existantes applicables aux travailleurs se limitent aux salariés réguliers rémunérés, tandis que les statistiques nationales sont de plus en plus censées couvrir aussi les travailleurs non salariés, les personnes travaillant dans le secteur informel ainsi que celles qui relèvent d'un emploi

informel dans le secteur formel, les volontaires et les personnes engagées dans les services non rémunérés au sein des ménages.

- 85.** La représentante du secrétaire général a ensuite mentionné le processus ayant conduit au débat sur ce thème à la 18^e CIST, ainsi que les diverses organisations impliquées dans l'élaboration de statistiques du temps de travail depuis 1962, en partenariat avec l'OIT. Elle a décrit les trois principes essentiels à l'origine du processus de révision: tout d'abord, les définitions devraient se démarquer des définitions administratives et juridiques du temps de travail, y compris les modalités de paiement; ensuite, elles devraient, dans la mesure du possible, couvrir tous les travailleurs et toutes les activités; enfin, le concept clé est lié aux heures réellement effectuées, étant donné qu'il devrait s'appliquer à tous les travailleurs et à toutes les situations de travail, à tous les types d'emplois (emplois rémunérés et non rémunérés, emplois réguliers et occasionnels, services volontaires et non rémunérés fournis aux ménages), qu'ils soient rémunérés ou non, et en tous lieux.
- 86.** L'oratrice a ensuite décrit le projet de résolution, qui énonce sept concepts de temps de travail différents et deux concepts d'aménagement du temps de travail. Ce projet contient également des propositions concernant les méthodologies de la mesure et l'élaboration de questionnaires, présentées par source de données. L'intervenante a souligné que certains concepts sont liés à des sources spécifiques – par exemple les heures rémunérées sont mieux mesurées au moyen d'enquêtes auprès des établissements, tandis que les heures de travail habituellement effectuées seront mieux évaluées par des enquêtes auprès des ménages – et que la proposition décrit chaque source de mesure en relation avec la couverture des travailleurs, les unités d'emploi, les concepts, le cadre temporel. Une autre section de la résolution traite de deux mesures compilées: le total des heures réellement effectuées (ou volume de travail) et les heures annuelles réellement effectuées. Les méthodes d'estimation proposées pour ces mesures laissent suffisamment de latitude aux spécificités nationales en termes de sources et de préférences. La section suivante porte sur la mise en tableau et les indicateurs selon les divers types d'analyse possibles et les indicateurs qui doivent être calculés à des fins diverses. Enfin, la dernière section traite de la transmission des données au niveau international et de la série minimale d'indicateurs nécessaires, y compris le type d'ajustements requis pour que la comparabilité internationale soit pertinente, dans le contexte des principes fondamentaux applicables à la statistique officielle.
- 87.** Le commentaire général qui est ressorti de la séance plénière portait sur l'importance des statistiques sur le temps de travail et sur la nécessité d'en débattre plus en détail au sein d'une commission. Il a également été relevé qu'il convient de prendre en considération, outre les questions de concepts et de mesure, notamment les erreurs non dues à l'échantillonnage susceptibles de se produire et qui peuvent constituer un obstacle plus gênant à la comparabilité internationale. La mesure du temps de travail est plus sensible que la mesure de l'emploi et du chômage. En fait, tous ces concepts peuvent être envisagés dans la perspective de l'utilisation du temps, et les enquêtes proposées peuvent fournir des informations sur le temps de travail ainsi que sur d'autres éléments, y compris l'emploi, le chômage, la sous-utilisation de la main-d'œuvre et le travail des enfants, dérivés de manière cohérente et exhaustive. Une autre observation a été faite au sujet du bien-fondé de l'inclusion d'un autre concept relatif au temps total que les personnes consacrent au travail et ne peuvent consacrer aux loisirs, qui inclurait le temps de préparation au travail et les trajets entre le domicile et le lieu de travail.
- 88.** Afin de veiller à ce que ces questions et propositions fassent l'objet d'un examen complet et approfondi dans le projet de résolution, la Conférence a décidé d'en confier la charge à une commission. M. O. Marchand (France) a été élu président de la Commission sur la mesure du temps de travail. Le projet de résolution, tel que modifié suite aux débats au sein de la commission, sera à nouveau présenté en séance plénière pour examen final.

-
- 89.** Le président de la commission a présenté le rapport des travaux de la commission. Il a exposé le programme, qui a été suivi comme prévu. Il a également décrit les principaux points de discussion qui ont conduit à des amendements du projet initial de résolution, tant sous forme de nouveaux libellés que par la réorganisation de certains paragraphes. Ce travail est le fruit des délibérations qui ont été ouvertes et très constructives, dans le souci d'apporter une clarté et une concision maximales à la résolution ainsi révisée. Il a présenté tour à tour chacun des chapitres du rapport ainsi que la section correspondante de la résolution, pour examen et amendements si nécessaire par la Conférence.
- 90.** La commission a jugé approprié d'inclure dans le préambule de la résolution des références importantes à la mesure du temps de travail dans l'emploi informel, pour le travail des enfants, sachant que ce thème ainsi qu'un projet de résolution étaient aussi soumis à l'examen de la Conférence, de même que le travail décent pour tous. Le président a également fait rapport sur les décisions prises par la commission de veiller à ce que la mesure du temps de travail prévoie le champ d'activités le plus vaste possible par rapport au domaine de la production du SCN et celui de la production générale. Il a indiqué à la Conférence la terminologie précise qui a été convenue suite aux délibérations de la commission, dans les trois langues officielles, concernant: i) le champ des statistiques sur le temps de travail: «à l'intérieur du domaine de la production du SCN et au-delà»; ii) en référence à l'unité de mesure «emploi» dans un emploi salarié et un emploi non salarié, et dans «un emploi dans les services non rémunérés au sein des ménages et le travail bénévole».
- 91.** Pour chacun des sept concepts du temps de travail et les deux concepts de l'aménagement du temps de travail, il a indiqué à la Conférence que leur application aux différents domaines et types d'emplois appropriés avait été explicitement exposée dans le nouveau texte. Il a informé la Conférence du souci de la commission de ne pas privilégier une seule source statistique vu les différentes circonstances nationales. Il a aussi donné une description des décisions de la commission concernant les deux estimations dérivées du total des heures réellement effectuées et de la moyenne des heures annuelles réellement effectuées, dont la terminologie a été légèrement modifiée. Il a présenté les dernières sections sur les mises en tableau possibles et recommandées au niveau national, ainsi que les statistiques sur le temps de travail minimales recommandées qui devraient être transmises au niveau international. Enfin, il a rappelé que l'annexe sur les aménagements du temps de travail a été considérée comme un outil utile pour les pays et a indiqué que la commission avait également proposé d'ajouter une section finale à la résolution intitulée «Travaux futurs». Cette nouvelle section appelle l'OIT à mettre à jour en temps utile l'annexe de la résolution, à élaborer un guide technique venant compléter les orientations énoncées dans la longue résolution elle-même, et à procéder, durant la décennie à venir, à une évaluation des capacités nationales en ce qui concerne l'application du cadre de la résolution et ses conséquences pour les travaux futurs. Le président a salué la haute qualité des délibérations de la commission et l'esprit de collaboration dont ont fait preuve les partenaires sociaux et tous les représentants des gouvernements. Il a remercié l'ensemble du secrétariat, les interprètes, les traducteurs et chacun des membres du comité de rédaction pour leur concours et leur engagement dans ce travail innovateur.
- 92.** La révision, par la Conférence, du texte complet de la résolution a abouti aux amendements suivants:
- a) insérer les mots: «définie généralement à l'intérieur du domaine de la production du SCN» à la fin de la dernière phrase du paragraphe 24(3);
 - b) insérer les mots: «sur une base annuelle» avant le mot «et» à la fin du paragraphe 33(1)(a);

Trois modifications au paragraphe 34 (en ce qui concerne la version française seulement):

-
- c) (3) première phrase, ajouter une virgule et le mot «et» après la première apparition du mot «absence»;
 - d) (3)(b) ajouter à la fin de l'alinéa les mots: «(incluant les lésions professionnelles identifiées séparément, si possible)»;
 - e) (3) ajouter un alinéa: «(e) Autres raisons».

93. Après l'adoption, par la Conférence, de la résolution modifiée sur la mesure du temps de travail par l'apport des amendements susmentionnés, le président de la Conférence a remercié la commission et son président d'avoir mené à bien des travaux aussi réussis. Le texte final figure dans la résolution I à l'appendice I du présent rapport.

Annexe

Rapport de la Commission concernant la mesure du temps de travail

1. La commission s'est réunie pour la première fois le mardi 25 novembre 2008 au matin, a tenu six séances, et a conclu ses travaux le jeudi 27 novembre 2008 après-midi. La liste des participants figure dans l'appendice II.
2. Le président, M. Olivier Marchand (France), a ouvert les débats en faisant remarquer que le temps de travail est un sujet épineux, difficile à mesurer et pour lequel il y a toujours plus de demandes d'utilisateurs en termes de statistiques pertinentes et fiables. La nécessité de réviser les normes existantes ayant fait l'unanimité, l'intervenant a suggéré que le projet de résolution soit discuté en examinant chaque ensemble de paragraphes dans l'ordre où ils ont été présentés par la représentante du secrétaire général.
3. Pendant l'examen approfondi du projet de résolution, plusieurs points ont été soulevés à propos desquels des débats de fond ont eu lieu. Le présent rapport décrit principalement les points dont l'examen a entraîné des modifications importantes dans le projet de résolution contenu dans le rapport II. Les modifications rédactionnelles visant à tenir compte des décisions prises en matière de terminologie dans l'une ou plusieurs des trois langues ne sont pas indiquées. Les numéros de paragraphe mentionnés dans le présent rapport correspondent à ceux du projet de résolution. Le rapport présente également les conclusions auxquelles la commission est parvenue concernant les activités futures.
4. La commission a décidé de créer un comité de rédaction pour faire en sorte que le texte de la résolution amendée tienne compte de ses conclusions de façon appropriée. Les noms des membres du comité de rédaction figurent dans l'appendice II.

Commentaires généraux et Préambule

5. Plusieurs questions ont été posées au sujet du projet de résolution dans son ensemble. L'une portait sur la nécessité d'énoncer plus clairement que les «heures effectuées» peuvent inclure des périodes durant lesquelles aucun travail n'est effectué car elles sont consacrées à des activités de bénévolat encouragé par l'employeur, par exemple, mais qui sont compensées comme si elles étaient effectuées. Si les Etats jugent ces heures importantes, il est probable qu'ils souhaiteront améliorer les mesures du temps de travail. Une autre question visait à insister sur la nécessité d'examiner la mesure des concepts de temps de travail, pertinents pour les types d'emploi informels, où les travailleurs ne sont peut-être pas autant sensibilisés à leur temps de travail que ceux qui occupent des types d'emploi plus formels. Troisième point soulevé: la mesure des concepts de temps de travail pour les personnes engagées dans des activités extraprofessionnelles (telles que définies dans la résolution de la 13^e CIST) et la nécessité d'établir clairement la limite entre la rubrique de production générale du système considéré et celle du SCN. Certains concepts ne s'appliquent qu'aux salariés, tandis que d'autres s'appliquent à tous les travailleurs, d'où la nécessité d'explicitier davantage la question. Il a également été suggéré que, si la figure 4.1 du rapport n'a pas à apparaître dans le projet de résolution, elle n'en est pas moins un outil pertinent, qui mériterait des explications supplémentaires et quelques modifications mineures pour que l'on puisse clairement comprendre

comment les concepts complexes de temps de travail sont interconnectés et pour qu'ils soient pleinement compatibles avec les équations utiles proposées dans les définitions des concepts. Enfin, il conviendrait, à des fins descriptives et analytiques, d'examiner un autre concept qui pourrait inclure, outre les «heures réellement effectuées», des périodes comme «le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail» et «la préparation au travail», durant lesquelles les travailleurs ne sont pas disponibles pour des loisirs ou d'autres activités personnelles.

6. La commission a jugé tout particulièrement important de faire expressément référence aux enfants qui travaillent, au motif qu'un projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants était examiné dans le cadre de la présente Conférence. Cet aspect devrait être clairement établi, peut-être dans le préambule, et il a été mentionné à la fin du troisième paragraphe. La commission est également convenue qu'une référence explicite à l'emploi informel devrait aussi apparaître, et elle a été incluse dans le préambule.

Objectifs

7. Il a été suggéré que le paragraphe 3 énonce le souci d'harmonisation non seulement avec le système statistique général et, tel que mentionné, avec les cadres conceptuels internationaux (par exemple le SCN), mais aussi à l'échelon international aux fins de promouvoir la comparabilité des statistiques sur le temps de travail entre les Etats; cette proposition a donc été ajoutée.

Portée

8. Les deux rubriques de production proposées eu égard à l'intérêt qu'elles présentent pour la mesure du temps de travail ont fait l'objet d'un long débat. La commission a noté et salué la mesure du temps de travail non seulement en relation avec les activités relevant des rubriques de production du SCN, utilisées pour les statistiques de l'emploi, mais aussi dans un cadre plus large. La mesure du temps de travail au-delà de la limite de production du SCN doit inclure le temps de travail consacré à des activités telles que les services non rémunérés aux ménages et le travail bénévole, lesquels ne figurent pas dans la définition de l'emploi. Certains concepts de temps de travail proposés s'appliquent aux activités dans les deux cadres, et la commission est convenue que, selon les besoins descriptifs et analytiques et les circonstances nationales, les différents concepts devraient être appliqués de manière cohérente à l'un ou à l'autre cadre. La commission s'est montrée préoccupée par le fait que la recherche de concepts généraux de temps de travail applicables à tous les types d'activités ne doit pas porter préjudice à la clarté et à la pertinence desdits concepts pour les emplois répertoriés dans le SCN. En pratique, il est difficile de démêler les deux cadres étant donné qu'il arrive que des emplois au sein des rubriques de production du SCN ne soient pas mesurés dans l'emploi, en particulier les emplois bénévoles dans de nombreux Etats.
9. L'utilisation du terme «emploi» en tant que principale unité d'observation de la mesure du temps de travail a fait l'objet d'une longue discussion, car il peut être communément compris comme une référence à la relation contractuelle entre le travailleur et son employeur ou, dans le cas de l'emploi indépendant, entre le travailleur et lui-même. Or, dans le projet de résolution, «emploi» a une signification plus large: ensemble de tâches et fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une personne. Tout en admettant que cette définition a été utilisée à des fins statistiques depuis 1987, lors de son introduction dans la CITP-88, certains continuent de ne pas la considérer comme intuitivement compréhensible, estimant que, par conséquent, elle peut compliquer les choses. Ce problème de terminologie se pose de manière encore plus aiguë dans les autres langues de travail, à savoir le français et l'espagnol, où il n'existe qu'un seul terme («emploi», «empleo») pour traduire *job* et *employment*, ou en arabe, où un terme spécifique a été traduit pour refléter les vues du gouvernement.
10. Les paragraphes de cette section ont donc été remaniés pour simplifier le libellé et attirer plus nettement l'attention sur: a) les types d'activités définis au sein et au-delà des rubriques de production du SCN; b) mettre en évidence le fait que la notion d'«emploi» au sens large utilisée dans la résolution est conforme aux normes internationales (et systématiser sa traduction en français et en espagnol); c) le fait que l'emploi peut être rémunéré ou non et qu'une personne peut occuper plus d'un emploi. Ce faisant, la référence aux emplois actuellement occupés, qui étaient occupés par le passé, ou qui seront occupés à l'avenir a été supprimée, la commission ayant estimé qu'elle n'a pas une grande incidence sur les concepts de temps de travail à proprement parler. L'interprétation de la mesure de la notion d'emploi futur, notamment, a été jugée problématique dans une enquête statistique.

Concepts et définitions

11. Chacun des neuf concepts de temps de travail proposés a été soigneusement examiné. La discussion s'est orientée sur la portée de chacun de ces concepts sur les travailleurs et sur la nécessité d'explicitier ce point d'emblée dès lors que cela peut aider à clarifier la pertinence et l'utilisation de ces concepts. Le libellé du paragraphe 10(2) a été remanié pour refléter cette discussion. Concernant la proposition d'indiquer pour chaque concept son utilisation et ses limites, il a été suggéré, pour éviter que le texte de la résolution soit trop long, de publier et de mettre à jour régulièrement sur Internet un document d'accompagnement destiné à clarifier la résolution. Pour chaque concept, la discussion a donné lieu à plusieurs propositions de clarification et/ou de remaniement du libellé, certaines portant sur chacune des trois langues du projet de résolution, d'autres uniquement sur l'une ou l'autre. Ce faisant, il est clair que les termes utilisés devront être traduits dans une multitude de langues locales, avec le risque de perdre certaines subtilités. En règle générale, la commission est convenue de définir les différents concepts de temps de travail en faisant référence à un «emploi [spécifique]», distinct des autres emplois que peut occuper une personne, afin de clarifier en particulier les concepts d'absence durant les heures de travail et d'heures de travail supplémentaires.
12. En ce qui concerne la définition des «heures réellement effectuées» proposée, plusieurs interventions ont porté sur la modification du libellé du projet de résolution afin de mettre plus clairement en évidence le critère de définition utilisé pour l'application des différentes composantes et de faciliter la compréhension des points suivants: *a)* comment les heures réellement effectuées dépendent des tâches et fonctions spécifiques de l'«emploi» considéré; *b)* les circonstances contractuelles dans lesquelles ces tâches et fonctions sont exécutées; et *c)* leur situation dans l'espace et eu égard aux rubriques de production du SCN et aux rubriques de production générale. A titre d'exemple de clarification, la commission a débattu, entre autres: *a)* de la distinction entre le «temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail» et les «déplacements», qui font partie intégrante des tâches liées à un emploi, pour différents types d'«emplois»; *b)* des circonstances dans lesquelles la «formation» peut être considérée comme faisant partie ou comme étant exclue des heures réellement effectuées et, suite à un accord obtenu au cours de la discussion, en rendre dûment compte dans le texte; et *c)* de la façon dont les périodes d'astreinte sont liées à différentes combinaisons de tâches et fonctions et de situations contractuelles, y compris les différences entre salariés et travailleurs indépendants exerçant des tâches et fonctions similaires. La nécessité d'explicitier le lien entre heures réellement effectuées et heures contractuelles, eu égard notamment au fait qu'elles peuvent inclure des heures considérées comme heures supplémentaires, a été soulevée et prise en considération dans le remaniement du libellé du paragraphe 11 2) *a)*. L'avant-dernière proposition, qui portait sur le paragraphe 13, selon laquelle il serait utile, pour chacune des composantes, pour la définition et pour les exemples fournis, de préciser la portée des activités, a été introduite par le comité de rédaction. Pour ce qui est des périodes d'astreinte, l'inclusion, aux fins de refléter la discussion, de toutes les périodes durant lesquelles le travailleur demeure sur son lieu de travail, ainsi que des périodes d'astreinte durant lesquelles la personne n'est pas tenue de demeurer sur son lieu de travail, mais qui voit sa liberté de mouvements et son activité limitées, a été explicitée à l'aide d'une référence indiquant que tout dépend du degré de contrainte. Il va de soi que les heures réellement effectuées, en tant qu'«heures directes», commencent à partir du moment où le travailleur est rappelé sur son lieu de travail. Concernant l'inclusion du temps consacré à la formation dans le temps de travail, la formation doit être requise pour les besoins de l'emploi, servir à obtenir un autre emploi dans la même unité économique – par exemple, lorsqu'un employeur souhaite augmenter son réservoir de compétences parmi ses employés –, et s'adresser à des employés pour qu'ils accèdent à de nouvelles fonctions ou, pour ce qui est des travailleurs indépendants, elle doit viser à renforcer leur capacité ou leurs méthodes de travail.
13. Le fait d'appliquer diverses composantes des heures directement consacrées au travail et des heures rapportées comptabilisées dans les heures réellement effectuées à des activités qui n'entrent pas dans les rubriques de production du SCN a été jugé problématique, car les Etats n'ont actuellement que peu d'expérience en matière de mesure des types d'activités qui sont incluses. De même, il a été admis que toutes les composantes de la définition conceptuelle pour cette limite de production n'ont pas la même signification pour ce qui est des activités dans l'emploi salarié; par exemple, les activités exercées durant les heures rapportées ou les «périodes intermédiaires», rebaptisées «temps d'inactivité», sont considérées comme plus communément utilisées. Pour répondre aux préoccupations de la commission au sujet de la clarté des limites du SCN appliquées, il a été décidé d'ajouter un paragraphe sur les types d'activités susceptibles d'être considérées au vu de chaque

composante de la définition proposée, lorsqu'il s'agit de mesurer les heures réellement effectuées au-delà des limites du SCN.

14. Le Secrétariat de l'OIT a rappelé qu'il incombera aux Etats de décider si les différentes composantes des heures réellement effectuées présentent un intérêt compte tenu de leurs circonstances nationales, et de la façon dont il serait possible de produire des statistiques, au vu également des recommandations énoncées dans la résolution au sujet de la transmission des données au niveau international.
15. Pour ce qui est des heures rémunérées, la commission a débattu de l'application de ce concept aux travailleurs indépendants. Il a été suggéré que l'explication fournie au paragraphe 82, page 21, du rapport II, concernant le fait que ce concept ne doit s'appliquer qu'aux emplois indépendants qui sont rémunérés sur la base des heures travaillées, pourrait remplacer avantageusement le libellé du paragraphe 12 2) du projet de résolution. Il a toutefois été noté que ce concept pourrait aussi s'appliquer aux travailleurs indépendants qui ne sont pas rémunérés sur la même base, ce qui serait utile pour le calcul de la productivité et d'autres indicateurs. Il a également été indiqué que, dans bon nombre d'Etats, la mesure de ce concept pour les travailleurs indépendants est jugée problématique, tout comme l'interprétation des résultats, notamment pour les travailleurs indépendants qui, durant la période de référence, ont tiré de leur travail un très faible revenu, ou pas de revenu du tout, ou dont l'entreprise a subi une perte d'exploitation. Cette clarification a donc été soulignée au paragraphe 12 2) par le comité de rédaction.
16. Lors du débat sur le concept d'heures de travail normales, il a été constaté que ce concept ne s'applique pas dans certains Etats. La pertinence du concept et son lien avec le versement des heures supplémentaires ont également fait l'objet d'une discussion. Son utilité peut varier considérablement d'un Etat et d'un type d'activité à l'autre. Dans les Etats dont les marchés du travail sont moins réglementés, ce concept ne présente pas autant d'intérêt que dans d'autres et, par conséquent, ne peut servir à établir de distinction entre travail à plein temps et travail à temps partiel. A titre d'exemple de situation où il ne saurait s'appliquer, citons le cas du travailleur agricole qui connaît une alternance de longues périodes durant lesquelles il n'a pratiquement pas d'activité liée à son emploi et de périodes particulièrement chargées, au moment des semences et des récoltes par exemple. En conséquence, la résolution devrait fournir des éclaircissements (comme pour tous les concepts) à partir du paragraphe 13. Enfin, une référence explicite à l'utilisation du concept pour déterminer l'emploi à temps partiel uniquement dans les Etats où les heures normales prévalent a été mentionnée séparément.
17. Au cours de la discussion sur le concept d'heures de travail contractuelles, il est ressorti que, tout comme pour les heures rémunérées, en général seuls les salariés sont couverts. La commission est convenue que ce concept pourrait utilement s'appliquer aux travailleurs indépendants ayant signé des contrats aux termes desquels leurs clients peuvent exiger en droit d'attendre des services qui seront fournis durant des périodes spécifiques. Il a été constaté également que tant les «heures contractuelles» que les «heures normales» pourraient s'appliquer explicitement ou implicitement au temps de travail que les bénévoles ou les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale sont censés effectuer, que ce soit dans les limites du SCN ou non. En outre, il a été relevé que certains travailleurs indépendants en particulier peuvent être tenus d'effectuer davantage d'heures que celles spécifiées dans leurs obligations contractuelles, par exemple pour travailler sur des aspects concernant la gestion de leur entreprise. L'introduction d'une référence à l'inclusion d'un emploi indépendant, dont le libellé serait le même que pour le concept d'heures rémunérées, a donc été incluse par le comité de rédaction au paragraphe 14 1).
18. Lors du débat sur le concept d'heures habituellement effectuées, la commission l'a jugé tout aussi pertinent que le concept d'heures réellement effectuées pour résumer la situation de nombreux travailleurs au regard du temps de travail, et encore plus utile pour certains types d'analyse sociale. En effet, comme pour les heures réellement effectuées, il peut être mesuré pour tous les emplois et toutes les personnes. C'est pour cette raison qu'il est déjà mesuré dans de nombreux Etats. La mesure peut toutefois se révéler problématique pour les travailleurs dont les horaires de travail sont irréguliers, tels que bon nombre de travailleurs indépendants, notamment dans l'agriculture où le travail est essentiellement saisonnier. Dans ce contexte, l'utilisation d'une période de référence suffisamment longue est essentielle. Au cours de la discussion, il est ressorti qu'il pourrait être judicieux de faire plus explicitement référence à la différence entre les heures habituellement effectuées et les autres concepts, et qu'à ce titre il serait préférable de les mentionner dans la résolution avec les autres mesures dérivées, au motif qu'elles sont définies comme un concept dérivé, ou représentant des valeurs particulières de la répartition des heures réellement effectuées, tandis que les autres concepts définis sont mesurables en soi, en principe tout au moins. Ce débat a

fait ressortir que la définition proposée n'exclut pas que dans les enquêtes auprès des ménages, telles les enquêtes sur la main-d'œuvre, suffisamment de statistiques fiables et précises sur les «heures habituellement effectuées» puissent être obtenues par le biais de questions directes posées aux personnes interrogées, pratique bien établie dans plusieurs enquêtes nationales sur la main-d'œuvre. L'idée d'encourager l'absence du travail et les heures supplémentaires améliorerait certainement les réponses sur les heures habituellement effectuées, mais ne pourrait servir à obtenir une mesure dérivée.

19. La discussion concernant la proposition de définition des heures supplémentaires et de l'absence du travail s'est étendue à d'autres points. Le premier point traitait de l'application de ces concepts aux personnes occupant des emplois informels et autres types d'emplois similaires. Il a été estimé qu'eu égard aux emplois salariés le fait de fonder ces concepts sur la base des heures contractuelles est par trop restrictif car il est difficile de mesurer les heures contractuelles pour ce type d'emploi. Il est aussi particulièrement important de comprendre leur signification et leur mesure pour les différents groupes d'emploi indépendamment eu égard à la possibilité de s'organiser et de déterminer les heures de travail les mieux adaptées ou aux contrats explicites ou implicites signés avec des clients. Le second point abordé concernait la nécessité d'établir une distinction plus nette entre les heures effectuées en plus ou en moins – par rapport aux heures contractuelles ou aux heures habituellement effectuées par exemple – en raison des périodes de roulement, du travail en équipe ou des horaires flexibles. Il conviendrait de clarifier comment classer ce temps de travail comptabilisé dans le temps de dédommagement, en particulier lorsque les périodes ne coïncident pas avec la période de référence pour l'établissement de statistiques. Il a été admis que dans certains cas, par exemple pour les travailleurs assujettis au système de piquet et ceux qui occupent plusieurs emplois – situation qui se caractérise par différents épisodes d'heures supplémentaires et d'absence du travail au cours de la même période de référence –, il est nécessaire de faire apparaître des orientations opérationnelles plus complètes dans un document d'accompagnement (comme mentionné précédemment). La pertinence du terme «emploi» en tant qu'unité d'observation de base pour ces deux définitions a été admise, bien qu'à des fins descriptives et analytiques des statistiques soient nécessaires pour les personnes plutôt que pour les emplois. Il a été constaté que ces statistiques requièrent la définition d'un emploi principal (ou de référence) pour une classification en fonction des caractéristiques des emplois ou des établissements (par exemple la situation dans l'emploi, la profession ou le secteur d'activité) pour les personnes occupant plus d'un emploi au cours de la même période de référence. Le troisième et dernier point traité portait sur les limitations des concepts proposés définis sur une base nette. Il s'agit des situations où un travailleur qui, ayant été absent du travail et ayant parallèlement effectué des heures supplémentaires au cours de la même période de référence, pourrait ne pas être comptabilisé. Ce point étant lié davantage aux questions de mesure qu'aux définitions, il a été répertorié par le comité de rédaction au paragraphe 19) 5) de la section «Méthodes de collecte de données».
20. Le débat concernant l'aménagement du temps de travail a porté sur le paragraphe traitant des questions liées aux statistiques relatives à ce sujet, aux fins de mettre en évidence les aspects nécessitant des éclaircissements supplémentaires. Le point principal consistait à établir une nette distinction entre les aménagements formalisés (ou structurés) du temps de travail et les aménagements non structurés (ou effectifs, implicites) du temps de travail. Un seul ou même plusieurs épisodes d'horaires de travail spécifiques (par exemple le travail de nuit) ne permettent pas de rendre compte d'un aménagement effectif du temps de travail, encore moins s'il est formalisé. (L'annexe sur l'aménagement formalisé du temps de travail a fait l'objet d'un débat dont le compte rendu figure à la fin de la discussion sur le projet de résolution.)

Méthodes de collecte de données

21. Le projet de résolution distingue trois principaux types de source de collecte de données, à savoir les enquêtes statistiques et les recensements auprès des ménages; les enquêtes statistiques et les recensements auprès des établissements; et les registres administratifs. Il reconnaît que, dans la production actuelle de statistiques sur le temps de travail, il se peut que les Etats aient à recourir à plus d'un type de source, notamment pour générer des observations de base utilisées pour produire les statistiques et pour combiner des statistiques en provenance de sources différentes en vue de générer des estimations des grandeurs statistiques pertinentes. Les recommandations d'ordre général, y compris celles qui portent sur «l'utilisation combinée» telle que mentionnée dans la section sur les enquêtes auprès des établissements, sont inadéquates. Il a été suggéré d'inclure les questions générales au paragraphe 19, moyennant une petite réorganisation de certaines sections du texte, à laquelle le comité de rédaction a procédé en conséquence.

-
22. Plusieurs interventions avaient pour objet de mettre en évidence les avantages et les inconvénients des différentes formes d'instruments de collecte de données auprès des ménages, ainsi que leur pertinence eu égard à différentes périodes de référence. En particulier, des suggestions ont été faites pour établir une distinction entre les enquêtes auprès des ménages à finalités multiples et les enquêtes sur la main-d'œuvre, ainsi que les enquêtes sur l'emploi du temps et les enquêtes statistiques et les recensements de population. Cependant, d'autres interventions ont jugé ce niveau de distinction inutile au motif que toutes ces enquêtes sont réalisées auprès des ménages. En ce qui concerne certaines procédures de formulation des questions recommandées, ces dernières pourraient être présentées davantage comme des incitations de la part des enquêteurs que comme des questions explicites énoncées dans le questionnaire d'enquête. D'importantes différences d'opinions et d'expériences nationales ont été exprimées eu égard à la recommandation contenue dans le projet de résolution, qui vise à collecter des données sur les heures réellement effectuées par le biais d'une collecte de données pour chaque jour de la période de référence, en l'occurrence la semaine. Certaines interventions ont estimé que, si cette procédure peut aboutir à de meilleures estimations, elle n'en est pas moins fastidieuse et coûteuse. D'autres ont fait valoir qu'il s'agit d'une procédure standard dans leurs enquêtes sur la main-d'œuvre, qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Le libellé de la résolution a été remanié afin de tenir compte de la possibilité de recueillir des informations pour chaque jour. L'indication figurant dans le projet de résolution, selon laquelle les enquêtes auprès des ménages ne seraient pas adaptées pour collecter des informations sur les heures contractuelles a été mise en question et, partant, supprimée.
23. Au cours du débat sur les enquêtes auprès des établissements en tant que source de collecte de données, il a été jugé important de structurer le texte sur le même modèle que celui concernant les enquêtes auprès des ménages. Comme indiqué précédemment, la référence aux sources combinées ne s'applique pas à cette source spécifiquement. Dans la liste des éléments pour lesquels la source est plus ou moins adaptée, il a été demandé – et accepté – d'inclure la «période de rémunération» comme période de référence possible. Concernant les différentes pratiques de paiement et les différents systèmes administratifs, la référence à la couverture des emplois indépendants permettait de mettre en évidence des informations sur les «salariés non rémunérés», qui étaient réellement des travailleurs non salariés non identifiés comme tels, que les établissements gardaient parfois dans leurs registres.
24. Une suggestion a été faite selon laquelle il a été jugé souhaitable de reconnaître explicitement que les registres administratifs, même s'ils comportent des enregistrements pertinents pour produire ou dériver un ou plusieurs aspects des statistiques sur le temps de travail, ont à l'origine été conçus pour une finalité autre que la production de statistiques. Leur utilisation pose donc d'importants problèmes méthodologiques pour garantir la production de statistiques fiables et pertinentes. Parmi ces problèmes figurent l'exhaustivité et la fiabilité des registres ainsi que la façon dont ils couvrent la population, la comparabilité dans le temps et entre zones géographiques (en cas d'enquêtes menées par différents représentants régionaux de l'organisme responsable). Cet aspect a été jugé pertinent pour la production de toutes statistiques quelles qu'elle soient, et non pas seulement de statistiques sur le temps de travail.

Estimations dérivées²

25. Dans la discussion sur cette section, plusieurs suggestions ont été formulées au sujet de la terminologie qui pourrait être plus intuitive et de divers éclaircissements à apporter, y compris quant à la nécessité de garantir la cohérence avec les normes et recommandations statistiques internationales pertinentes. L'utilité du total des heures réellement effectuées pour la productivité de la main-d'œuvre a été jugée particulièrement importante et il a été convenu de la mentionner à part, avec d'autres indicateurs du travail sociaux et économiques. Pour le calcul des heures annuelles réellement effectuées, rebaptisées «moyenne des heures annuelles réellement effectuées», il devrait être explicité que l'utilisation de certains emplois comme dénominateur au lieu, ou en plus, de certaines personnes en emploi pourrait être nécessaire et appropriée. Le choix du dénominateur dépendra des sources de données disponibles ainsi que d'autres circonstances nationales et des besoins descriptifs et analytiques. Il a été relevé au cours de la discussion que le recours aux emplois comme dénominateur nécessiterait de préférence des ajustements pour tenir compte des emplois à temps partiel, dont la proportion par rapport à l'ensemble des emplois varie d'un secteur

² Le projet de résolution emploie le terme «compilation de mesures».

d'activité et d'un Etat à l'autre, ainsi que dans le temps. Plusieurs observations et suggestions formulées au sujet de cette section portaient sur des questions traitées dans de précédentes sections et mises en évidence dans le texte révisé. Il s'agit de la portée (eu égard à l'inclusion d'activités productives dans l'économie souterraine) et de certains aspects de la collecte et de la mise en tableau des données (par exemple la nécessité de sélectionner un emploi principal ou un emploi de référence au moment de produire des statistiques sur les personnes par secteur d'activité, comme déjà mentionné au paragraphe 19 ci-dessus).

Tabulation et analyse des données

26. Bon nombre des points soulevés au sujet de cette section portaient sur la terminologie utilisée dans l'une ou l'autre langue du projet de résolution, ainsi que sur la nécessité de mieux mettre en évidence certaines questions importantes, en particulier la présentation des données ventilées par sexe pour permettre des analyses par sexe. L'un des points concernait la nécessité d'envisager ces recommandations dans le contexte des recommandations à des fins de transmission des données au niveau international. Un autre portait sur la nécessité de faire clairement référence à la portée des mises en tableau présentées (limitée aux activités au sein ou au-delà des rubriques de production du SCN). Une troisième observation visait la nécessité de respecter le principe de l'anonymat des unités et de souligner que, dans la mesure du possible, les fichiers à usage public devraient être mis à la disposition des analystes en même temps que leur propre documentation. Autant de points qui ont été incorporés par le comité de rédaction.

Transmission des données au niveau international

27. Au cours de la discussion sur la transmission des données au niveau international, bon nombre de délégués ont approuvé la nécessité d'une résolution qui reconnaisse que toutes les statistiques sur le temps de travail collectées devraient être ventilées par sexe afin de tenir compte de la philosophie fondamentale de justice de genre. Bien que cela soit difficilement réalisable pour les Etats compte tenu des circonstances nationales, il est nécessaire de le stipuler explicitement par écrit. Et ce, parce que les statistiques sur le temps de travail, telles que définies dans le projet de résolution, sont indispensables pour comprendre les similitudes et les différences entre les Etats eu égard à la situation et aux relations hommes-femmes dans le monde du travail, et plus généralement dans la société. D'autres points ont mis en évidence la nécessité d'insister, au début de la section, sur le fait qu'au moment de mesurer le temps de travail au-delà des rubriques de production du SCN les statistiques devraient être indiquées séparément de celles qui relèvent des rubriques de production du SCN. En outre, il importe que les statistiques internationales sur le temps de travail reflètent la situation dans l'emploi des différentes catégories de personnes, d'une part, en raison des différences liées à la situation contractuelle qui peuvent avoir une incidence sur les personnes et, d'autre part, parce qu'il s'agit d'une des principales améliorations apportées au projet de résolution révisé par rapport à la version précédente. Enfin, il a été demandé d'inclure le «congé annuel forcé» – lorsque l'employeur, par souci de réduction des dépenses, impose à ses employés de prendre congé – en tant que motif d'absence. Toutes les suggestions proposées ont été incorporées dans le texte par le comité de rédaction.

Annexe – Aménagement du temps de travail

28. Lors des débats sur l'annexe à la résolution, la présentation d'éléments importants nécessaires pour établir une éventuelle typologie future des aménagements du temps de travail a été accueillie avec satisfaction. Il a été admis que ces éléments refléteront essentiellement les aménagements formalisés du temps de travail pour les activités relevant des rubriques de production du SCN telles que décrites. C'est l'une des raisons pour laquelle la liste des aménagements du temps de travail n'est pas exhaustive, mais ils ne s'excluent pas non plus mutuellement. Compte tenu de l'évolution rapide des aménagements du temps de travail, il a donc été jugé approprié que les informations contenues dans l'annexe ne figurent pas dans le corps de la résolution, de sorte qu'elles soient plus fréquemment mises à jour. La discussion a fait apparaître plusieurs suggestions visant à clarifier les descriptions individuelles et à ajouter de nouveaux aménagements du temps de travail, dont il n'est pas suffisamment fait état. Ces suggestions ont été incorporées dans le texte révisé de l'annexe préparée par le comité de rédaction.

Travaux futurs

29. Suite à la discussion portant sur l'annexe au projet de résolution, la commission a décidé d'inclure dans la résolution une section sur les activités futures, dans laquelle il est demandé à l'OIT de préparer un document d'accompagnement de la résolution destiné à fournir des orientations techniques pour une mise en œuvre effective de la résolution, conformément aux meilleures pratiques de production de statistiques sur le temps de travail. Il a également été demandé à l'OIT de mettre régulièrement à jour l'annexe et de procéder d'ici dix ans à une évaluation des capacités nationales de mettre en œuvre l'objet de la résolution et d'évaluer les répercussions des résultats pour les activités futures dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les statistiques sur les activités au sein et au-delà des rubriques de production du SCN.

III. Statistiques sur le travail des enfants

94. Le rapport III: *Statistiques sur le travail des enfants* (ICLS/18/2008/III), préparé par le Bureau, a été soumis à la Conférence pour discussion. Ce rapport traite de questions relatives à la mesure du travail des enfants et contient un projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, aux fins d'examen par la Conférence.
95. Le représentant du secrétaire général (M. F. Hagemann) a présenté ce thème. Il a informé les participants que le sujet avait été débattu lors des 16^e et 17^e CIST, et que le Bureau avait été chargé de soumettre à la présente Conférence un projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants. La ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a renforcé les actions menées aux niveaux national et international contre le travail des enfants, et suscité un grand élan pour la collecte de données dans ce domaine. L'objectif des statistiques sur le travail des enfants est d'en évaluer la nature et la portée; de renforcer la prise de conscience de l'opinion; de fournir des données pour étayer les décisions politiques, les programmes d'intervention et l'activité législative; et d'aider à fixer des objectifs et des priorités pour lutter contre ce phénomène. Dans cette logique, le projet de résolution vise à établir des normes de bonne pratique à des fins de collecte, de compilation et d'analyse des statistiques nationales sur le travail des enfants; de fournir aux pays des orientations sur l'élaboration et la mise en place de leurs systèmes statistiques dans ce domaine; et de faciliter la comparabilité internationale des données en minimisant les variations méthodologiques.
96. Le projet de résolution énonce des définitions et concepts fondamentaux, à savoir: la tranche d'âge des enfants faisant l'objet d'une enquête; les cadres de mesure pour les activités productives exercées par des enfants; les services non rémunérés fournis par des enfants aux ménages; et le concept de travail des enfants à proprement parler. En outre, des indications sont fournies sur la façon de mesurer les travaux dangereux effectués par des enfants dans le cadre de professions, de conditions de travail et de secteurs d'activité dangereux, des longues heures effectuées ou du travail de nuit. Le projet de résolution fournit également des précisions sur la difficulté statistique que pose la mesure des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, comme le travail des enfants en situation de servitude et le travail forcé des enfants. Il propose une définition des services dangereux non rémunérés fournis aux ménages par des enfants ainsi que des travaux légers pouvant être effectués par des enfants, et précise comment ces aspects doivent être pris en considération dans la mesure du travail des enfants. L'accent a été mis sur les considérations éthiques dans la collecte de données auprès des enfants, et plusieurs méthodes de collecte de données ont été élaborées. Une liste des indicateurs clés et des éléments à collecter est fournie, de même qu'une procédure d'estimation globale du travail des enfants.
97. Au cours des débats en séance plénière, plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de produire des définitions claires concernant les concepts statistiques mis au point dans le

projet de résolution. A cet égard, l'importance d'établir une distinction entre travail des enfants, travaux effectués par des enfants et travaux légers a été mentionnée. Il a été suggéré que ces concepts soient examinés à la lumière des conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, à des fins de clarification. La nécessité de faire preuve de bon sens, notamment en ce qui concerne la définition des travaux légers, a été relevée. Certains participants ont fait observer que la résolution devrait accorder davantage d'attention aux questions de collecte de données auprès de la population infantile placée dans des institutions, celle-ci pouvant être sujette à diverses formes d'exploitation, ainsi qu'aux enfants vivant dans des régions de conflits.

- 98.** L'accent a été mis sur l'importance du cadre de mesure du travail des enfants, et il a été signalé que la résolution ne mentionne à aucun moment la production économique des enfants. Il a été proposé qu'au moment de définir la mesure statistique du travail des enfants la résolution tienne compte des préoccupations tant des décideurs politiques que des producteurs de données; or certains délégués ont souligné la différence entre collecte de données et élaboration des politiques, estimant que les statisticiens devraient se consacrer uniquement à la collecte de données. Plusieurs délégués ont mis en évidence la dimension de la collecte de données, notamment eu égard à une meilleure sensibilisation des décideurs politiques à la situation du travail des enfants. L'importance décisive du questionnaire a été soulignée, de même que la nécessité de collecter des données non seulement sur l'ampleur du phénomène, mais aussi sur ses causes profondes.
- 99.** Le lien entre travail des enfants et éducation ne fait aucun doute, et il a été suggéré que l'âge limite supérieur de scolarité obligatoire pourrait servir de référence pour fixer l'âge minimal d'admission à l'emploi dans les pays n'ayant pas ratifié la convention n^o 138 de l'OIT. En outre, il a été constaté que les formes d'éducation traditionnelles peuvent coexister avec les systèmes éducatifs officiels, et que les premières devraient aussi être prises en considération dans la résolution.
- 100.** Le représentant du secrétaire général a fourni des premiers éléments de réponse succincts aux questions soulevées. Afin de veiller à ce que ces questions et propositions fassent l'objet d'un examen complet et approfondi dans le projet de résolution, la Conférence a décidé d'en confier la charge à une commission. M^{me} G. Bediako (Ghana) a été élue présidente de la Commission concernant les statistiques sur le travail des enfants. Le projet de résolution, tel que modifié suite aux débats au sein de la commission, sera à nouveau présenté en séance plénière pour examen final.
- 101.** La présidente de la Commission concernant les statistiques sur le travail des enfants a présenté le rapport de la commission à la séance plénière de la Conférence. Elle a indiqué aux participants que la commission avait consacré beaucoup de temps à la discussion des questions conceptuelles dans le contexte des mesures statistiques du travail des enfants. Un vaste comité de rédaction a accompagné les travaux de la commission. L'une des décisions importantes prises par la commission a été d'élargir la portée du préambule en se référant à la résolution sur les statistiques du temps de travail et son utilisation du domaine de la production générale du SCN. Il a également été décidé d'utiliser l'expression «enfants dans les activités productives» à la place des «enfants qui travaillent» afin d'éviter la confusion avec le «travail des enfants» dans les langues autres que l'anglais. Ainsi, l'expression *les enfants dans les activités productives* s'entend des enfants exerçant des activités dans le domaine de la production générale, au sein du SCN et au-delà, alors que l'expression *travail des enfants* désigne tout travail des enfants (et uniquement) désigné comme devant être aboli.
- 102.** Faisant suite à l'exposé introductif de la présidente de la Commission concernant les statistiques sur le travail des enfants, la Conférence a examiné la résolution section par section, avant d'aboutir aux décisions suivantes:

-
- a) corriger la faute d'orthographe du mot «formes» au paragraphe 10;
 - b) supprimer la partie de phrase «c'est-à-dire salariés, indépendants et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale» au paragraphe 12;
 - c) ajouter les mots «dans le domaine de la production du SCN» après «travail des enfants» et avant les parenthèses à l'alinéa 12 a), et dans ce même alinéa, supprimer «14» dans l'expression entre parenthèses;
 - d) remplacer les termes «seulement si» par «lorsque» à l'alinéa 15 c) afin que ce libellé soit cohérent avec le reste du texte;
 - e) ajouter une note de bas de page sous la colonne (1a) avec le texte «Lorsqu'il s'applique au niveau national» et une note de bas de page sous la colonne (1b) avec le texte «Les enfants occupés économiquement autres que ceux couverts par les colonnes (1a), (2a) et (2b)» à l'annexe mentionnée au paragraphe 15;
 - f) ajouter «a)» avant «de longues heures»; «b)» avant «dans un environnement malsain»; et «c)» avant «dans des endroits dangereux» au paragraphe 37;
 - g) remplacer le terme «de façon passive» par «passivement», supprimer le terme «communément» avant «appelés» et ajouter «dans certains pays», mettre «enfants inactifs» entre guillemets, remplacer le terme «bureaux» par «systèmes» et supprimer les termes «groupes de» au paragraphe 54;
 - h) supprimer le premier terme «Etant donné» et commencer la phrase avec «L'» au paragraphe 59; de plus, ajouter «naturellement et de ce fait, constitue un élément clé de l'Agenda du travail décent» après la virgule de la première phrase du même paragraphe et commencer la deuxième phrase avec «Les progrès»;
 - i) ajouter «comme indiqué aux paragraphes 16 et 37» à la fin du paragraphe 63 ii).

103. L'expression «selon les circonstances nationales» au paragraphe 2 du projet de résolution a donné lieu à un vaste débat. Alors que certains délégués souhaitaient la suppression de cette expression, d'autres plaidaient pour son maintien. Il a finalement été décidé de ne pas modifier le texte.

104. Les sections correspondantes du rapport de la Commission concernant les statistiques sur le travail des enfants ont été révisées comme suit:

- a) aligner le paragraphe 4 de la version anglaise sur le texte des versions française et espagnole afin qu'il se lise «Il convient d'élargir la portée du préambule en se référant non seulement à la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la 13^e CIST mais à la résolution portant sur les statistiques du temps de travail à adopter à la présente CIST et à l'utilisation du domaine de la production générale défini par le Système de comptabilité nationale (SCN) en tant que partie du cadre de mesure des statistiques sur le travail des enfants»;
- b) supprimer la phrase «Il a été suggéré que le paragraphe 2 mentionne l'estimation du travail des enfants au niveau international» au paragraphe 10;
- c) supprimer la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 13, commençant par «mais aucun consensus n'a été atteint sur la façon de réorganiser ces paragraphes»;

-
- 105.** Il a été noté qu'il était nécessaire de préciser que les paragraphes du projet de résolution mentionné dans le rapport correspondent aux paragraphes du projet de résolution figurant en annexe au rapport III, *Statistiques sur le travail des enfants* (ICLS/18/2008/III).
- 106.** Après l'adoption, par la Conférence du rapport de la commission et de la résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, avec les amendements susmentionnés, le président de la Conférence a remercié les délégués, la commission, sa présidente et le représentant du secrétaire général pour le travail précieux qu'ils ont fourni afin que la Conférence soit en mesure d'obtenir cet important résultat, à une époque décisive pour les statistiques du travail. Le texte apparaît sous l'intitulé «Résolution II» à l'appendice I du présent rapport.

Annexe

Rapport de la Commission concernant les statistiques sur le travail des enfants

1. La commission s'est réunie pour la première fois le vendredi 28 novembre 2008 au matin, a tenu six séances et a conclu ses travaux le mardi 2 décembre 2008. La liste des participants figure dans l'appendice II.
2. La présidente, M^{me} G. Bediako (Ghana), a ouvert les débats en expliquant les règles et procédures de la commission. La discussion servira de base à la version modifiée du projet de résolution, qui sera soumise à la 18^e CIST pour examen. L'intervenante a expliqué que les observations de la commission seront incorporées dans une version révisée du projet de résolution, qui sera rédigée par le comité de rédaction, et invité les membres délégués à se porter volontaires pour faire partie de ce comité de rédaction.
3. Le représentant du secrétaire général (M. F. Hagemann) a décrit le processus de consultation dans son ensemble, qui s'est déroulé au cours des deux dernières années aux niveaux national et régional. Différentes versions du projet de résolution ont été présentées, débattues et améliorées. La version actuellement soumise à la commission pour examen est le reflet direct de tous les efforts déployés.

Préambule et commentaires généraux

4. Il convient d'élargir la portée du préambule en se référant non seulement à la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la 13^e CIST mais aussi à la résolution portant sur les statistiques du temps de travail à adopter à la présente CIST et à l'utilisation du «domaine de la production générale», défini par le Système de comptabilité nationale (SCN) en tant que partie du cadre de mesure des statistiques sur le travail des enfants.
5. Si le domaine de la production du SCN est utilisé pour estimer la production économique en général, il a toutefois été souligné que la présente résolution vise spécifiquement à mesurer des activités qui nuisent aux enfants, au sens du paragraphe 21 du projet de résolution du document ICLS/18/2008/III (en conséquence, toutes les références aux paragraphes concernent le projet de résolution du document ICLS/18/2008/III). Un cadre élargi qui prendrait ces activités en considération s'impose. L'utilisation d'un cadre restreint pourrait aboutir à une sous-estimation du travail des enfants, en particulier pour les filles impliquées dans les services non rémunérés aux ménages. Il a été relevé que les paragraphes 19 et 20 font clairement référence aux activités qui n'entrent pas dans le domaine de la production générale. Si plusieurs participants ont adhéré à ce point de vue, d'autres ont souligné que la terminologie de la nouvelle résolution devrait être calquée sur celle des précédentes résolutions.
6. A des fins de clarification, la commission a consacré beaucoup de temps à débattre des questions conceptuelles et de leur lien avec la mesure du travail des enfants. Certains participants ont estimé que le cadre de mesure du travail des enfants devrait tenir compte à la fois du domaine de la production du SCN et du domaine de production générale, afin de permettre aux pays de choisir le cadre approprié. D'autres ont suggéré que les pays devraient être libres d'opter soit pour le domaine de la production générale du SCN, soit pour le domaine de la production du SCN pour mesurer le travail des enfants. A cet effet, le cadre de mesure du travail des enfants devrait se fonder sur des

activités qui entrent dans le domaine de la production générale, à savoir: i) les activités qui entrent dans la rubrique de production générale du SCN; et ii) d'autres activités productives.

7. Il a en outre été suggéré que les indicateurs du travail des enfants soient ajustés, de façon à inclure également ceux qui correspondent à d'autres activités productives, telles que les services non rémunérés aux ménages.
8. Il a été proposé qu'une référence spécifique à l'article 32 de la Convention internationale des droits de l'enfant soit ajoutée dans le projet de résolution, et que la résolution se fixe pour objet d'encourager les pays à ratifier les conventions n^{os} 138 et 182.
9. Des représentants ont attiré l'attention sur certains problèmes de traduction, de l'anglais vers le français et l'espagnol, de la terminologie relative au travail des enfants, et souligné la nécessité de résoudre ces problèmes avant de soumettre le projet de résolution à la 18^e CIST. Pour éviter toute confusion terminologique concernant la traduction de «travail des enfants» et «enfants qui travaillent» de l'anglais vers le français et l'espagnol, l'emploi des termes «enfants engagés dans des activités productives» a été suggéré en remplacement d'«enfants qui travaillent».

Objectifs et portée

10. Plusieurs membres de la commission ont insisté sur la nécessité de modifier le paragraphe 1 au motif que l'importance ne saurait être vérifiée objectivement que si elle est mesurée.
11. Des propositions ont été formulées en vue de remanier le libellé du paragraphe 3 pour faire apparaître que les statistiques ont pour objet de rendre compte du travail des enfants. D'autres visaient à encourager les bureaux nationaux de statistiques à collecter des informations sur les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux.
12. Un échange de vues a porté sur les variables qui devraient être mentionnées au paragraphe 4 (temps consacré aux activités, conditions de travail, etc.).

Concepts et définitions

13. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été convenu de remplacer, dans la version anglaise, «national country needs» par «country needs» – ce qui est sans objet dans la version française –, et de supprimer «aux fins de la mesure statistique». Il a également été jugé nécessaire de ramener la définition du travail des enfants (qui figure actuellement aux paragraphes 17 à 20) vers le début de la présente section. L'établissement de la limite d'âge à 5 ans comme seuil inférieur pour la collecte de données a fait l'objet d'une discussion, et il a été convenu que ce seuil serait maintenu. Il a par ailleurs été suggéré que les paragraphes 23 à 31 (en particulier les paragraphes 26 à 28) soient réorganisés en vue de présenter une séquence plus logique des travaux dangereux effectués par les enfants.
14. Suite à la présentation du président, la commission est convenue d'apporter les amendements suivants au projet de résolution: supprimer le membre de phrase «pendant au moins une heure de temps» au paragraphe 22; et remplacer «d'accidents du travail» par «de lésions professionnelles» au paragraphe 23.
15. Il a été suggéré que, compte tenu que le paragraphe 21 contient déjà une référence au «travail dangereux», le paragraphe 33 ne mentionne que les «pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux» et que, par ailleurs, une distinction claire soit établie entre les deux formes, conformément à l'annexe 2 figurant plus avant dans le document.
16. La traduction arabe du paragraphe 34 a été jugée préoccupante et il a été suggéré de remplacer le terme «approches» par «méthodes». Certains ont estimé qu'il conviendrait également d'inclure les questions de production et de trafic de stupéfiants. Il a aussi été proposé de modifier la traduction espagnole de ce paragraphe ainsi que du paragraphe 36.
17. Plusieurs participants ont fait observer que les paragraphes 35 à 37 se réfèrent au travail des enfants et non aux «autres formes de travail des enfants» ainsi que mentionné dans le titre. Ils ont suggéré de restructurer ces paragraphes suivant les lignes des paragraphes 11 à 13 révisés, prenant en compte les activités telles que la mendicité et la participation des enfants dans les conflits armés.
18. En ce qui concerne les travaux légers, certains ont relevé qu'il existait une contradiction entre la nécessité de prendre en compte les divergences dans les législations nationales et la nécessité de comparabilité des données entre pays. Le comité de rédaction a été chargé de résoudre ce problème.

-
19. La commission a examiné la question de savoir dans quelle mesure la production générale ou celle relevant du domaine du SCN pourrait offrir un cadre approprié pour établir une classification des tâches ménagères. Il a également été question de la difficulté de distinguer, dans la production de services non rémunérés au sein des ménages, entre les travaux dangereux et ceux qui ne le sont pas.
 20. Il a été relevé que le libellé des paragraphes 40 et 16 devrait concorder avec la notion de travaux légers. Des participants ont déclaré que les enfants de 9 à 11 ans qui accomplissent des tâches comme la collecte d'eau et le ramassage de bois de chauffage, qui relèvent du domaine de production du SCN, ne sauraient être considérés comme des enfants astreints au travail.
 21. Les participants ont noté qu'il était nécessaire de trouver un titre plus approprié de façon à faire ressortir l'objectif sous-jacent qui, au paragraphe 34, consiste à repérer les enfants risquant d'être astreints au travail. Certains représentants des gouvernements ont souligné que le concept de «chômage» prévalait pour les adultes mais ne s'appliquait pas aux enfants, et ne devrait donc pas être cité, comme c'est actuellement le cas dans la proposition. D'autres ont fait observer que les enfants «inactifs» courraient aussi le risque d'être astreints au travail. Il a également été suggéré de remplacer le terme «estimation» par l'expression «comme mesure représentative».
 22. Certains ont argué que le paragraphe 46 n'était pas nécessaire, et que les références aux problèmes de collecte de données mentionnées ici devraient être transférées dans la section pertinente de la résolution.

Collecte de données

23. Les délégués ont souligné que l'adéquation des différentes méthodes de collecte de données peut varier d'un pays à l'autre, et que le paragraphe 47 devrait être révisé pour en tenir compte et inclure des informations plus détaillées quant aux méthodes spécifiques adaptées à des situations précises. Il a également été suggéré de supprimer la phrase: «Les enquêtes effectuées auprès des ménages ou des établissements constituent les principales méthodes de collecte de données statistiques fiables sur le travail des enfants.»
24. Une clarification a été demandée au sujet de l'expression «L'enquête sur le travail des enfants» mentionnée au paragraphe 49, et le secrétariat s'en est chargé. Un délégué gouvernemental a suggéré de remplacer l'expression «enquêtes de base» au paragraphe 51 par «enquête spécifique».
25. Il a été suggéré de déplacer le texte relatif aux considérations éthiques et de l'inclure à la fin du passage sur la discussion des méthodes. Il a été demandé de préciser, dans les paragraphes 54 et 55, qui sont les personnes dont il s'agit de protéger le droit à la vie privée; le secrétariat a expliqué qu'il s'agissait de la vie privée des répondants dans le cadre d'une enquête. Les délégués ont engagé une discussion à propos des obligations des bureaux nationaux de statistique en matière de confidentialité des données obtenues à partir de registres administratifs.
26. Certains délégués ont recommandé de mentionner, aux paragraphes 56 à 58, les méthodes indirectes de collecte de données sur le travail des enfants, provenant notamment de recensements, programmes de transferts et rapports de l'inspection du travail.

Types de données à collecter

27. L'importance de la collecte périodique des données (au moins une fois par an) a été mise en relief.
28. Quelques délégués ont suggéré de remplacer l'expression «le montant des revenus ou des dépenses du ménage auquel appartient l'enfant» par «des caractéristiques démographiques et socio-économiques» au paragraphe 60.(x).

Processus d'estimation au niveau mondial

29. Les délégués ont discuté l'opportunité d'une révision ou suppression des paragraphes 65 à 70, et sont convenus que le texte devrait être résumé, en supprimant les détails relatifs à l'estimation et aux procédures.
30. L'inclusion, la suppression ou le raccourcissement de l'annexe 1 ont fait l'objet d'un vaste débat et ces questions ont été déferées au comité de rédaction. En ce qui concerne l'annexe 2, il a été suggéré de réviser le texte afin qu'il prenne en compte les modifications qui ont été apportées à la définition du travail des enfants.

Actions à entreprendre

31. Il s'est avéré nécessaire d'entreprendre de nouveaux travaux afin de clarifier les concepts et définitions statistiques concernant les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux et les seuils pour déterminer les longues durées de nature dangereuse consacrées à des activités productives, dont les services non rémunérés au sein des ménages.

Conclusion

32. La commission a achevé son examen du rapport III par une révision et une modification d'un projet de résolution élaboré par le comité de rédaction en anglais, français et espagnol. La présidente a déclaré close la réunion et a remercié les délégués, les représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que le secrétariat pour leur appui, leur concours et la souplesse dont ils ont fait preuve. Le projet de résolution amendé est devenu un document solide qui sera soumis à la Conférence en séance plénière.
33. Le projet de résolution, tel qu'amendé dans les trois langues par le comité de rédaction afin de prendre en compte les accords auxquels sont parvenus les participants, est soumis à l'examen de la Conférence pour adoption.

Séminaire «Emploi et chômage: un nouveau regard sur la pertinence et les fondements conceptuels des statistiques»

107. Un séminaire «Emploi et chômage: un nouveau regard sur la pertinence et les fondements conceptuels des statistiques» s'est déroulé le 4 décembre après-midi et le 5 décembre au matin, en tant qu'événement parallèle à la Conférence. Il était présidé par le président de la Conférence, M. G. Bascand (Nouvelle-Zélande). Des documents sollicités ont été présentés par l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), le Bureau de statistique de la main-d'œuvre et de l'emploi des Philippines, le Bureau de statistique de l'emploi des Etats-Unis, AFRISTAT et Eurostat. M. O. Marchand (France) a évoqué ces documents en guise d'introduction à la discussion générale. Un rapport sur le séminaire sera distribué séparément après la Conférence.

Appendice I

Texte des résolutions adoptées par la Conférence

- Résolution I: Résolution concernant la mesure du temps de travail
- Résolution II: Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants
- Résolution III: Résolution concernant le développement de mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre
- Résolution IV: Résolution concernant la mesure et le suivi du travail décent
- Résolution V: Résolution sur la modification du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982)
- Résolution VI: Résolution concernant l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST

Résolution I

Résolution concernant la mesure du temps de travail

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Ayant réexaminé le texte de la résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1962) et de la résolution concernant les statistiques des conflits du travail: grèves, lock-out et autres actions de revendication, adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993) ainsi que celui de la résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi, et de la résolution sur les statistiques des lésions professionnelles résultant des accidents du travail, toutes deux adoptées par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998);

Rappelant les prescriptions de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, qui l'accompagne, ainsi que la nécessité de les harmoniser avec les autres normes statistiques internationales, incluant celles relatives à l'emploi informel et au travail des enfants;

Reconnaissant la nécessité de réviser les normes existantes concernant les statistiques des heures de travail de façon qu'elles rendent compte de la durée du travail dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les formes d'activités productives afin de parvenir à un travail décent pour toutes et tous, et qu'elles proposent des méthodes de mesure et des directives sur un plus grand nombre de mesures définies au niveau international, ce qui renforcera l'utilité de ces normes comme lignes directrices techniques destinées aux Etats et, partant, la cohérence et la comparabilité internationale des statistiques;

Reconnaissant que la pertinence des diverses mesures du temps de travail dans un Etat donné dépend de la nature de la main-d'œuvre, des marchés du travail et des besoins des utilisateurs de cet Etat et que, par conséquent, la réalisation de ces mesures dépendra en grande partie des conditions nationales,

Adopte ce cinquième jour de décembre 2008, la résolution ci-après qui se substitue à la résolution concernant les statistiques des heures de travail (1962) et aux paragraphes 46 à 48 de la résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi (1998).

Objectifs

1. Chaque Etat devrait s'efforcer d'élaborer un système complet de statistiques du temps de travail qui puisse rendre compte de façon adéquate de tout le volume de travail consacré aux activités productives par toutes les personnes, quel qu'en soit le sexe, afin de fournir aux divers utilisateurs une base statistique adaptée, compte tenu de la situation et des besoins nationaux.
2. Ce système devrait en particulier:
 - 1) Compléter les statistiques de la population active et de la demande de main-d'œuvre dans la production par des statistiques sur le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures habituellement effectuées pour l'ensemble des activités.
 - 2) Faciliter l'examen et le contrôle des conditions de travail, y compris dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la justice envers les femmes, pour tous les groupes de la population et dans l'emploi formel et informel, avec des statistiques sur le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures habituellement effectuées, ainsi que sur leur organisation dans le temps et sur le nombre d'heures d'absence du travail par rapport à la durée fixée dans la législation nationale.
 - 3) Elaborer des indicateurs utiles pour les négociations professionnelles et pour l'analyse socio-économique (productivité du travail, taux de salaire au temps, salaire horaire moyen, coût de main-d'œuvre moyen par unité de temps, incidence des lésions professionnelles ou sous-emploi lié à la durée du travail), avec des statistiques sur les heures réellement effectuées qui portent sur la même période de référence et le même groupe de travailleurs que les statistiques

de la production, des salaires, du coût du travail, du revenu de l'emploi et des lésions professionnelles.

- 4) Servir pour concevoir, mettre en œuvre, contrôler et évaluer des politiques et programmes économiques, sociaux et concernant le marché du travail, axés sur la flexibilité du marché du travail, l'exclusion sociale, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la répartition du temps de travail au sein des familles, etc., avec des statistiques sur le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures habituellement effectuées ainsi que le mode d'aménagement de ces heures pour tous les membres d'une même famille et pour tous les groupes de population.
3. Pour répondre à tous ces besoins, les Etats devraient veiller à assurer la compatibilité des différentes statistiques du temps de travail entre elles et avec d'autres statistiques du marché du travail, aussi bien qu'avec le système statistique en général. Les statistiques sur le temps de travail devraient être développées en accord avec les autres cadres statistiques internationaux de façon à promouvoir la comparabilité internationale.

Portée

4. Le *temps de travail* s'entend comme le temps consacré à des activités productives et l'aménagement de ce temps au cours d'une période de référence donnée.
5. Le temps de travail est déterminé en fonction des activités productives relevant du domaine de la production générale, au sens du Système de comptabilité nationale (SCN). Il englobe le temps consacré à la production de tous les biens et services, qu'il soit payé ou non. Le temps de travail ne tient pas compte du caractère légal de ces activités, du type d'accord contractuel qui les régit ou de l'âge des personnes qui les exécutent.
 - 1) Le temps de travail peut se référer aux activités *à l'intérieur du domaine de la production du SCN* et aux statistiques de l'emploi, tel que celui-ci est défini au niveau international. Dans ce cas, le temps de travail est la norme utilisée pour établir les comptes de production nationale. Il est également utilisé pour réaliser des analyses du marché du travail, de la productivité ainsi que d'autres analyses socio-économiques.
 - 2) Le temps de travail peut aussi se référer aux activités *au-delà du domaine de la production du SCN*, telles que les services produits et consommés au sein d'un même ménage et les activités des travailleurs bénévoles au sein des ménages, qui produisent des services pour l'usage final du ménage. Dans ce cas, l'objectif est de produire des statistiques sur le temps de travail dans les «services non rémunérés au sein des ménages et le travail bénévole», statistiques nécessaires pour la production de comptes satellites et pour une compréhension et une approche plus larges des politiques économiques, sociales et du marché du travail.
6. Le temps de travail est mesuré pour un emploi défini comme désignant «un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une personne, y compris pour un employeur ou dans le cadre du travail indépendant...», qu'il soit formel ou informel. Un emploi peut aussi se rapporter aux services non rémunérés au sein des ménages ou au travail bénévole accomplis par une personne pour un ménage en dehors du domaine de production du SCN mais à l'intérieur de son domaine de la production générale. Prendre l'emploi comme unité d'observation de base du temps de travail est compatible avec la Classification internationale type des professions (CITP), la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) et les principes de la Classification internationale type, par activité économique (CITI). Une personne peut avoir un ou plusieurs emplois.
7. Le temps de travail peut être mesuré au moyen d'unités de mesure courtes comme les minutes ou les heures, ou d'unités plus longues comme les demi-journées, les jours, les semaines ou les mois. Par commodité, l'«heure» est l'unité de mesure communément utilisée.
8. Le temps de travail peut être étudié sur une période de référence courte comme une journée ou une semaine, ou longue comme un mois, une année ou plus, voire une durée de vie. Pour les comptes nationaux et les statistiques de la production en général, il convient de mesurer le temps de travail sur une période de référence longue.
9. Le temps de travail ne rend pas compte de la qualité, de l'intensité ni de l'efficacité du travail.

Concepts et définitions

10. 1) La présente résolution définit:
- a) sept concepts relatifs au temps de travail consacré aux activités productives exercées par une personne dans le cadre d'un emploi, à savoir les *heures réellement effectuées*, concept clé défini aux fins de statistiques pour tous les emplois et toutes les personnes qui travaillent; les *heures rémunérées* liées à la rémunération d'heures qui ne sont pas nécessairement toutes consacrées à la production; les *heures normales*, qui sont les heures de travail fixées par la législation; les *heures contractuelles*, qui sont les heures censées être effectuées en vertu de contrats de travail individuels et qui sont distinctes des heures normales; les *heures habituellement effectuées*, le plus souvent dans un emploi au cours d'une période d'observation longue; les *heures supplémentaires*, effectuées en sus des heures prévues par le contrat ou par les règles en vigueur; et les *heures d'absence* des personnes qui ne travaillent pas alors qu'elles sont censées travailler;
 - b) deux concepts relatifs à l'aménagement du temps de travail, qui décrivent les caractéristiques du temps de travail d'un emploi, à savoir l'*organisation* et la *programmation* du temps de travail, quel que soit le type d'emploi; et l'aménagement formalisé du temps de travail qui consiste en des combinaisons spécifiques de caractéristiques juridiquement reconnues.
- 2) Tous les concepts relatifs au temps de travail ne s'appliquent pas à tous les types d'emploi. Leur application est précisée pour chacun des concepts définis ci-après.

Heures réellement effectuées

11. 1) Les *heures réellement effectuées* représentent le temps consacré, dans le cadre d'un emploi, à des activités qui contribuent à la production de biens et/ou de services au cours d'une période de référence donnée, courte ou longue. Les heures réellement effectuées s'appliquent à tous les types d'emploi (à l'intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN) et elles ne sont pas liées à des concepts administratifs ou juridiques.
- 2) Les heures réellement effectuées, mesurées à l'intérieur du domaine de la production du SCN, **incluent** le temps directement ou indirectement consacré à des activités productives, les temps morts et les courtes périodes de repos.
- a) Les «heures directement consacrées» à une activité productive représentent le temps consacré aux tâches et fonctions d'un emploi. Elles peuvent être accomplies quel que soit le lieu (le territoire économique, l'établissement, la rue, le domicile) et durant des périodes d'heures supplémentaires ou d'autres périodes où le travailleur n'est pas censé travailler (telles que pauses-déjeuner ou trajets entre le lieu de travail et le domicile).
 - b) Les «heures indirectement consacrées» à une activité productive représentent le temps passé à entretenir, faciliter ou développer les activités productives et comprennent des activités telles que:
 - i) le nettoyage, la réparation, la préparation, la conception, la gestion ou l'entretien des outils, instruments, processus et procédures ou du lieu de travail lui-même; le changement de vêtements (pour des vêtements de travail); la décontamination ou la toilette;
 - ii) l'achat ou le transport de biens ou de matières premières en direction ou en provenance du marché ou du lieu d'approvisionnement;
 - iii) l'attente des commandes, de la clientèle ou des patients prévue dans l'aménagement du temps de travail et/ou explicitement rémunérée;
 - iv) les périodes d'astreinte explicitement rémunérées ou non rémunérées, effectuées sur le lieu de travail (dans les services de soins de santé et autres services essentiels) ou dans un autre lieu (par exemple au domicile). Dans ce dernier cas, les périodes d'astreinte sont prises en compte dans les heures réellement effectuées en fonction du niveau de restriction de la liberté d'action et de déplacement des personnes. A partir du moment où la personne est rappelée, le temps correspondant est considéré comme directement consacré à son activité;

-
- v) les déplacements effectués pour se rendre d'un lieu de travail à un autre, sur le site des projets, dans des zones de pêche, en mission, à des conférences, ou pour rencontrer des clients (vente porte-à-porte et activités itinérantes);
 - vi) les activités de formation et d'amélioration des compétences requises pour exercer l'emploi ou un autre emploi au sein de la même unité économique, sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci. Dans le cas d'un emploi salarié, ces activités de formation et d'amélioration des compétences peuvent être fournies par l'employeur ou par d'autres unités.
- c) Les «temps morts», à distinguer des heures «directement» ou «indirectement consacrées» à l'activité, sont les périodes au cours desquelles la personne dans son emploi ne peut pas travailler en raison, par exemple, d'un incident technique ou d'une interruption des activités, d'un accident, d'un manque de fournitures, d'une panne d'électricité ou d'un défaut d'accès à l'Internet ..., mais continue d'être disponible pour travailler. Ces périodes d'interruption temporaire du travail pour des raisons techniques, matérielles ou économiques sont inévitables ou inhérentes à la nature de l'emploi.
 - d) Les «périodes de repos» sont de courtes pauses pour se détendre, prendre une collation ou prier, qui sont généralement conformes à la coutume ou au contrat, selon les normes établies ou les conditions nationales.
- 3) Les heures réellement effectuées, mesurées *à l'intérieur du domaine de la production du SCN*, **excluent** le temps non travaillé tel que:
- a) le congé annuel, les jours fériés, le congé de maladie, le congé parental ou de maternité ou de paternité, les autres absences pour raisons personnelles ou familiales ou devoir civique. Ce temps non travaillé fait partie des heures d'absence (définies au paragraphe 17);
 - b) la durée des trajets entre le lieu de travail et le domicile, lorsque aucune activité productive n'est réalisée pour l'emploi; et dans le cas d'un emploi salarié, même si ces heures sont rémunérées par l'employeur;
 - c) le temps consacré à des activités de formation générale distinctes des activités couvertes par le paragraphe 11.2 b) vi); et dans le cas d'un emploi salarié, même si cette activité est autorisée, payée ou organisée par l'employeur;
 - d) les pauses plus longues qui se distinguent des courtes périodes de repos pendant lesquelles aucune activité productive n'est réalisée (par exemple, les pauses pour les repas ou les périodes naturelles de repos au cours des déplacements de longue durée); et dans le cas d'un emploi salarié, même lorsqu'elles sont rémunérées par l'employeur.
- 4) Les heures réellement effectuées, mesurées *au-delà du domaine de la production du SCN*, **incluent** le temps directement ou indirectement consacré à des activités productives, telles que définies à l'alinéa 2 du paragraphe 5; les temps morts et les courtes périodes de repos.
- a) Les «heures directement consacrées» à l'activité représentent le temps consacré aux tâches et fonctions correspondantes, qui peuvent inclure des activités telles que: la préparation des repas, les soins aux membres du ménage; le nettoyage et l'entretien de la maison, du jardin, des habits et de l'équipement du ménage; l'achat ou le transport de biens pour le ménage, le transport de membres du ménage, la comptabilité et la gestion du ménage.
 - b) Les «heures indirectement consacrées» à une activité productive représentent le temps passé à assurer l'entretien, faciliter ou développer les activités productives et incluent par exemple les déplacements pour rencontrer ou attendre des personnes à charge, ou encore le temps nécessaire pour acquérir la formation requise pour exercer cet emploi.
 - c) Les «temps morts» sont moins significatifs pour un emploi *au-delà du domaine de la production du SCN* parce que la substitution d'une tâche pour le ménage pour une autre peut se faire plus rapidement.
 - d) Les «périodes de repos» sont de courtes pauses pour se détendre, prendre une collation ou prier.

-
- 5) Les heures réellement effectuées *au-delà du domaine de la production du SCN* **excluent** le temps non travaillé, tel que les devoirs civiques et les activités de formation générale autres que la formation couverte dans l'alinéa 4 b) du paragraphe 11.

Heures rémunérées

12. 1) Les *heures rémunérées* s'appliquent à un emploi salarié et à un emploi non salarié payé sur la base d'unités de temps (*à l'intérieur du domaine de la production du SCN*).
- 2) Pour un emploi salarié, les heures rémunérées sont:
- a) Le temps consacré à un emploi salarié en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur (au taux normal ou majoré, en espèces ou en nature) pendant une période de référence donnée, courte ou longue, que les heures aient été réellement effectuées ou non.
 - b) Elles **incluent** les périodes rémunérées mais non travaillées, telles que le congé annuel payé, les jours fériés payés et certaines absences comme le congé de maladie payé.
 - c) Elles **excluent** les périodes travaillées mais non rémunérées par l'employeur, telles que les heures supplémentaires non rémunérées, ni les absences qui ne sont pas rémunérées par l'employeur comme le congé d'éducation ou le congé de maternité qui sont rémunérés par des transferts d'une administration publique provenant du régime de sécurité sociale.
- 3) Pour un emploi non salarié (formel ou informel) payé sur la base d'unités de temps, les heures rémunérées équivalent aux heures réellement effectuées.
- 4) Il peut être utile de séparer les heures rémunérées qui sont réellement effectuées (que ce soit ou non des heures supplémentaires) des autres heures rémunérées (non travaillées).

Heures normales

13. 1) Les *heures normales* sont les heures fixées ou réglementées par la législation, par accords collectifs ou par sentences arbitrales, à effectuer dans des emplois rémunérés spécifiés au cours d'une période de référence donnée, qui peut être d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou d'une année (*à l'intérieur du domaine de la production du SCN*). Les heures normales de travail peuvent donc s'appliquer à un emploi non salarié lorsque les horaires sont en accord avec les horaires fixés pour tous les emplois d'une branche ou d'une profession donnée (telle que celle des conducteurs assurant la sécurité des usagers).
- 2) Les heures normales peuvent varier, d'un emploi rémunéré à un autre, en fonction de la profession ou de la branche d'activité, selon la source qui les réglemente.
- 3) Les heures normales d'un emploi non salarié peuvent servir à la comparaison avec les heures normales d'un emploi salarié pour une même profession ou branche d'activité.
- 4) Dans les Etats où il est largement utilisé, le concept d'heures normales peut servir de critère pour définir le travail à temps plein et le travail à temps partiel.

Heures contractuelles

14. 1) Les *heures contractuelles* représentent le temps de travail à effectuer par référence à un contrat pour un emploi salarié ou une prestation de services pour un emploi non salarié ou bénévole (*à l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN*). Le contrat peut mentionner des droits à congés et être soit explicite (contrat écrit), soit implicite (accord verbal).
- 2) Le nombre d'heures contractuelles peut être fixé pour une période de référence courte ou longue, ou varier d'une période à l'autre en fonction de l'organisation du travail et de la durée de la période de référence retenue pour le mesurer. Si la période de référence est longue, il convient d'en exclure les périodes de congé.
- 3) Le nombre d'heures contractuelles peut varier d'un emploi à l'autre au sein d'une même profession, d'une même branche d'activité ou d'un même établissement.

-
- 4) Le nombre d'heures contractuelles peut être équivalent à celui des heures normales en vigueur, ou établi en conformité avec celui-ci; il peut aussi inclure en sus des heures normales, certaines heures supplémentaires stipulées dans le contrat.

Heures habituellement effectuées

15. 1) Les *heures habituellement effectuées* constituent la valeur type des heures réellement effectuées dans un emploi pendant une période de référence courte, d'une semaine par exemple, pour une période d'observation longue d'un mois, d'un trimestre, d'une saison ou d'une année comprenant la période de référence courte utilisée pour la mesure. Les heures habituellement effectuées s'appliquent à tous les types d'emploi (*à l'intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN*).
- 2) La valeur type peut être la valeur modale des heures réellement effectuées réparties par période courte au cours de la période d'observation longue, lorsqu'elle est significative.
- 3) Les heures habituellement effectuées peuvent permettre d'estimer les heures travaillées régulièrement au-delà des heures contractuelles.
- 4) La période de référence courte utilisée pour mesurer les heures habituellement effectuées doit être la même que la période de référence utilisée pour mesurer l'emploi ou les services au sein des ménages et le travail bénévole.

Heures supplémentaires

16. 1) Les *heures supplémentaires* s'appliquent à tous les types d'emploi (*à l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN*) et correspondent:
 - a) aux heures définies comme heures supplémentaires dans le contrat de travail, durant une courte période de référence donnée, ainsi qu'aux heures réellement effectuées en plus des heures contractuelles de travail, si elles existent;
 - b) ou bien aux heures réellement effectuées en plus des heures habituellement effectuées dans un emploi quand il n'existe pas d'heures contractuelles.
- 2) Les heures supplémentaires **excluent** les heures réellement effectuées en plus des heures contractuelles, lorsqu'elles résultent de périodes de roulement prévues dans l'aménagement du travail (horaire flexible ou travail posté) pour une période de référence courte ou longue.
- 3) Les heures supplémentaires effectuées dans l'emploi salarié peuvent être ou non rémunérées. Le paiement peut se faire en espèces au même taux que les autres heures ou en espèces à un taux plus élevé, ou en nature et/ou sous forme de compensation en termes de repos compensatoire.
- 4) Il peut être utile d'établir une distinction entre:
 - a) les heures supplémentaires rémunérées et non rémunérées;
 - b) les heures supplémentaires et les différentes formes de compensation accordée dans chaque cas;
 - c) les heures supplémentaires définies comme heures supplémentaires dans le contrat de travail et les autres heures supplémentaires, le cas échéant;
 - d) les heures supplémentaires régulières et les autres heures supplémentaires, lorsque les heures supplémentaires régulières sont des heures habituellement effectuées en plus des heures contractuelles;
 - e) les heures supplémentaires effectuées dans les emplois salariés et dans les emplois non salariés.
- 5) Il peut enfin être utile d'établir une distinction entre les heures supplémentaires et les heures réellement effectuées en plus des heures contractuelles, liées à des aménagements de travail.

Heures d'absence

17. 1) Les *heures d'absence* s'appliquent à tous les emplois (*à l'intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN*) et sont définies comme:
 - a) le nombre d'heures contractuelles non réellement effectuées au cours d'une période de référence courte, d'une semaine par exemple, lorsque des heures contractuelles existent; elles incluent les périodes de congé éventuellement prévues dans le contrat d'emploi, y compris le contrat de travail à temps partiel;
 - b) le nombre d'heures habituellement effectuées mais non réellement effectuées au cours d'une période de référence courte quand il n'existe pas d'heures contractuelles.
- 2) Les heures d'absence du travail **excluent** le temps non travaillé du fait des aménagements institués du temps de travail (temps libre flexible ou travail posté).
- 3) Les heures d'absence dans un emploi salarié peuvent être ou non rémunérées, et relever de l'initiative des travailleurs ou des employeurs.
- 4) Il peut être utile d'établir une distinction entre:
 - a) les heures d'absence rémunérées et non rémunérées; et entre celles qui relèvent de l'initiative du travailleur et celles qui relèvent de l'initiative de l'employeur;
 - b) les heures d'absence régulières et occasionnelles, où les heures d'absence régulières sont définies comme la différence entre le nombre d'heures contractuelles et celui des heures habituellement effectuées;
 - c) les heures d'absence dans les emplois salariés et non salariés;
- 5) Il peut enfin être utile d'établir une distinction entre les heures d'absence et la différence entre le nombre d'heures contractuelles et celui des heures réellement effectuées, liées à l'aménagement du temps de travail.
- 6) L'absence du travail peut être due à un congé annuel (incluant un congé annuel imposé), à une maladie, lésion ou à une lésion professionnelle, à un congé de maternité, de paternité ou parental, à la compensation d'heures supplémentaires, à la prise en charge d'autrui – incluant les membres de la famille, au congé d'éducation, à d'autres motifs d'ordre personnel (service militaire, service civil, obligations de servir dans un jury, deuil familial), à un arrêt de travail pour des raisons techniques ou économiques (autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 c) du paragraphe 11), aux relations professionnelles (négociations professionnelles, grève, suspension d'activité, etc.), au mauvais temps, aux jours fériés publics ou autres, ou à un autre motif.

Aménagement du temps de travail

18. 1) L'*aménagement du temps de travail* décrit les caractéristiques d'un emploi ayant trait à l'organisation (durée et répartition) et à la programmation (stabilité ou flexibilité) des temps travaillés ou non travaillés au cours d'une période de référence donnée, qui peut être d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou d'une plus longue durée, et il s'applique à tous les types d'emploi (*à l'intérieur et au-delà du domaine de production du SCN*), y compris dans l'emploi informel et dans les communautés agricoles.
 - a) L'organisation se rapporte à la durée et à la répartition du temps de travail:
 - i) la durée peut être plus courte ou plus longue que la norme fondée sur les circonstances nationales, comprendre plus ou moins d'heures quotidiennes ou hebdomadaires, plus ou moins de journées travaillées par semaine pour une période de référence courte, ou moins de semaines (sur une partie de l'année) pour une période de référence longue;
 - ii) le temps peut être réparti à l'intérieur ou en dehors des plages horaires fixes ou des journées fixes (travail de nuit ou en fin de semaine).
 - b) La programmation se rapporte à la stabilité ou à la flexibilité de la durée et de la répartition du temps de travail, d'un jour à l'autre, d'une semaine à l'autre ou d'une période plus longue à une autre: changements quotidiens ou hebdomadaires d'équipes, différentes heures d'arrivée et de départ, etc.

-
- 2) *L'aménagement formalisé du temps de travail* consiste en des combinaisons spécifiques d'organisation et de programmation du temps de travail qui sont inscrites dans une loi, une convention collective, etc. Ces combinaisons peuvent être stipulées par un contrat de travail explicite ou implicite.
 - a) L'aménagement formalisé du temps de travail peut être plus utile pour les Etats qui ont une terminologie et des pratiques raisonnablement bien réglementées et/ou normalisées et dans lesquels un nombre significatif de personnes relève de telles dispositions.
 - b) Un emploi non salarié ou dans les services au sein des ménages ou rattaché au travail bénévole peut comporter un aménagement formalisé du temps de travail dicté par les conditions de travail, les préférences personnelles ou domestiques (par exemple, le contrat conclu avec le client, ou les heures fixes d'ouverture des magasins, des écoles, etc.).
 - c) Afin de décrire les nombreuses formes d'aménagement formalisé du temps de travail qui existent dans les Etats, parfois sous des noms différents, une typologie de ces aménagements est proposée en annexe à la présente résolution.
 - 3) Il peut être utile de distinguer d'autres caractéristiques concernant l'aménagement du temps de travail et l'aménagement formalisé du temps de travail, par exemple:
 - a) Le choix, le contrôle ou l'influence des personnes sur l'aménagement lui-même ou sur ses caractéristiques; le caractère facultatif, obligatoire ou choisi de l'aménagement; la prévisibilité des caractéristiques (notification préalable, débat ou consensus entre les parties); la durée de l'aménagement de l'emploi concerné (ou principal).
 - b) Le nombre d'aménagements pratiqués, selon la nature des dispositions qui les régissent (loi, contrat, usage ou décision individuelle).
 - c) Le type de lieu de travail où il est pratiqué (fixe, mobile, établissement, domicile), par aménagement pratiqué.

Méthodes de collecte de données

19. 1) Les statistiques du temps de travail peuvent être collectées par le biais de recensements et d'enquêtes statistiques auprès des ménages et des établissements, ainsi que des registres administratifs.
- 2) Lorsque cela est possible et pertinent, la combinaison de plusieurs sources de données peut être préférable pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs (couverture, champ d'étude, taux de réponse, taille de l'échantillon, effort des personnes interrogées et coûts) et de mieux évaluer la qualité des statistiques obtenues.
- 3) Pour assurer une plus grande cohérence à l'analyse, il convient de collecter les statistiques du temps de travail en utilisant une période de référence et des désagrégations ou catégories d'emplois identiques à ceux utilisés pour la collecte des statistiques de l'emploi, des salaires et du coût de la main-d'œuvre, etc.
- 4) Pour l'utilisation statistique la plus efficace possible des informations sur le temps de travail, pour une harmonisation des mesures statistiques et une amélioration de la couverture, ainsi que pour un enregistrement, une présentation et une qualité correctes des statistiques, il faut que les autorités chargées des statistiques travaillent de concert avec les utilisateurs et les fournisseurs d'informations, à savoir les systèmes administratifs et les établissements.
- 5) Les Etats devront arbitrer entre l'objectif d'obtenir des informations détaillées et la contrainte liée à la possibilité pour les personnes interrogées de fournir ces informations. Par exemple, lorsqu'on collecte des données sur le temps de travail pour une période de référence dépassant un jour, les définitions des heures supplémentaires et des heures d'absence peuvent entraîner une sous-estimation du nombre total de ces heures. Pour les saisir dans leur totalité, une collecte particulière pour chaque concept sur la période de référence pourra être nécessaire, si c'est approprié.

Enquêtes auprès des ménages

20. 1) Les enquêtes auprès des ménages sont bien adaptées à la collecte de données:

-
- a) sur les heures réellement effectuées et les heures habituellement effectuées, sur l'aménagement formalisé du temps de travail et les caractéristiques de l'aménagement. Elles peuvent aussi produire des statistiques sur les heures rémunérées, normales ou contractuelles;
 - b) concernant toutes les personnes qui travaillent et tous les emplois, y compris dans l'emploi informel et les services au sein des ménages et le travail bénévole;
 - c) sur une période de référence courte comme le jour ou la semaine et lorsque l'enquête est en continu; sur une période de référence longue comme le mois ou l'année;
 - d) sur les individus et sur l'économie dans son ensemble.
- 2) Les enquêtes auprès des ménages sont moins bien adaptées à la collecte d'informations:
- a) pour des concepts qui sont d'ordre administratif ou réglementaire;
 - b) couvrant tous les emplois dans l'Etat (production domestique selon le SCN).
- 3) Pour limiter les erreurs de mémoire et celles qui sont dues aux réponses indirectes et à l'imprécision des renseignements donnés, il est recommandé que les questionnaires sur le temps de travail soient conçus de manière à:
- a) déterminer dans un premier temps la situation dans l'emploi des personnes interrogées pour séparer les salariés et les indépendants en vue de poser à chacune de ces deux catégories des questions correspondant à sa situation;
 - b) obtenir des informations sur chaque emploi séparément ou au moins sur l'emploi principal et les autres emplois pris ensemble;
 - c) obtenir des informations d'abord sur les heures contractuelles ou les heures habituellement effectuées et ensuite sur les heures réellement effectuées, car les variables relatives aux contrats d'emploi ou à la situation de travail habituelle sont généralement plus faciles à mémoriser, surtout dans les entretiens indirects;
 - i) pour les emplois salariés, les heures réellement effectuées peuvent être calculées après avoir obtenu des réponses sur les éventuelles heures supplémentaires ou heures d'absence de la semaine de référence;
 - ii) pour les emplois non salariés, pour les salariés dans l'emploi informel ainsi que pour les emplois dans les services au sein des ménages et le travail bénévole, afin d'améliorer la qualité des données sur les heures réellement effectuées, il est recommandé de recueillir des informations ou d'inciter les personnes interrogées sur chaque jour de la semaine de référence et non, en bloc, durant toute la semaine, ainsi que d'indiquer le temps consacré à tous les différents types de services au sein des ménages;
 - d) afin d'améliorer la mesure des heures réellement effectuées pour certains emplois et pour certaines catégories de personnes en emploi, des questions additionnelles ou des interrogations supplémentaires pourront être posées sur des composantes précises du temps de travail, telles que le travail à domicile, la durée des trajets entre le lieu de travail et le domicile, les pauses de courte durée, les heures supplémentaires et les heures d'absence;
 - e) pour déterminer les heures habituellement effectuées, lorsque celles-ci ne sont pas collectées directement, il faut se référer à la valeur modale des heures réellement effectuées par semaine, réparties sur une longue période d'observation. Si cette valeur n'est pas significative à cause du caractère irrégulier des heures réellement effectuées chaque semaine, ou de la répartition du travail sur une base autre qu'hebdomadaire, on pourra utiliser:
 - i) soit le nombre médian d'heures réellement effectuées au cours de la période d'observation;
 - ii) soit le nombre moyen d'heures réellement effectuées, compte non tenu des périodes de chômage ou d'inactivité de la période de référence longue.
- 4) Lorsqu'elles sont fondées sur des enquêtes auprès des ménages, les meilleures estimations des heures réellement effectuées seront tirées des enquêtes en continu qui sont axées sur la mesure de l'emploi et qui couvrent toutes les semaines de l'année. A défaut d'enquêtes en continu, les

Etats devraient estimer les périodes non couvertes et étaler les périodes d'observation sur toute l'année plutôt que d'allonger la période de référence.

21. D'autres méthodes de collecte de données auprès des ménages peuvent être utilisées pour produire des statistiques du temps de travail:
- 1) Les enquêtes-emploi du temps peuvent produire des statistiques de bonne qualité sur les heures réellement effectuées, sur les heures d'absence ainsi que sur la durée et la répartition des aménagements du temps de travail. Elles captent particulièrement bien les heures réellement effectuées dans l'emploi non salarié irrégulier, atypique, ou exercé simultanément avec une activité de services au sein des ménages. Toutefois, elles sont moins aptes à déterminer le temps consacré au sein d'un emploi à des activités simultanées et à en isoler les activités rémunérées en dehors du ménage. Ces enquêtes peuvent être utilisées pour évaluer et comparer la qualité des heures réellement effectuées, mesurées au moyen d'autres instruments d'enquête, puis procéder à des ajustements. L'utilité des enquêtes-emploi du temps en tant que source de collecte de données peut être réduite, compte tenu de leur fréquence (irrégulière et rarement annuelle), de la petite taille des échantillons, de la charge que représente la réponse aux enquêtes et du coût de la compilation des données.
 - 2) Les recensements de population permettent d'obtenir des statistiques des heures réellement effectuées pour des emplois concernant des zones géographiques et des groupes de population de dimension réduite. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'incorporer dans le questionnaire ni dans le temps d'entretien une série de questions pour chaque concept, pour chaque jour de la période de référence et pour chaque emploi ou activité. Lorsque le recensement est la seule source de données disponible, il devrait comporter au moins une question soit sur les heures réellement effectuées pendant une période courte précédant la date de référence du recensement, soit sur les heures habituellement effectuées, pour l'emploi principal.
 - 3) Les enquêtes mixtes auprès des ménages et auprès des entreprises sur le secteur informel sont une source de statistiques sur les heures réellement effectuées ou les heures habituellement effectuées pour un emploi de ce type au cours d'une période de référence courte ou longue. Les techniques d'entretien utilisées pour mesurer le temps de travail des travailleurs du secteur informel, dont la plupart travaillent dans des logements privés, sont proches de celles utilisées dans les enquêtes auprès des ménages pour interroger les personnes ayant un emploi non salarié. Il peut être difficile d'utiliser ces enquêtes mixtes en raison de leur coût, dont se ressent la qualité des données.
 - 4) Les enquêtes sur l'emploi agricole et la structure des exploitations agricoles peuvent permettre de collecter des statistiques sur les heures habituellement effectuées par les ouvriers agricoles sur une période de référence longue telle que l'année.

Enquêtes auprès des établissements

22. 1) Les enquêtes auprès des établissements sont bien adaptées pour obtenir des données:
- a) sur les heures rémunérées, les heures contractuelles, les heures supplémentaires rémunérées et les droits aux congés, généralement enregistrés à des fins de contrôle, ainsi que sur l'aménagement formalisé du temps de travail. Elles peuvent aussi produire des statistiques sur les heures normales ou les heures réellement effectuées;
 - b) pour l'ensemble ou un sous-ensemble des emplois salariés de l'établissement ou de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des établissements;
 - c) pour une période de référence longue, d'une semaine, d'un mois, d'une année ou de la période correspondant à la paie, par exemple;
 - d) pour des emplois pris individuellement, comme moyennes pour des catégories d'emplois ou pour l'établissement dans son ensemble.
- 2) Les enquêtes auprès des établissements sont moins adaptées à la mesure de concepts qui ne sont ni d'ordre administratif ni d'ordre réglementaire. Les données provenant de telles enquêtes se rapportent principalement à des concepts liés à la rémunération et au contrat d'emploi ainsi qu'à certains types d'aménagement formalisé du temps de travail.

-
- 3) Pour diminuer les erreurs dues aux différences de rémunération et de systèmes administratifs entre les établissements, il est recommandé d'inclure dans le questionnaire des questions sur:
 - a) les pratiques en matière de rémunération d'activités particulières telles que les pauses-déjeuner, les trajets entre le domicile et le lieu de travail, le temps de préparation au travail (changement de vêtements compris), les pauses de courte durée, les périodes d'absence et les heures supplémentaires;
 - b) les emplois non salariés couverts.
 - 4) Les statistiques sur le temps de travail tirées de ce type de source, même lorsque la couverture des emplois est incomplète, peuvent être utilisées pour signaler des changements.
 - 5) Les heures contractuelles peuvent être comptabilisées en groupes d'heures, en pourcentage des heures normales pour un emploi à plein temps, en unités de plein temps/temps partiel, ou en nombre d'heures. Les informations doivent être collectées en fonction des composantes des heures supplémentaires rémunérées non contractuelles, des heures d'absence non rémunérées, et des heures contractuelles, ce qui permettra aux producteurs de statistiques d'effectuer des contrôles de qualité ou de calculer les heures rémunérées ou les heures réellement effectuées, si celles-ci ne sont pas fournies directement par l'établissement.
 - 6) Si les heures contractuelles ou les heures rémunérées ne sont pas recueillies en tant que telles, elles peuvent être induites d'autres données. On pourra obtenir une estimation du nombre total d'heures contractuelles en multipliant le nombre des travailleurs à temps plein par le nombre des heures de travail à temps plein et le nombre des travailleurs à temps partiel par le nombre des heures de travail à temps partiel – et en additionnant les deux résultats. On peut obtenir une estimation du nombre total des heures rémunérées en multipliant le nombre des travailleurs par leurs taux de salaire et en divisant la masse salariale par le résultat de cette multiplication.

Registres administratifs

23. 1) Les registres administratifs sont utiles pour obtenir des informations:
 - a) sur les heures contractuelles, les heures rémunérées, les heures d'absence rémunérées, et les heures normales, y compris les congés;
 - b) pour les emplois et les personnes couverts;
 - c) pour des périodes de référence longues, d'un mois, d'un trimestre ou d'une année, par exemple.
- 2) Les données fournies par cette source peuvent provenir des enregistrements des organismes de sécurité sociale, des services d'inspection du travail et des enregistrements spécifiés dans les conventions collectives ou de la législation. Selon les circonstances nationales, les informations sur les revenus ou les registres fiscaux concernant les revenus tirés de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant peuvent, combinés à d'autres renseignements, permettre de calculer les heures rémunérées ainsi que certaines heures d'absence rémunérées.
- 3) Les données tirées des registres administratifs sont généralement utiles pour vérifier et peuvent corriger ou ajuster les données des enquêtes auprès des établissements ou auprès des ménages et permettre ainsi d'obtenir des estimations des heures réellement effectuées ainsi que des heures d'absence dues à la maladie, la maternité, aux lésions professionnelles, grèves et lock-out.
- 4) Les registres des emplois pourvus renseignent généralement davantage sur le temps de travail que ceux des postes à pourvoir et des demandes d'emplois.

Estimations dérivées

Total des heures réellement effectuées

24. 1) Le total des heures réellement effectuées est la somme des heures réellement effectuées par toutes les personnes dans tous les emplois pour les catégories étudiées (comme par exemple le

secteur économique ou la région et à l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN) au cours d'une période de référence donnée.

- 2) Le total des heures réellement effectuées est aussi appelé volume de travail ou facteur travail; il englobe tous les emplois d'un Etat. La période de référence peut être courte ou longue.
 - 3) La production totale divisée par le nombre total des heures réellement effectuées fournit des indicateurs de productivité du travail. Le total des heures réellement effectuées doit être calculé sur le même champ d'emplois et en utilisant la même période de référence que pour l'estimation de la production, définie généralement à l'intérieur du domaine de la production du SCN.
 - 4) Le total des heures réellement effectuées sert aussi pour construire nombre d'autres indicateurs socio-économiques sur le travail. De tels indicateurs peuvent nécessiter de disposer du total des heures réellement effectuées ventilé selon les caractéristiques des emplois, des établissements et des personnes.
25. 1) Les enquêtes en continu auprès des ménages peuvent fournir des estimations du total des heures réellement effectuées pour une période de référence longue, sur la base d'observations pour toutes les semaines comprises dans la période. Les estimations des heures réellement effectuées tout au long de la période, ajustées en fonction des journées éventuellement non comprises dans cette période, donnent le total des heures réellement effectuées pour la période de référence longue.
- 2) Lorsque l'enquête n'est pas continue, cibler la période de référence souhaitée suppose une extrapolation pour les périodes qui ne sont pas directement couvertes. Si l'enquête n'est pas effectuée de manière suffisamment fréquente et si la semaine de référence est choisie de manière à éviter les semaines spéciales (contenant par exemple des jours fériés), des ajustements doivent être effectués pour tenir compte d'éventuels effets liés au calendrier, de la réglementation du temps de travail et des informations sur le temps de travail provenant d'autres sources.
 - 3) Lorsque l'enquête auprès des ménages ne collecte que les heures habituellement effectuées, pour mesurer le nombre total d'heures réellement effectuées, on prendra le nombre d'heures habituellement effectuées, majoré de toutes les heures supplémentaires occasionnelles et minoré de toutes les heures d'absence occasionnelles.
 - 4) Pour calculer la productivité de la main-d'œuvre sur une période de référence longue, les estimations des heures réellement effectuées tirées des enquêtes auprès des ménages doivent être complétées par des estimations pour les emplois non couverts par l'enquête (par exemple, les emplois de personnes vivant dans des ménages collectifs ou résidant dans un Etat étranger). Sont à exclure les heures réellement effectuées correspondant à des emplois situés dans des unités économiques en dehors de l'Etat mais tenus par des personnes résidant à l'intérieur de l'Etat.
26. 1) Le nombre total d'heures réellement effectuées tiré des enquêtes auprès des établissements sera généralement calculé à partir des heures rémunérées ou des heures contractuelles ou habituellement effectuées, qu'il faut transformer en heures réellement effectuées. Les calculs dépendront des données disponibles:
- a) le nombre total d'heures réellement effectuées est égal aux heures rémunérées plus les heures supplémentaires non rémunérées moins les heures d'absence rémunérées;
 - b) le nombre total d'heures réellement effectuées est égal aux heures contractuelles plus les heures supplémentaires non contractuelles moins les heures d'absence.
- 2) Il faut prendre soin de couvrir la période de référence longue et la totalité de la population par des observations répétées ou continues ou des ajustements pour toutes les périodes manquantes; et il faut aussi incorporer les estimations des heures réellement effectuées par les non-salariés ou par les salariés des unités non représentées, notamment les petits établissements, les unités agricoles ou informelles ainsi que les heures correspondant aux services au sein des ménages et au travail bénévole.

Moyennes des heures annuelles réellement effectuées

27. La moyenne des heures annuelles réellement effectuées est obtenue en divisant le total des heures réellement effectuées durant un an par un nombre de personnes, dépendant de ce que l'on veut mesurer et des sources disponibles. Numérateur et dénominateur doivent si possible être homogènes. Le dénominateur peut être:
- a) le nombre moyen de personnes en emploi (qu'elles soient ou non au travail) par semaine au cours de l'année;
 - b) le nombre moyen des emplois au cours de l'année, qui correspond au total des heures réellement effectuées;
 - c) la taille moyenne de la population au cours de l'année.

Tabulation et analyse des données

28. 1) Les statistiques sur le temps de travail peuvent être tabulées à de multiples fins, descriptions ou analyses à *l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN*, en fonction des circonstances et des priorités nationales.
- 2) Les statistiques sur les heures réellement effectuées, les heures rémunérées, les heures contractuelles et les heures habituellement effectuées peuvent se rapporter: a) au nombre d'emplois ou de personnes, en fonction de différentes tranches d'heures, mais aussi b) à la moyenne des heures par emploi, personne ou unité économique, au cours de la période de référence. Les tranches d'heures doivent permettre une présentation suivant les seuils spécifiques stipulés dans la législation nationale. La moyenne des heures par personne doit couvrir les heures correspondant à tous les emplois occupés au cours de la période de référence.
- 3) Les statistiques des heures normales peuvent se rapporter au nombre d'emplois ou de personnes en emploi pratiquant différentes durées du travail.
- 4) Les statistiques des heures supplémentaires peuvent se rapporter:
- a) au nombre d'emplois, de personnes ou d'unités économiques concernés par des heures supplémentaires;
 - b) à la moyenne des heures supplémentaires par emploi, personne ou unité économique au cours de la période de référence.
- 5) Les statistiques des heures d'absence du travail peuvent se rapporter:
- a) au nombre d'emplois, personnes ou unités économiques ayant enregistré une absence du travail au cours de la période de référence, par type d'absence;
 - b) à la durée moyenne des heures d'absence par emploi, personne ou unité économique au cours de la période de référence, par type d'absence;
 - c) à la durée moyenne de l'absence du travail enregistrée jusqu'à la période de référence par emploi, personne ou unité économique.
- 6) Les statistiques de l'aménagement du temps de travail peuvent se rapporter:
- a) au nombre d'emplois, personnes ou unités économiques pratiquant un aménagement formalisé du temps de travail, par type d'aménagement;
 - b) au nombre d'emplois, personnes ou unités économiques qui ont divers types de durées, programmations et répartitions du temps de travail.
29. 1) Si pour calculer la moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées, les Etats ne divisent pas les heures annuelles réellement effectuées par le nombre total de semaines dans l'année, ils doivent préciser si les heures se rapportent à la moyenne des heures réellement effectuées:
- a) par personne en emploi «au travail» au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence durant l'année;

-
- b) par personne en emploi au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence durant l'année;
 - c) par emploi au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence durant l'année;
 - d) ou tout autre mode de calcul.
30. 1) Pour calculer la productivité sectorielle, il convient de classer les statistiques du nombre total des heures réellement effectuées par branche ou secteur d'activité et de façon à ce que cela corresponde aux statistiques de la production.
- 2) Pour analyser le marché du travail, il convient de présenter les statistiques du temps de travail ventilées au moins par sexe, ainsi que par statut dans l'emploi et pour des groupes d'âge et des niveaux d'instruction spécifiés. La tabulation et l'analyse peuvent prendre en compte d'autres caractéristiques démographiques, économiques et sociales importantes pour les utilisateurs, de même que des classifications à entrées multiples telles que la catégorie professionnelle, le secteur institutionnel, la branche d'activité économique et, le cas échéant, le secteur formel/informel (ou emploi formel/informel).
- 3) Pour rendre compte de la justice de genre et des aspects liés à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, y compris à des fins d'élaboration des politiques publiques, il est indispensable de ventiler les données concernant le temps de travail non seulement par sexe, mais aussi selon des variables telles que la situation matrimoniale, la présence de personnes à charge ou non (jeunes enfants, parents âgés, autres personnes ayant besoin d'assistance) et le temps de travail d'autres/de tous les membres du ménage.
- 4) Les statistiques sur le temps de travail des personnes correspondent à la somme des heures pour tous les emplois au cours d'une période de référence; pour les classifications de leur temps de travail relatives à l'emploi ou l'unité économique, les caractéristiques doivent se référer à l'emploi principal. Pour les statistiques sur le temps de travail, il est préférable de définir cet emploi principal comme celui ayant la plus longue durée (menée de préférence par les heures contractuelles, ou à défaut par les heures habituelles).
31. Afin d'analyser les évolutions dans le temps et entre Etats des heures réellement effectuées, il peut s'avérer utile d'élaborer des indices en plus des estimations en niveau. Il est dans ce cas particulièrement important de diffuser les résultats en les accompagnant d'informations précises sur les sources statistiques et les méthodes de calcul utilisées pour élaborer ces indices complexes.
32. Toutes les statistiques sur le temps de travail et les informations méthodologiques qui les accompagnent doivent être rassemblées, rendues accessibles à tous les utilisateurs et reproduites en respectant la confidentialité des données vis-à-vis des personnes et des établissements et en veillant à fournir une documentation appropriée. Autant que possible, des fichiers de microdonnées publics (ensembles rendus anonymes et confidentiels) devraient être mis à la disposition des analystes et d'autres utilisateurs intéressés.

Transmission des données au niveau international

33. 1) Pour la présentation de rapports au niveau international sur les statistiques du temps de travail, à l'intérieur du domaine de la production du SCN, les Etats devraient viser à fournir au moins:
- a) le total des heures réellement effectuées sur une base annuelle;
 - b) la moyenne annuelle des heures réellement effectuées par personne en emploi (pour tous les emplois); ou,
 - c) lorsque aucune des deux statistiques ne peut être estimée, alors la moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées;
- 2) Les Etats qui mesurent le temps de travail *au-delà du domaine de la production du SCN* doivent collecter et présenter leurs statistiques de manière à ce qu'elles puissent être distinguées des statistiques du temps de travail consacré aux activités à l'intérieur du domaine de la production du SCN.
- 3) Pour des comparaisons internationales, les estimations dérivées doivent être désagrégées par sexe afin de permettre les analyses de perspective du genre, ainsi que par situation dans l'emploi. Si possible, ces estimations dérivées devraient aussi être désagrégées par âge, branche d'activité ou secteur institutionnel. D'autres variables peuvent se prêter à une

désagrégation utile, comme le niveau d'instruction, la profession, les aménagements du temps de travail, et le secteur ou l'emploi formel et informel.

34. Les Etats pourraient aussi présenter des statistiques sur:

- 1) la moyenne des heures contractuelles hebdomadaires ou la moyenne des heures hebdomadaires habituellement effectuées;
- 2) le nombre d'emplois ou de personnes par tranches d'heures réellement effectuées ou d'heures habituellement effectuées par semaine pour les statistiques sur le nombre d'emplois ou de personnes qui effectuent des tranches d'heures différentes, les données devraient être collectées de façon qu'elles puissent être présentées en fonction de tranches d'heures qui peuvent être de quatre ou cinq heures, et doivent dans tous les cas inclure celles de:
 - a) moins de 15 heures;
 - b) 40 heures;
 - c) jusqu'à 48 heures incluses;
 - d) 60 heures ou plus;
- 3) le nombre de personnes qui ont été absentes, et par motif d'absence qui doit être ventilé au moins en fonction des grands motifs d'absence suivants:
 - a) congé annuel (avec le congé annuel forcé identifié séparément, si possible), jours fériés et congé compensateur;
 - b) maladie et lésion (incluant les lésions professionnelles identifiées séparément, si possible);
 - c) congé de maternité/paternité/parental et d'assistance;
 - d) grèves et lock-out;
 - e) d'autres raisons.

35. Afin d'améliorer la transparence et la comparabilité de toutes les statistiques du temps de travail publiées au niveau international, les Etats sont exhortés à rassembler et diffuser les informations requises sur leurs définitions, méthodologies et concepts nationaux ainsi que sur tout écart par rapport aux recommandations formulées dans la présente résolution. Les Etats devraient par conséquent concevoir des procédures de traitement et de collecte des données qui leur permettent de rendre compte pleinement:

- a) des différences entre les définitions statistiques nationales et internationales du temps de travail, le cas échéant;
- b) des différences entre leurs propres définitions statistiques et leurs propres définitions administratives et juridiques;
- c) des ajustements réalisés pour aboutir à des estimations qui correspondent aux concepts statistiques analytiques et internationaux, et en particulier des enquêtes menées de temps à autre dans le but de déterminer pour chaque branche d'activité le rapport entre le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures rémunérées (définies aux paragraphes 11 et 12).

36. Toutes les statistiques transmises sur le temps de travail et les informations méthodologiques qui les accompagnent doivent être élaborées et présentées en tenant compte de la nécessité d'assurer la confidentialité à l'égard des personnes et des établissements interrogés, et de fournir une documentation appropriée et accessible à tous les utilisateurs, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies.

Travaux futurs

37. Le BIT devrait prévoir la mise à jour de l'annexe à la résolution et préparer un guide technique qui présenterait les meilleures pratiques destinées à mesurer le temps de travail.
38. Par rapport à la mesure du temps de travail pour les emplois à l'*intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN*, le BIT devrait procéder dans la décennie à venir à une revue des capacités nationales à mettre en œuvre la portée de cette résolution et évaluer les implications de ses observations sur le travail futur dans ce domaine.

Annexe

Aménagement du temps de travail

1. L'*aménagement du temps de travail* désigne des caractéristiques mesurables de l'organisation (durée et répartition) et de la programmation (stabilité ou flexibilité) des périodes de travail et des périodes de non-travail pour tous les emplois, telles que définies au paragraphe 18 de la présente résolution. Ces caractéristiques s'appliquent aussi à des dispositions ad hoc et non habituelles. Elles peuvent être multiples (temps partiel, horaires flexibles du travail en équipe) car elles ne s'excluent pas mutuellement.
2. Certains Etats ont adopté différentes combinaisons de ces caractéristiques, qui forment ce qu'il est convenu d'appeler des aménagements formalisés du temps de travail. Ces aménagements se fondent sur la législation, des accords collectifs ou des sentences arbitrales et sont formalisés par le contrat de travail écrit ou la pratique des salariés d'un établissement. Certaines formes d'aménagement formalisé (comme le travail à temps partiel) existent également dans l'emploi indépendant.
3. Les éléments de la typologie de l'*aménagement formalisé du temps de travail*, présentée ici, pourront utilement être consultés afin d'établir des comparaisons au niveau international.

Organisation (durée et répartition)

4. 1) L'*annualisation ou la mensualisation des heures de travail* sont caractérisées par des variations de la durée journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail dans une moyenne hebdomadaire, mensuelle ou un total annuel, sans que l'employeur soit tenu de payer des heures supplémentaires dans la mesure où le nombre d'heures annuelles réellement effectuées reste en deçà d'un maximum convenu dans la période spécifiée. Dans le cadre d'un contrat d'annualisation ou de mensualisation, la répartition du nombre d'heures de travail au cours du mois ou tout au long de l'année est généralement fixée par avance par l'employeur, en fonction des besoins du service ou de la production; toutefois, les salariés peuvent être autorisés à négocier la durée journalière ou hebdomadaire de leur travail, dans la mesure où les objectifs de production peuvent être atteints.
- 2) L'*horaire hebdomadaire comprimé* consiste en la répartition du temps de travail sur un nombre de jours inférieur à ce qui est considéré comme une semaine type ou normale; ainsi, la personne qui travaille en fin de semaine, effectuera moins d'heures pendant la semaine.
- 3) L'*aménagement de travail fixe* se caractérise par des heures fixes de début et de fin du travail ou des plages horaires fixes pour des salariés ou des catégories de salariés ou pour des personnes à leur compte.
- 4) Le *partage des emplois* se caractérise par le fait que deux ou plusieurs personnes se partagent (y compris des arrangements de transition) un poste existant à temps plein, chaque personne travaillant à temps partiel, de manière régulière et permanente, parfois selon des modalités différentes.
- 5) L'*horaire variable* se caractérise par la variabilité du nombre d'*heures réellement effectuées* et rémunérées, en fonction des besoins de la production ou du service, mais avec la garantie d'un nombre minimum et d'un nombre maximum d'heures à travailler au cours de la période de référence.
- 6) Le *travail à temps partiel* se caractérise par une réduction volontaire ou involontaire de ses horaires ou par un emploi dont les heures contractuelles ou habituelles sont inférieures aux heures effectuées dans des emplois comparables à temps complet (d'une même branche d'activité ou profession), conformément à la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994.
- 7) Les *heures supplémentaires régulières* sont des heures effectuées en sus du nombre d'heures contractuelles ou habituellement effectuées qui, dans l'emploi salarié, donnent lieu à une compensation de l'employeur.

-
- 8) L'*horaire fractionné* se caractérise par des heures d'arrivée et de départ établies de façon différente pour chaque personne ou groupe de salariés, autour d'une plage fixe obligatoire, modalité pouvant comporter plusieurs périodes de travail le même jour.
 - 9) Le *compte épargne-temps* se caractérise par la possibilité pour le travailleur d'effectuer un nombre d'heures supérieur aux heures contractuelles ou habituellement effectuées afin de pouvoir, par exemple, prendre une retraite anticipée.
 - 10) Le *cumul d'heures de travail* se caractérise par la possibilité d'accumuler des heures qui peuvent être ultérieurement compensées sous forme de congé prolongé ou utilisées pour abréger la durée totale de la vie active.
 - 11) Les *combinaisons de périodes prolongées de travail et de congé* se caractérisent par un nombre important de semaines de présence sur des sites de travail particuliers (zones éloignées, compagnes en mer, plates-formes de pétrole en mer, etc.) et un nombre de semaines de repos compensatoire.

Programmation (stabilité ou flexibilité)

5. 1) L'*aménagement souple du temps de travail* se caractérise par la possibilité de planifier les heures de travail journalières et hebdomadaires en dehors des plages fixes au cours desquelles la présence est obligatoire sur le lieu de travail. Le temps travaillé en plus des heures contractuelles au cours de la semaine (ou de la période de paiement ou du mois) peut être pris sous forme de congés au cours des semaines ou mois suivants, souvent dans un délai déterminé et jusqu'à un nombre d'heures maximum.
- 2) L'*horaire individualisé* permet à chaque salarié de planifier lui-même ses heures de travail journalières et hebdomadaires ainsi que sa présence sur le lieu du travail.
- 3) Le *système de piquet* ne comporte pas de nombre fixe d'heures contractuelles, les personnes devant être disponibles pour travailler sur appel avec un temps de préavis spécifié, pour le nombre d'heures requis par l'employeur dans les limites fixées par la loi ou le contrat.
- 4) Le *travail posté* désigne la succession au cours d'une même journée de plusieurs périodes de travail en équipe, dénommées «postes». Ce système permet à l'entreprise de rentabiliser au maximum et d'assurer le fonctionnement des équipements au-delà du temps de travail des individus. Les «postes» peuvent ainsi être organisés en équipes du matin, du soir, de la nuit ou de la fin de semaine. Ces postes peuvent être réguliers, alterner avec d'autres types de postes sur une base hebdomadaire ou bihebdomadaire (avec des journées libres le cas échéant) ou consister en périodes de travail multiples le même jour, formule dite des «postes fractionnés».
- 5) Le *système du changement d'équipe* présente les mêmes caractéristiques que le travail posté mais, dans ce cas, les travailleurs peuvent de surcroît échanger leurs «postes» avec des travailleurs qui travaillent eux aussi en équipe.
- 6) L'*aménagement des absences-congés* se caractérise par la capacité pour chacun de choisir, contrôler ou influencer la programmation de ces périodes d'absence et de congé, ainsi que la possibilité de prévoir à l'avance ces périodes (par notification, discussion ou consensus entre les parties) et la durée de la période d'aménagement concernée.

Résolution II

Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 24 novembre au 5 décembre 2008;

Prenant note des discussions qui ont eu lieu lors de la seizième et de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur le travail des enfants;

Rappelant les dispositions de la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et les recommandations (n°s 146 et 190), qui les complètent, lesquelles sont pertinentes dans tous les efforts entrepris pour recueillir des statistiques sur le travail des enfants et ne pourraient en aucun cas être affectées par la présente résolution;

Tenant compte de la pertinence de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant quant à la définition qu'elle propose des enfants et des droits de l'enfant; notamment l'article 32 sur la protection des enfants contre l'exploitation économique;

Estimant que tous les enfants qui travaillent ne peuvent être considérés comme des enfants qui se trouvent dans le travail des enfants à abolir;

Tenant compte des parties pertinentes de la résolution concernant les statistiques de la population économiquement active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée à la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Tenant également compte de la résolution portant sur le temps de travail adoptée par la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2008), en particulier l'adoption du domaine de production générale tel que défini par le système de comptabilité des Nations Unies pour la mesure du temps de travail;

Considérant que les statistiques sur le travail des enfants sont particulièrement nécessaires dans les pays où un nombre considérable d'enfants travaillent en violation des normes internationales du travail et des législations nationales visant à sauvegarder leurs intérêts et leur bien-être;

Prenant note du travail accompli par le Bureau international du Travail pour promouvoir le développement de statistiques sur le travail des enfants;

Reconnaissant l'utilité d'établir des normes statistiques internationales afin de procéder à une identification et une classification des enfants occupés économiquement et de faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants dans le temps et entre les pays et les régions;

Reconnaissant la nécessité d'établir des directives techniques à l'intention des pays pour la mesure statistique des activités de travail des enfants,

Adopte ce cinquième jour de décembre 2008, la résolution ci-après:

Objectifs et portée

1. La présente résolution vise à fixer des normes concernant la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques nationales sur le travail des enfants, afin d'aider les pays à mettre à jour leur système de données statistiques dans ce domaine, ou à établir un tel système. Ces normes devraient aussi contribuer à faciliter la comparaison internationale des statistiques sur le travail des enfants en minimisant les différences entre les méthodes utilisées d'un pays à l'autre.
2. Selon les circonstances nationales, les pays devraient se doter d'un système adéquat de statistiques sur le travail des enfants et l'intégrer dans leurs programmes de statistiques.

-
3. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir en temps voulu des données fiables et exhaustives sur le travail des enfants qui serviront à déterminer les priorités de l'action nationale en vue d'éliminer le travail des enfants, en particulier les pires formes de ce travail. Ces statistiques appuieraient aussi l'action de sensibilisation du grand public sur le problème ainsi que le soutien à l'élaboration de cadres réglementaires, de politiques et de programmes sur le travail des enfants.
 4. Aux fins des objectifs énoncés ci-dessus, les statistiques du travail des enfants devraient en principe couvrir toutes les activités productives exercées par les enfants, en établissant une distinction entre celles qui sont autorisées et celles qui font partie des différentes catégories du travail des enfants. Les statistiques du travail des enfants devraient, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les autres statistiques économiques et sociales.

Concepts et définitions

5. Les définitions et concepts nationaux concernant le travail des enfants aux fins de la mesure statistique devraient tenir dûment compte des circonstances et besoins des pays. La législation nationale, lorsqu'elle existe, et les directives données par les normes internationales du travail, les normes internationales sur les statistiques et les autres instruments internationaux peuvent servir de point de départ à l'élaboration de concepts et définitions statistiques concernant le travail des enfants. Cette approche permettrait de rendre le plus proche possible les concepts et définitions statistiques de la législation nationale et des normes internationales du travail, et aussi cohérents que possible avec elles.
6. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants prévoient des dérogations aux interdictions générales et laissent une marge de manœuvre souple aux pays quant à leur application. Cela étant, il ne peut y avoir de définition juridique uniforme du concept de travail des enfants qui soit universellement applicable. Par conséquent, tandis que les bureaux nationaux de statistiques sont encouragés à aligner autant que possible les définitions et concepts statistiques concernant le travail des enfants sur les lois et réglementations nationales en vigueur, les données collectées devraient être suffisamment détaillées pour faciliter la comparaison internationale sur la base des concepts et définitions figurant dans la présente résolution.
7. Le cadre de mesure du travail des enfants est structuré autour de deux principaux éléments: i) l'âge de l'enfant; et ii) les activités productives exercées par l'enfant incluant leur nature et les conditions dans lesquelles elles sont menées, et la durée de l'engagement de l'enfant dans de telles activités. Pour des objectifs statistiques, chacun de ces éléments devrait être défini au sens large afin que le cadre puisse être utilisé pour mesurer les différentes sous-catégories en fonction des besoins.

Age de l'enfant

8. Dans le droit fil de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
9. Aux fins de la présente résolution, la population ciblée par la mesure du travail des enfants comprend toutes les personnes du groupe d'âge de 5 à 17 ans, l'âge pris en compte étant le nombre d'années révolues au dernier anniversaire.
10. Les bureaux nationaux de statistiques peuvent cependant, en consultation avec les organismes publics chargés de l'éducation, de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents, fixer un seuil inférieur à 5 ans dès lors qu'ils le jugent utile compte tenu des circonstances nationales. Ce seuil ne devrait jamais être supérieur à l'âge officiel d'accès à la scolarité obligatoire.

Enfants dans les activités productives

11. Le concept le plus étendu utilisé dans la mesure du travail des enfants est celui des enfants dans les *activités productives*, à savoir les enfants qui se livrent à toute activité relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (ci-après dénommé, dans la présente résolution, «domaine de la production générale»). Il comprend les *enfants occupés économiquement et ceux dans les autres activités productives*.

-
12. Les *enfants occupés économiquement* – c'est-à-dire salariés, indépendants et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale – sont ceux qui s'engagent dans toute activité dans le domaine de la production du Système de comptabilité nationale (SCN), ne serait-ce qu'une heure au cours de la période de référence. Il s'agit:
- de ceux qui sont concernés par le travail des enfants (décrit dans les paragraphes 15 a) et 15 b) ci-dessous);
 - des enfants âgés de 12 à 14 ans exerçant un travail léger autorisé (décrit dans les paragraphes 33 à 35 ci-dessous); et
 - des adolescents du groupe d'âge des 15 à 17 ans effectuant un travail non qualifié de pires formes de travail des enfants.
13. Les *enfants dans les autres activités productives* incluent ceux qui effectuent des services non rémunérés aux ménages, à savoir la production de services domestiques et personnels par un membre du ménage, destinés à la consommation au sein de ce ménage (aussi communément appelés «tâches ménagères»). Par contre, l'exécution de services aux ménages dans un autre ménage, rémunérés ou non rémunérés, est incluse dans le domaine de la production du SCN.

Travail des enfants

14. L'expression *travail des enfants* s'entend de l'exercice par un enfant de travaux interdits, et plus généralement, de types de travail qu'il convient d'éliminer car jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale, les conventions de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que les recommandations (n°s 146 et 190), qui les complètent. Le travail des enfants peut être mesuré en termes de l'engagement des enfants dans les activités productives soit sur la base du domaine de la production générale, soit dans le cadre du domaine de la production du SCN. Le cadre de mesure sous-jacent devrait être spécifié.
15. Pour des objectifs de mesure statistique, le travail des enfants concerne toute personne âgée de 5 à 17 ans qui au cours d'une période de temps donnée a exercé une ou plusieurs des activités suivantes:
- pires formes de travail des enfants*, telles que décrites aux paragraphes 17 à 30;
 - activité économique avant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, décrite aux paragraphes 32 et 33; et
 - services dangereux non rémunérés aux ménages*, tels que décrits aux paragraphes 36 et 37, applicables si le domaine de la production générale est utilisé comme le cadre de mesure du travail des enfants.

Une présentation schématique de la procédure d'identification statistique du travail des enfants est fournie en annexe 1.

16. Lorsque le travail des enfants est mesuré sur la base du domaine de la production générale, un enfant peut être considéré comme étant dans le travail des enfants si le nombre total d'heures de travail dans l'activité économique et les services non rémunérés aux ménages est supérieur aux seuils fixés dans le cadre des statistiques nationales. Dans ce cas où le domaine de la production générale est appliqué pour la mesure du travail des enfants, pour faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants d'un pays à l'autre, il convient d'indiquer également les estimations du travail des enfants dans le sens du domaine de la production du SCN.

Pires formes de travail des enfants

17. Conformément à l'article 3 de la convention n° 182, les pires formes de travail des enfants comprennent:
- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

-
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; et
 - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
18. Du fait des circonstances nationales, les pays peuvent aussi souhaiter collecter les données sur des activités des enfants qui ne font pas partie du domaine de la production générale, telles que la mendicité et le vol, lesquels sont susceptibles d'être considérés dans le contexte des pires formes de travail des enfants.

Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux

19. Les activités couvertes aux alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 17 s'entendent des «pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux», et sont souvent aussi appelées les «pires formes intrinsèques de travail des enfants». Les concepts et définitions statistiques standardisés de ces formes de travail des enfants ne sont pas suffisamment développés. Les méthodes statistiques de mesure sont encore au stade d'expérimentation.

Travaux dangereux effectués par les enfants

20. Les activités énoncées à l'alinéa *d)* du paragraphe 17 sont désignées comme des «travaux dangereux». D'après la recommandation n° 190 de l'OIT, il faudrait tenir compte des critères suivants au moment de déterminer au niveau national les conditions de travail dangereuses pour les enfants:
- a)* travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
 - b)* travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
 - c)* travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
 - d)* travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
 - e)* travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.
21. Aux fins de la présente résolution, les travaux dangereux effectués par des enfants sont définis statistiquement en termes de leur engagement dans des activités de nature dangereuse (secteurs d'activité et professions qualifiés de dangereux) comme indiqué aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 20, ou dans des activités les exposant à des conditions dangereuses, par exemple effectuer pendant de longues heures des tâches et des fonctions qui en elles-mêmes peuvent être ou non de nature dangereuse pour des enfants (conditions de travail dangereuses) en référence à l'alinéa *e)* du paragraphe 20.
22. Les critères énoncés au paragraphe 20 ci-dessus pourront servir à construire des variables statistiques en vue de mesurer les travaux dangereux effectués par les enfants. Chacun de ces critères fournit des informations qui modèleront les questions posées dans les enquêtes de même que les catégories de réponse qui seront traitées dans les enquêtes sur le travail des enfants.
23. Pour les travaux dangereux indiqués aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 20, de tels travaux dangereux peuvent être directement induits des questions d'enquêtes existantes sur la branche d'activité et la profession, et leur classification selon les paragraphes 25 à 27 ci-dessous; pour d'autres, il faudrait élaborer de nouvelles questions.
24. Parmi les conditions de travail dangereux décrites à l'alinéa *e)* du paragraphe 20, les longues heures de travail et le travail de nuit sont des situations sujettes à des mesures objectives, alors que les autres conditions peuvent être mesurées approximativement en incluant des questions pertinentes dans les enquêtes sur le travail des enfants. Les travaux dangereux en termes de longues heures de

travail et le travail de nuit peuvent être définis, à des fins statistiques, de la façon décrite aux paragraphes 28 à 30 ci-après.

Professions et secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants

25. Les professions dangereuses pour les enfants doivent être identifiées en tant que telles dans les lois ou réglementations nationales, lorsqu'elles existent. En plus de la liste des professions interdites par la loi, on peut déterminer les professions qualifiées de dangereuses pour les enfants à partir des recommandations émanant d'organismes consultatifs compétents, ou d'analyses détaillées sur la dangerosité des professions, par exemple en examinant le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles chez les enfants âgés de moins de 18 ans ou en conduisant des enquêtes spécialement conçues pour déterminer la dangerosité des activités exercées par des enfants.
26. Les professions qualifiées de dangereuses pour les enfants devraient être définies conformément à la Classification nationale type des professions, lorsqu'elle existe, et, dans la mesure du possible, à la version la plus récente de la Classification internationale type des professions. Pour faciliter l'identification des enfants exerçant des professions qualifiées de dangereuses pour eux, les données concernant les professions devraient être codées au niveau le plus détaillé de la classification nationale des professions fondées sur ces données.
27. Un certain nombre de formes de travail dangereuses pour les enfants peuvent être mesurées au regard des secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants dans les pays qui ont interdit l'emploi des enfants dans des secteurs spécifiquement répertoriés, par exemple la construction, les mines et carrières. Il convient de s'efforcer de recueillir autant d'informations que possible sur les tâches véritablement effectuées par les enfants en vue de déterminer si le travail est dangereux ou non.

Longues heures de travail et travail de nuit

28. Un enfant est réputé *travailler de longues heures* dès lors que le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans tous les emplois au cours de la période de référence dépasse un seuil donné. Ce seuil peut être déterminé en fonction du nombre maximum d'heures de travail fixé par la législation ou la réglementation nationale pour les enfants ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. A défaut d'une telle limite spécifique pour les enfants, le seuil peut être fixé en tenant compte de la réglementation sur la durée de travail normale des travailleurs adultes. Les heures réellement effectuées devraient être définies conformément aux normes internationales les plus récentes sur le sujet.
29. Les *longues heures de travail* peuvent aussi être définies au sens de la durée de travail habituelle hebdomadaire. L'application de ce concept prendrait en compte comme travail des enfants le travail de tout enfant effectuant habituellement de longues heures de travail mais qui, au cours de la période de référence, se trouvait temporairement absent du travail pour cause de maladie, de congés ou pour toutes autres raisons, travaillait moins longtemps qu'à l'accoutumée.
30. Est réputé *travailler de nuit* tout enfant dont l'horaire de travail comprend des heures de travail correspondant à un travail de nuit interdit aux enfants selon la définition nationale, lorsqu'une telle définition existe. Dans le cas des enfants, le temps passé dans les trajets entre le travail et le domicile devrait être considéré comme faisant partie de l'horaire de travail. D'autres définitions statistiques du travail de nuit des enfants, également possibles, pourront se fonder sur la convention (n° 171) de l'OIT sur le travail de nuit, 1990, en particulier sur les alinéas *a)* et *b)* de l'article 1. Lorsque le travail de nuit des enfants n'est pas interdit par la loi, on pourrait déterminer le travail de nuit des enfants à partir de la législation et des conventions collectives en vigueur dans le pays, s'il en existe, concernant le travail de nuit des travailleurs adultes.

Exceptions pour les enfants de 16 à 17 ans

31. D'après l'article 3, paragraphe 3, de la convention n° 138, les pays peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dans ce qui peut être répertorié comme un travail dangereux, dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Emploi en dessous de l'âge minimum

32. L'emploi en dessous de l'âge minimum inclut tout type de travail exercé par un enfant en dessous de l'*âge minimum* spécifié pour ce type de travail. L'article 2 de la convention n° 138 de l'OIT énonce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Les pays ne disposant pas de structures économiques et éducatives suffisamment développées sont autorisés, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, à fixer initialement à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les enfants appartenant au groupe d'âge compris entre 15 (ou, à défaut, ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 17 ans sont, en principe, autorisés à travailler, pour autant que le travail ne relève pas de «tout type [...] de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (article 3, paragraphe 1, de la convention n° 138 de l'OIT), ou que les enfants n'exercent pas une des activités interdites pour les enfants par la convention n° 182 (voir paragraphe 17 ci-dessus).
33. Lorsque des enfants de groupes d'âge particuliers sont autorisés à effectuer des «travaux légers» dans le cadre de la législation nationale conformément à l'article 7 de la convention n° 138, de tels travaux devraient être exclus de la définition du travail des enfants. Conformément à l'article 7 de la convention n° 138, la législation ou la réglementation nationales peuvent autoriser l'emploi des personnes à partir de l'âge de 13 ans (ou de 12 ans dans les pays qui ont fixé à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi) à des *travaux légers*, à condition que ceux-ci: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Bien qu'il faille restreindre la durée hebdomadaire de travail pour ce groupe d'âge, il est laissé aux autorités nationales compétentes le soin de déterminer le nombre maximum d'heures.
34. En déterminant le seuil des heures passées à des *travaux légers autorisés*, les bureaux nationaux de statistiques devraient tenir compte des prescriptions énoncées dans la législation nationale ou, en leur absence, se fixer une limite, telle que les quatorze heures au cours de la semaine de référence, en dessous duquel le travail peut être considéré comme faisant partie des travaux légers autorisés.
35. En plus du seuil des heures, la définition des travaux légers autorisés peut comporter d'autres critères conformes aux conditions posées aux travaux légers par la législation ou la réglementation nationales. Par exemple, elle peut limiter sa portée aux secteurs d'activité ou aux activités dans lesquelles les travaux légers sont autorisés. Dans tous les cas, les travaux légers autorisés devraient exclure toutes les activités considérées comme dangereuses pour les enfants.

Services dangereux non rémunérés aux ménages

36. Le concept des *services non rémunérés aux ménages* (décrit au paragraphe 13 ci-dessus), un élément constitutif du travail des enfants, est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.
37. Les *services dangereux non rémunérés aux ménages* effectués par les enfants sont les services fournis au propre ménage de l'enfant dans des conditions correspondant à celles définies au paragraphe 20 ci-dessus, soit des services non rémunérés aux ménages exécutés de longues heures durant, dans un environnement malsain, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc. La définition de longues heures de travail dans les services non rémunérés aux ménages peut différer de celle appliquée aux enfants dans les activités économiques en fonction de l'âge des enfants. Les effets sur l'éducation de l'enfant devraient être considérés également lorsque l'on détermine ce que constituent les longues heures.

Collecte de données

Méthodes de collecte de données

38. Les méthodes de collecte de données sur le travail des enfants peuvent être quantitatives, qualitatives, ou être une combinaison des deux. Le choix de la méthode, ou des méthodes, à appliquer dépendra des objectifs de l'enquête, du type de travail des enfants sur lequel porte

l'enquête, du niveau de précision et de détail requis, et de la disponibilité en matière de temps et de ressources techniques et financières. Il faudra aussi tenir compte du type d'information devant être rassemblé (données quantitatives destinées à estimer l'ampleur du travail des enfants et sa répartition suivant des caractéristiques pertinentes, ou informations qualitatives afin de comprendre la nature, les causes et les conséquences du travail des enfants). Lorsque la population cible des enfants est suffisamment nombreuse et que le contexte social n'est pas contraignant en matière de rapport sur les enfants dans les activités productives, les enquêtes effectuées auprès des ménages et des établissements constituent les principales méthodes de collecte de données de statistiques fiables sur le travail des enfants. Les enquêtes de base et l'évaluation rapide fournissent aussi des informations utiles, quantitatives et qualitatives, sur le travail des enfants.

Enquêtes auprès des ménages et des établissements

39. A l'exception de certaines catégories de travail des enfants (notamment les enfants qui vivent dans la rue et ceux qui sont soumis aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux), les enquêtes réalisées auprès des ménages fournissent un outil efficace de collecte d'un large éventail de données sur le travail des enfants et d'évaluation de son ampleur. Une enquête nationale auprès des ménages sur le travail des enfants peut être appliquée soit de façon indépendante, soit sous forme de module rattaché à une autre enquête auprès des ménages. Dans ce dernier cas, il serait préférable de choisir une enquête sur la main-d'œuvre, vu que les concepts et les sujets utilisés sont similaires. Effectuer une enquête auprès des ménages sur le travail des enfants a l'avantage de cibler les ménages, qui représentent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques et leurs conditions de logement, obtenir des informations sur la scolarité et le statut du travail de l'enfant, notamment s'il accomplit des travaux dangereux, et évaluer les facteurs et conséquences du travail de l'enfant.
40. Deux éléments sont importants dans l'enquête auprès des ménages sur le travail des enfants, l'objectif de l'enquête et le choix des personnes à interroger. Les enquêtes sur le travail des enfants auront l'un des deux objectifs suivants, ou les deux: i) mesurer l'ampleur du travail des enfants, et des variations de cette ampleur par lieu géographique, type et caractéristiques du ménage, degré d'assiduité scolaire des enfants, sexe, groupe d'âge, et facteurs analogues; et ii) enquêter sur les circonstances, caractéristiques et conséquences du travail des enfants, par exemple, types d'enfants engagés dans des activités apparentées à un travail, types de travaux effectués par les enfants, conditions de travail, et impact du travail sur l'éducation, la santé de l'enfant, etc. La structure appropriée de l'enquête en vue de mesurer l'ampleur du travail des enfants est l'enquête sur le travail des enfants, parce que celle-ci nécessite un questionnaire simple et court, qui porte néanmoins sur un échantillon de la population générale. La structure d'enquête privilégiée, pour obtenir des mesures adaptées aux circonstances, aux caractéristiques et aux conséquences du travail des enfants, est l'enquête sur les enfants astreints au travail qui suppose une collecte de données plus approfondie à partir d'un échantillon de personnes sélectionnées principalement dans la population des enfants dans les activités productives. Dans le cas où l'on vise les deux objectifs, les structures des deux enquêtes devraient être liées. En ce qui concerne les répondants, en général les enquêteurs posent les questions contenues dans le questionnaire à l'adulte le mieux informé au sein du ménage (soit parfois le chef de ménage, qui souvent est le parent ou le tuteur de l'enfant travailleur). Cependant, les questions de certaines sections du questionnaire peuvent être posées aux enfants eux-mêmes, particulièrement concernant les dangers sur leur lieu de travail, et la raison principale pour laquelle ils travaillent.
41. Les *enquêtes auprès des établissements* effectuées sur le lieu de travail de l'enfant (qui peut se trouver être une unité de production familiale) s'efforceront de recueillir des données sur les particularités de l'unité de production et les caractéristiques de la main-d'œuvre qu'elle emploie, en mettant plus spécialement l'accent sur les enfants dans les activités productives. Les salaires des enfants, la durée de leur travail, les autres conditions de travail et avantages liés au travail, et les blessures et maladies au travail sont les informations recherchées, par rapport aux données concernant les travailleurs adultes. Des informations concernant la perception qu'a l'employeur des motifs de recruter une main-d'œuvre infantile et les méthodes de recrutement utilisées peuvent également être recherchées.
42. Dans les pays où le travail des enfants est un phénomène rare ou les perceptions sociales rendent difficiles la collecte de données fiables, il est nécessaire d'utiliser des instruments de mesure spécifiques pour identifier les zones ou groupes d'enfants à risque. De ce fait, les enquêtes auprès des ménages reposant sur la population générale et les enquêtes auprès des établissements peuvent

ne pas être des instruments appropriés. Dans ce contexte, une combinaison de méthodes et différentes sources de données pourraient être nécessaires pour obtenir des estimations indirectes. Ceci inclut les enquêtes rétrospectives sur le travail des enfants.

Enquête de base

43. Les *enquêtes ou études de base* sont également d'importants instruments de collecte de données sur le travail des enfants. Leur objectif est de déterminer les caractéristiques et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs d'activité ou des zones spécifiques et à divers moments. Elles sont habituellement conduites en liaison avec les programmes d'intervention destinés à lutter contre le travail des enfants, et contribuent à identifier les bénéficiaires des projets et à vérifier que ces enfants ont vraiment cessé le travail à terme. Les enquêtes et études de base produisent des données quantitatives et qualitatives, en appliquant une combinaison d'enquêtes par sondage et d'approches participatives. Dès lors qu'un échantillonnage adéquat a pu être élaboré, les conclusions peuvent être extrapolées à l'ensemble du secteur ou de la zone ayant fait l'objet de l'enquête.

Evaluation rapide

44. L'*évaluation rapide* est utile pour collecter des informations sur les formes dissimulées du travail des enfants. Elle fournit des renseignements principalement d'ordre qualitatif et descriptif, limités à une zone géographique de petite dimension. Elle ne peut être appliquée dès lors que l'objectif poursuivi est d'estimer le nombre d'enfants dans les activités productives. En revanche, elle permet de fournir assez rapidement et à moindre coût des informations pertinentes sur les causes, conséquences et caractéristiques de la forme de travail des enfants faisant l'objet de l'enquête, qui pourront être utilisées à plusieurs titres, par exemple, dans les activités de sensibilisation et la conception de projets. Participative dans son approche, qui privilégie les observations, les discussions et les entretiens avec une variété de répondants clés, elle est idéale pour se faire une idée détaillée des conditions de travail et de vie des enfants exerçant des activités ou des professions qu'il serait, sinon difficile, d'identifier et de caractériser. Ainsi, les évaluations rapides sont plus pertinentes pour les instituts et organismes de recherche et en complément des enquêtes menées par les bureaux nationaux de statistiques.
45. L'*enquête auprès des enfants des rues* constitue une forme spéciale d'évaluation rapide. Les enfants des rues se répartissent principalement en deux catégories, à savoir: *a)* ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, de domicile; et *b)* ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent normalement avec leurs parents ou tuteurs. Les données concernant les activités de la deuxième catégorie peuvent être collectées par le biais d'une enquête auprès des ménages. La première catégorie oblige à utiliser différentes méthodes d'enquête, dont une est communément employée et consiste à interroger un échantillon d'enfants des rues sélectionnés à cet effet, et si possible leurs employeurs et/ou leurs clients.

Sources supplémentaires de données

46. L'examen des données pertinentes en matière de travail des enfants contenues dans les recensements et les études socio-économiques existants constitue une approche complémentaire. Dans la mesure où les enfants concernés par cette catégorie de travail constituent une population relativement restreinte, l'analyse de données tirées de ces sources est une des possibilités dont disposent les pays pour compiler des données de base sur les enfants dans les activités productives à intervalles réguliers, lorsque les ressources humaines et financières ne permettent pas de lancer des enquêtes spécifiques ou modulaires sur le travail des enfants. Une approche supplémentaire peut impliquer la modification des instruments de collecte de données existants, par exemple en abaissant le seuil d'âge à partir duquel les informations sur l'emploi sont collectées.
47. Le taux de fréquentation scolaire reflète la participation des enfants à ce qui devrait être leur activité principale. Toute absence de l'école n'implique pas nécessairement que l'enfant travaille et, parmi les enfants qui vont à l'école, certains peuvent exercer également des activités économiques. Néanmoins, à défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, les données sur les enfants non scolarisés peuvent fournir des informations utiles sur ceux qui sont susceptibles d'être engagés dans le travail des enfants.
48. Conformément au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, de la recommandation n° 190 de l'OIT, des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des

dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. A cet égard, les dossiers administratifs concernant des violations de la législation sur le travail des enfants sous forme d'actions intentées devant les tribunaux ou d'autres autorités officielles compétentes et les actes de condamnation qui en découlent, les poursuites pénales engagées contre les personnes coupables de traite et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de violations des droits de l'enfant conduisant à des révélations de situations de travail forcé ou d'esclavage sont des sources d'information utiles, qui devraient être compilées pour compléter les statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires, dans la mesure où ils permettent de répertorier les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et de juger de la dangerosité des conditions de travail. En outre, les documents administratifs sur les ménages d'accueil dans les transferts de revenus et les autres programmes de bien-être social peuvent contenir des informations importantes sur le travail des enfants.

Considérations éthiques

49. Il est essentiel de respecter des normes éthiques au cours du processus de collecte des données durant l'enquête sur le travail des enfants. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation n° 190 de l'OIT, la compilation et le traitement des informations et des données relatives au travail des enfants devraient être effectués, en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée. Les autorités nationales chargées des statistiques qui souhaitent évaluer le travail des enfants devraient mettre en place un ensemble de règles éthiques pour la collecte des données relatives au travail des enfants, en gardant à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il convient, au minimum, de veiller à ce que les enfants dans les activités productives, et surtout ceux qui sont interrogés, ne soient pas mis en danger à cause de l'enquête. Comme il est de règle dans toutes les enquêtes statistiques, les personnes répondant à ces enquêtes devront être assurées que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé.
50. Il convient de veiller à ce que la participation des enfants qui répondent à l'enquête soit volontaire, et que les enquêteurs ne courent aucun danger au cours de la collecte des données. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain devraient, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. De surcroît, lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes. La collecte de données sur le travail des enfants devrait être réalisée par des personnes spécialement formées pour le type d'enquête à réaliser.

Données collectées

51. D'après le paragraphe 5, sous-paragraphe 1, de la recommandation n° 190, des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes, et ce de toute urgence. Par ailleurs, le sous-paragraphe 2 dispose que, dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique.
52. Les données importantes à collecter afin de dresser des analyses documentées du travail des enfants sont: i) l'âge et le sexe; ii) la répartition géographique par grandes divisions administratives; iii) la fréquentation scolaire; iv) l'exercice de services non rémunérés aux ménages; v) le temps consacré à des activités figurant dans le domaine de la production du SCN; vi) le lieu d'activité; vii) le type d'activité (secteur) économique; viii) la profession; ix) les conditions de travail, notamment l'impact sur la santé et l'éducation des enfants; et x) les caractéristiques socio-économiques du ménage auquel appartient l'enfant.
53. Les statistiques sur les enfants dans les activités productives devraient faire une distinction entre les catégories d'enfants dans la production économique, les enfants engagés dans les services non rémunérés aux ménages et ceux dans les autres activités productives. Les enfants faisant partie à la fois de deux catégories ou plus devraient être classés selon chacune des activités.

-
54. Les enfants qui ne sont pas engagés dans une activité productive marchande et qui cherchent activement ou passivement un tel travail sont potentiellement exposés au risque de travail des enfants. Les enfants ni scolarisés ni en emploi, appelés «enfants inactifs» dans certains pays, sont susceptibles également d'être concernés par le travail des enfants. Les bureaux nationaux de statistique sont encouragés à collecter des informations sur ces enfants.
 55. Les enquêtes menées sur l'activité des enfants indiquent que les services non rémunérés aux ménages peuvent absorber une partie considérable du temps des enfants. Les pays sont dès lors encouragés à collecter des données sur les services non rémunérés aux ménages fournis par des enfants en termes de temps consacré à ces activités et sur les principales tâches effectuées. De telles statistiques sont à recueillir, sans tenir compte du fait que le domaine de production générale est appliqué aux concepts et définitions du travail des enfants.
 56. Afin d'offrir une analyse complète de la situation en matière de travail des enfants dans le pays, les statistiques sur les activités des enfants devraient être collectées de manière à faciliter une classification des enfants en: *a)* ceux qui vont à l'école; et *b)* ceux qui ne vont pas à l'école. Chaque groupe peut être de nouveau subdivisé entre ceux qui exercent: i) uniquement des activités comprises dans le domaine de la production du SCN; ii) uniquement des services non rémunérés aux ménages; iii) à la fois des activités comprises dans le domaine de la production du SCN et des services non rémunérés aux ménages; et iv) ni les activités comprises dans le domaine de la production du SCN ni dans les services non rémunérés aux ménages.
 57. Il serait utile que les décideurs politiques et d'autres utilisateurs disposent de données statistiques suffisamment détaillées sur le travail des enfants, de manière à classer les données par lieu de résidence – zone urbaine ou rurale – et, si possible, selon la plus petite unité administrative du pays au niveau de laquelle les politiques publiques et les programmes d'intervention peuvent s'avérer efficaces.
 58. La collecte à intervalles réguliers (fixés en fonction des besoins nationaux et des ressources disponibles) de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants aide à suivre l'évolution du travail des enfants, et devrait aussi faciliter l'évaluation de l'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre pour lutter contre le travail des enfants. Le plus facile, pour assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants, consiste à faire en sorte que quelques variables clés de celui-ci soient collectées régulièrement dans une enquête nationale auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

Estimation au niveau mondial

59. L'abolition progressive du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale naturellement et de ce fait constitue un élément clé de l'Agenda du travail décent, les progrès sur cette voie doivent être mesurés à la fois aux niveaux national, régional et international. Sur la base de son expérience dans les estimations globales du travail des enfants et des normes internationales actuelles, le BIT devrait développer une méthodologie standard pour estimer le travail des enfants à l'échelle internationale et la communiquer aux gouvernements et aux bureaux nationaux de statistique selon leurs besoins respectifs.
60. Conformément au paragraphe 7 de la recommandation n° 190, qui stipule que les informations compilées devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail, les gouvernements et les services nationaux chargés des statistiques devraient collaborer aux efforts déployés pour estimer globalement le travail des enfants dans le monde et dans les grandes régions du monde. Il est indispensable de collecter des données nationales suffisamment désagrégées par âge, sexe, activité, profession et autres caractéristiques importantes pour permettre la compilation de statistiques en vue de la rédaction d'un rapport global.

Actions à entreprendre

Manuels et questionnaires du BIT

61. Afin d'aider les Etats Membres dans leurs tâches de collecte et d'analyse de statistiques portant sur les divers aspects des enfants dans les activités productives et le travail des enfants, le BIT devrait actualiser ses manuels et ses modèles de questionnaires sur le travail des enfants, chaque fois que

nécessaire et possible. Il est impératif d'énoncer clairement les modalités d'application des dispositions de la présente résolution.

Développement des concepts et méthodologies

62. Le BIT et ses partenaires devraient chercher à élaborer des méthodes de mesure statistique appropriées propres à produire des estimations fiables concernant les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, et des catégories spéciales telles que les enfants vivant de manière indépendante ou dans la rue.
63. Le BIT devrait: i) accorder une attention particulière au développement des concepts et définitions des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux comme indiqué aux alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 17 de cette résolution; et ii) développer des directives sur le traitement de longues heures effectuées par les enfants dans les services non rémunérés aux ménages relativement à l'âge et aux seuils d'heures. Il devrait présenter un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine à la 19^e Conférence des statisticiens du travail.

Assistance technique du BIT

64. Le BIT devrait élargir son programme d'assistance technique en matière de statistiques sur le travail des enfants, afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente résolution par les Etats Membres. Dans la mesure du possible, cette assistance technique devrait prévoir la fourniture de conseils techniques et d'activités de formation, afin de renforcer les capacités nationales, lorsque cela est nécessaire, et d'apporter un soutien financier aux pays pour la collecte et l'analyse de données sur le travail des enfants.

Annexe

Cadre de détermination statistique du travail des enfants

Groupe d'âge	Domaine de la production générale					
	Production du SCN			Production hors du SCN		
	Pires formes de travail des enfants					
	(1a) ³ Travaux légers	(1b) ⁴ Travail régulier	(2a) Travaux dangereux	(2b) Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux	(3a) Services dangereux non rémunérés aux ménages ¹	(3b) Autre production hors du SCN
Enfants en dessous de l'âge minimum spécifié pour les travaux légers (par exemple 5-11 ans) ²	Activité économique en dessous de l'âge pour les travaux légers	Activité économique en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi		Traite des enfants, servitude ou travail forcé des enfants, exploitation sexuelle commerciale des enfants, utilisation des enfants dans les activités illicites et les conflits armés	Services non rémunérés aux ménages durant de longues heures, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc.	
Enfants du groupe d'âge spécifié pour les travaux légers (par exemple 12-14 ans) ²						
Enfants ayant ou au-dessus de l'âge d'admission à l'emploi (par exemple 15-17 ans) ²						

¹ (3a) est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.

² Les limites de groupes d'âge peuvent différer entre les pays en fonction des circonstances nationales.

³ Lorsqu'il s'applique au niveau national.

⁴ Les enfants occupés économiquement autres que ceux couverts par les colonnes (1a), (2a) et (2b).



Considéré comme travail des enfants dans la résolution



Activités non considérées comme travail des enfants

Résolution III

Résolution concernant le développement de mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Consciente des limites du taux de chômage comme le principal indicateur du marché du travail pour de nombreux pays;

Considérant que le taux de chômage peut ne pas refléter correctement la situation du marché du travail, et particulièrement celle des femmes;

Reconnaissant la nécessité d'élaborer, au niveau international et dans le cadre de la mesure du travail décent, des mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre complémentaires au taux de chômage;

Ayant examiné le travail méthodologique déjà entrepris par l'OIT dans ce domaine,

Recommande que:

- i) l'OIT, en coopération avec les pays et les organisations intéressés, continue les travaux de développement d'une méthodologie pour la mesure en particulier du déficit de l'offre de travail, des gains faibles et de l'utilisation inadéquate des compétences;
- ii) la méthodologie développée soit basée sur les concepts, définitions et classifications pertinentes qui existent déjà;
- iii) des efforts soient entrepris par l'OIT pour promouvoir la compréhension de ces mesures en relation avec le taux de chômage;
- iv) la question soit considérée pour être incluse à l'ordre du jour de la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail en vue de l'adoption d'une norme internationale.

Résolution IV

Résolution concernant les activités futures relatives à la mesure du travail décent

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Reconnaissant la nécessité de mesurer le travail décent et ses quatre objectifs stratégiques, à savoir l'emploi productif et librement choisi; la protection sociale; le dialogue social; et les normes et les principes et droits fondamentaux au travail;

Ayant à l'esprit la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), qui énonce que les Etats Membres de l'OIT pourront envisager d'établir, si nécessaire avec l'aide du BIT, des indicateurs ou statistiques appropriés permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés;

Ayant examiné les travaux menés par l'OIT et les orientations fournies par la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent (septembre 2008),

Recommande que:

- i) le Bureau, en coopération avec les mandants de l'OIT et les bureaux de statistiques nationaux concernés, élabore des profils de pays concernant le travail décent basés sur les résultats des travaux de la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent, et conformément aux orientations fournies par le Conseil d'administration;
- ii) les définitions des indicateurs statistiques du travail décent se fondent, dans la mesure du possible, sur les résolutions et directives des CIST existantes et sur d'autres normes statistiques internationales pertinentes afin de garantir le plus haut niveau possible de cohérence et de comparabilité internationale;
- iii) le Bureau poursuive ses travaux de développement d'indicateurs statistiques dans des domaines mis en évidence par la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent et dans les délibérations de la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail;
- iv) un rapport complet sur les progrès réalisés et les résultats obtenus soit préparé pour la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, conformément à son ordre du jour et compte tenu des décisions prises par le Conseil d'administration, en vue de fournir des orientations supplémentaires sur la mesure et le suivi du travail décent.

Résolution V

Résolution sur la modification du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982)

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail s'engage à remplacer le paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), par le texte suivant:

5. La population active comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services qui font partie du domaine de la production, comme défini par le Système de comptabilité nationale (SCN). Selon le SCN de 2008, la production de biens et services comprend toute production de biens, la production de tous services marchands et non marchands et la production pour l'autoconsommation de services aux ménages résultant de l'emploi de personnel domestique rémunéré.

Résolution VI

Résolution concernant l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Reconnaissant l'évolution rapide de la situation des marchés du travail de tous les pays, ainsi que la nécessité pour les systèmes statistiques nationaux, de mesurer ces changements de manière efficace, cohérente et rapide;

Affirmant le rôle des conférences internationales des statisticiens du travail en matière d'action normative technique;

Consciente de la pression accrue exercée en termes de temps sur le personnel de direction des systèmes statistiques nationaux et des ministères du travail, ainsi que sur les organisations d'employeurs et de travailleurs;

Attentive aux enjeux financiers que représentent la participation à la Conférence internationale des statisticiens du travail dans son organisation actuelle;

Ayant pris connaissance de la recommandation de la Commission de statistique des Nations Unies, adoptée à sa 39^e session en mars 2008 à la Conférence internationale des statisticiens du travail de réexaminer son mode de fonctionnement, eu égard notamment à la fréquence et à la durée de ses sessions;

Consciente des prérogatives du Conseil d'administration du Bureau international du Travail qui lui sont conférées en vertu de l'article 1 du Règlement des conférences internationales des statisticiens du travail,

Recommande au Conseil d'administration du BIT que:

- i) les conférences internationales des statisticiens du travail soient organisées tous les trois ans, à compter de la dix-neuvième Conférence, qui pourrait se tenir en 2011;
- ii) la durée de chaque Conférence soit de cinq jours ouvrables;
- iii) chaque Conférence soit guidée par les travaux des réunions tripartites d'experts et autres groupes d'experts en statistiques aux niveaux international et régional, en vue de favoriser et de renforcer l'efficacité de ses travaux en réduisant le temps nécessaire pour établir, réviser ou approuver les normes internationales en matière de statistiques du travail;
- iv) le nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence tienne compte de sa durée réduite et de la complexité des sujets soumis à discussion;
- v) une source de financement stable des conférences soit établie dans le budget ordinaire de l'Organisation;
- vi) l'actuel niveau des services d'interprétation et de traduction soit maintenu;
- vii) la date de la Conférence soit fixée, dans la mesure du possible, en tenant compte des jours importants dans les Etats Membres.

Appendice II

Liste des participants et secrétariat de la Conférence

- Liste des participants
- Bureau de la Conférence
- Membres des commissions et groupes de travail
- Secrétariat de la Conférence

Participants nominated by Governments
Participants nommés par les gouvernements
Participantes nombrados por los gobiernos

Afghanistan Afganistán

Mr Abdul Rahman Ghafoori
President General
Central Statistics Organization
P.O. Box 1254
Kabul
E-mail: ghafoori_99@yahoo.com

Algeria Algérie Argelia

M. Fodil Zaidi
Directeur des études et des systèmes d'information
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
44, rue Med Belouizdad
Alger
E-mail: zaidifodil@yahoo.fr

Advisers/Conseillers/Consejeros

M. Boualem Chebihi
Ministre conseiller, représentant permanent adjoint
Mission permanente d'Algérie à Genève

M. Rabah Mekhazni
Sous-directeur de la normalisation et des méthodes à l'Inspection générale du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
44, rue Med Belouizdad
Alger
E-mail: mekhaznimust@hotmail.com

M. El-Hacène El Bey
Conseiller diplomatique
Mission permanente d'Algérie à Genève
E-mail: elbey@mission-algerie.ch

M. Mustapha Abbani
Attaché diplomatique
Mission permanente d'Algérie à Genève
E-mail: abbani@mission-algerie.ch

Angola

Mr Gilberto Silvestre Pereira Figueira
Chef de Divisão de Formação
Direcção Nacional de Emprego e Formação Profissional
Observatorio Nacional de Emprego e Formação Profissional
MAPESS First (1o)
Rue 10 Congresso do MPLA No. 5
Caixa postal 1364
Luanda
E-mail: gilfigueira30halo@hotmail.com

Advisers/Conseiller/Consejero

Mr Finance Lubanzadio
Técnico Assessor
Direcção Nacional de Emprego e Formação Profissional
Observatorio Nacional de Emprego e Formação Profissional
MAPESS
Rue 10 Congresso do MPLA No. 5
Caixa postal 1364
Luanda
E-mail: financelubonzadio@hotmail.com

Argentina Argentine

Sr. Luis Osvaldo Fara
Instituto Nacional de Estadísticas y Censos
Av. Julio Argentino Roca 609 Of. 201
Buenos Aires C1068ABB
E-mail: lfara@indec.mecon.gov.ar

Advisers/Conseillers/Consejeros

Sr. Claudio Comari
Instituto Nacional de Estadísticas y Censos
Av. Julio Argentino Roca 609 Of. 201
Buenos Aires C1068ABB
E-mail: ccoma@indec.mecon.gov.ar

Sr. Diego Schleser
Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
L.N. Alem 638 3e piso
Buenos Aires
E-mail: Dschlese@Trabajo.Gov.Ar

Australia Australie

Mr Paul Sullivan
Assistant Statistician
Labour and Demography Statistics Branch
Australian Bureau of Statistics
Locked Bag 10
Belconnen ACT 2616
E-mail: paul.sullivan@abs.gov.au

Adviser/Conseillère/Consejero

Ms Sue Taylor
Director
Labour Market Statistics Section
Australian Bureau of Statistics
Locked Bag 10
Belconnen ACT 2616
E-mail: sue.taylor@abs.gov.au

Austria Autriche

Mr Josef Kytir
Deputy Director
Directorate
Population Statistics
Statistics Austria
Guglgasse 13
A-1110 Wien
E-mail: josef.kytir@statistik.gv.at

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Andreas Buzek
Federal Ministry of Economics and Labour
Department II Labour Market
Stubenring 1
1010 Wien
E-mail: andreas.buzek@bmwa.gv.at

Dr Reinhard Eichwalder
Statistics Austria
Guglgasse 13
A-1110 Wien
E-mail: reinhard.eichwalder@statistik.gv.at

Mag. Melitta Fasching
Statistics Austria
Guglgasse 13
A-1110 Wien
E-mail: melitta.fasching@statistik.gv.at

Mag. Brigitte Mitterndorfer
Statistics Austria
Guglgasse 13
A-1110 Wien
E-mail: brigitte.mitterndorfer@statistik.gv.at

Azerbaijan Azerbaïdjan Azerbaiyán

Mr Nemat Khuduzade
Deputy Head, Labour Statistics Division
State Statistical Committee
Inshaatchilaz Ave.
Baku City AZ 113
E-mail: nemath@azsdat.org

Bahamas

Ms Cypreanna Winters
Statistician I
Department of Statistics
Ministry of Finance
P.O. Box N 3904
Goldcrest Road
West Bay, Nassau
E-mail: cypreannawinters@bahamas.gov.bs
cypwin@yahoo.com

Bangladesh

Mr A.Y.M. Ekramul Hoque
Director General
Bangladesh Bureau of Statistics
Parishankhyan Bhaban
E-27/A Argargaon
Dhaka 1207
E-mail: dg_bbs@yahoo.com
dg@bbs.gov.bd

Belgium Belgique Bégica

M. Tom Bevers
Conseiller
Direction générale emploi et marché du travail
Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale
Rue Ernest Blerot 1
B-1070 Bruxelles
E-mail: tom.bevers@emploi.belgique.be

Advisers/Conseillères/Consejeras

M^{me} Valérie Burnel
Attachée à la Direction générale emploi et marché du travail
Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale
Rue Ernest Blerot 1
B-1070 Bruxelles
E-mail: valerie.burnel@emploi.belgique.be

M^{me} Valérie Gilbert
Attachée à la Direction générale emploi et marché du travail
Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale
Rue Ernest Blerot 1
B-1070 Bruxelles
E-mail: valerie.gilbert@emploi.belgique.be

M^{me} Marilyne de Spiegeleire
Attachée à la direction, Direction générale emploi et marché du travail
Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale
Rue Ernest Blerot 1
B-1070 Bruxelles
E-mail: marilyne.despiegeleire@emploi.belgique.be

Benin Bénin

M. Zinzou Christophe Migan
Directeur général par intérim de l'Observatoire de l'emploi et de la formation
Agence nationale pour l'emploi
10 BP 99 Cotonou
Bénin
E-mail: miganchrist@yahoo.fr

Botswana

Ms Ketso K. Makhumalo
Chief Statistician for Labour & National Accounts Statistics
Central Statistics Office
P/Bag 0024
Gaborone
E-mail: Kmakhumalo@gov.bw
ketsmakhumalo@hotmail.com

Brazil Brésil Brasil

Ms Maria Emilia Piccinini Veras
Coordenadora-Geral de Estatísticas do Trabalho
Ministério do Trabalho e Emprego
Esplanada dos Ministérios – BL.F – Anexo B – Sala 211
Brasilia DF 70 059 900
E-mail: emilia.veras@mte.gov.br

Advisers/Conseillers/Consejeros

Ms Marcia Quintslr
Coordenadota de Pesquisas Domiciliares
IBGE
Avenida República do Chile
500, 6o Andar - Centro
Rio de Janeiro RJ 20031 – 170
E-mail: marcia.quintslr@ibge.gov.br

Mr Cimar Azeredo Pereira
Gerente do Pesquisa Mensal de Emprego
IBGE
Avenida República do Chile
500 6o Andar
Rio de Janeiro RJ 20031 – 170
E-mail: cimar.azeredo@ibge.gov.br

Mr Luís Otavio Pimes Farias
Ministerio do Desenvolvimento Social
Esplanada dos Ministérios Bl.A-SL.652
Brasilia
E-mail: luisotavio.farias@mds.gov.br

Burkina Faso

M. Richard Soungalo Domboue
Directeur général du travail
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
MTSS 03
BP 7016 Ougadougou 03
E-mail: rdomboue@yahoo.fr

Cambodia Cambodge Camboya

Mr Hoeung Sophon
Director
Labour Market Information
Ministry of Labour and Vocational Training
28 ST184 Sangkat Chey Chumneas
Khan Daun Penh
Phnom Penh City
E-mail: hoeungsophon@camnet.com.kh

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Nguy Rith
Ministry of Labour and Vocational Training
3 Russian Federation Bvd
Phnom Penh
E-mail: nguyrith@yahoo.com

Mr Ravuth Ouk
Ministry of Labour and Vocational Training
28 ST184 Sangkat Chey Chumneas
Neas Khan
Phnom Penh

Cameroon Cameroun Camerún

M. Essola Nsa Victor
Chef de la Cellule informatique et des statistiques
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
Yaoundé
E-mail: Victor_essola@yahoo.fr

Canada Canadá

Ms Alison Hale
Assistant Director
Labour Statistics Division
Statistics Canada
170 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa
Ontario K1A OT6
E-mail: alison.hale@statcan.gc.ca

Cape Verde Cap-Vert Cabo Verde

M. Orlando Santos Monteiro
Technicien démographe de l'Institut national de la statistique
Institut national de la statistique
Avenida Amílcar Cabral
Caixa Postal 116
Praia
E-mail: Omonteiro@ine.gov.cv

**Central African Republic République centrafricaine
República Centroafricana**

M. Christophe Bayo
Ingénieur adjoint de statistique
Institut centrafricain des statistiques et des études économiques et sociales
BP 696
Bangui
E-mail: christophebayo@yahoo.fr

Chile Chili

Sra. Lylian Mires Aranda
Instituto Nacional de Estadísticas
Av. Bulmes 41B
Santiago
E-mail: lylian.mires@ine.cl

China Chine

Ms Hong Jin
Deputy Director General
Department of Planning & Finance
Ministry of Human resources and Social Security
No. 3 Hepinglidongjie
Dongcheng
Beijing 100013
E-mail: jinhong@mohrss.gov.cn

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Zhigang Rao
Statistician
Department of Planning & Finance
Ministry of Human resources and Social Security
No. 3 Hepinglidongjie
Dongcheng
Beijing 100013
E-mail: raozhigang@mohrss.gov.cn

Mr Qingpu Meng
Deputy Counsel
National Bureau of Statistics
57 Yuetan Nanjie
Xichengqu
Beijing 100826
E-mail: MQP@stats.gov.cn

Ms Ying Hu
Senior Statistician
National Bureau of Statistics
57 Yuetan Nanjie
Xichengqu
Beijing 100826
E-mail: Huying@stats.gov.cn

Ms Xiaoping Lu
Counsellor
Permanent Mission of China
11 ch. de surveillance
1213 Petit Lancy
Geneva

Mr Sicai Rong
First Secretary
Permanent Mission of China
11 ch. de surveillance
1213 Petit Lancy Geneva
E-mail: Sicai_rong@yahoo.com

Colombia Colombie

Sra. Bertha Inés Parra Serrano
Dirección General de Protección Laboral
Ministerio de la Protección Social
Carrera 13 No. 32-76, Piso 16
Bogotá
E-mail: biparra@minproteccionsocial.gov.co

**Republic of the Congo République du Congo
República del Congo**

M. Léonide Mouanda
Directeur des statistiques de l'emploi
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Brazzaville
BP 221
E-mail: mouandaleonide@yahoo.fr

Advisers/Conseillers/Consejeros

M. Jean Albert Kimbembé
Chef de service des statistiques
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Brazzaville

M. Valentin Okombi
Chef de service des études et enquêtes
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Brazzaville

Côte d'Ivoire

M. Kakou Kassi
Directeur de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et de la formation
Agence d'études et de promotion de l'emploi
01 BP V 108 Abidjan 01
E-mail: kkassikakou@yahoo.fr

Adviser/Conseiller/Consejero

M. Pénatien Koné
Ingénieur statisticien économiste, Sous-directeur des études de l'observatoire
01 BP 108 Abidjan 01
E-mail: kopene2003@yahoo.fr

Croatia Croatie Croacia

Ms Marica Baric
Croatian Employment Service
Radnicka Cesta 1
10000 Zagreb
E-mail: marica.baric@hzz.hr

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Renato-Zdenko Jeroncic
Labour Statistician
Croatian Employment Service
Bihacka 2c
21000 Split
E-mail: renato.jeroncic@hzz.hr

Ms Martina Lisicic
Associate Expert
Labour Force Department
Central Bureau of statistics
Branimirova 19
10 000 Zagreb
E-mail: lisicicm@dzs.hr

Cuba

Sr. Leonardo Bruzón Huesca
Ministerio de Trabajo y Seguridad Social
Calle 23 entre O y P Vedado
Plaza de la Revolución
La Habana
E-mail: Leonardo@mtss.cu

Cyprus Chypre Chipre

Mr Alecos Agathangelou
Chief Statistics Officer
Statistical Service of Cyprus
Michalaki Karaoli
1444 Nicosia
E-mail: alagathangelou@cystat.mof.gov.cy

Czech Republic République tchèque República Checa

Ms Michaela Urbankova
Statistician
Czech Statistical Office
Na Padesatem 81, 100 82 Prague 10
Makovskeho 1177
Prague 618
E-mail: michaela.urbankova@czso.cz

Denmark Danemark Dinamarca

Mr Sven Egmose
Head of Division
Statistics Denmark
Sejrogade 11
2100 Copenhagen
E-mail: seg@dst.dk

Advisers/Conseillers/Consejeros

Ms Pernille Stender
Senior Adviser
Statistics Denmark
Sejrogade 11
2100 Copenhagen
E-mail: psd@dst.dk

Mr Mikkel Zimmermann
Senior Adviser
Statistics Denmark
Sejrogade 11
2100 Copenhagen
E-mail: mzi@dst.dk

Ecuador Equateur

Sra. Margarita Cachaguay
Dirección de Planificación
Ministerio de Trabajo y Empleo
Clemente Ponce N 1559 y Piedrahita
Ed. Géminis, piso 9
Quito
E-mail: internacional_uio@mintrab.gov.ec

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Jorge Thullen
Ministry of Labour & Employment
CP 55
1294 Genthod
Geneva
E-mail: gthullen@hotmail.com

Egypt Egypte Egipto

Ms Seada Fouad Abd Al Rahman
Head, Central Department for Information
Ministry of Manpower and Migration
3 Youssef Abass Str.
Nasr City
Cairo
E-mail: SFouad@mome.gov.eg

Estonia Estonie

Ms Mai Luuk
Analyst
Population and Social Statistics Department
Statistics Estonia
Endla 15
Tallinn 15174
E-mail: mai.luuk@stat.ee

Fiji Fidji

Ms Vasemaca Tavuki Lewai
Acting Divisional Manager
Social Statistics Division
Fiji Islands Bureau of Statistics
Box 2221
Government Buildings
Suva
E-mail: vlewai@statsfiji.gov.fj

Finland Finlande Finlandia

Mr Mikko Kauppinen
Senior Planning Officer
Minister of Employment and the Economy
P.O. Box 32
FI-00023 Government
E-mail: mikko.kauppinen@tem.fi

Adviser/Conseillère/Consejera

Ms Laura Hulkko
Researcher
Social Statistics/Labour Statistics
P.O. Box 5B
FI-00022 Statistics Finland
E-mail: laura.hulkko@stat.fi

France Francia

M. Olivier Marchand
Chargé de mission auprès du Directeur des statistiques démographiques et sociales
INSEE
Timbre F001
18 Boulevard A. Pinard
F-75675 Paris
E-mail: olivier.marchand@insee.fr

Advisers/Conseillères/Consejeras

M^{me} Sylvie Lagarde
Chef du Département de l'emploi et des revenus d'activité
Direction des statistiques démographiques et sociales
INSEE
Timbre F201
18 Boulevard A. Pinard
F-75675 Paris Cedex 14
E-mail: sylvie.lagarde@insee.fr

M^{me} Cécile Brousse
Chef de la Section professions-qualifications-formation
Division emploi, Département de l'emploi et des revenus d'activité
Direction des statistiques démographiques et sociales
INSEE
Timbre F231
18 Boulevard A. Pinard
F-75675 Paris Cedex 14
E-mail: cecile.brousse@insee.fr

Georgia Géorgie

Mr George Kakachia
Head
Social Protection Programmes Division
Ministry of Labour, Health & Social Affairs
Pekini ave. 30
Tbilisi 0160
E-mail: gika@moh.gov.ge

Germany Allemagne Alemania

Mr Andreas Ammermüller
Federal Ministry of Labour and Social Affairs
Wilhelmstr. 49
10117 Berlin
E-mail: andreas.ammermueller@bmas.bund.de

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Rudolph Janke
Federal Statistical Office
Gustav-Stresemann-Ring 11
65180 Wiesbaden
E-mail: rudolf.janke@destatis.de

Mr Thomas Körner
Head of Section
Federal Statistical Office
Gustav-Stresemann-Ring 11
65180 Wiesbaden
E-mail: thomas.koerner@destatis.de

Dr Martina Rengers
Federal Statistical Office
Gustav-Stresemann-Ring 11
65180 Wiesbaden
E-mail: martina.rengers@destatis.de

Ghana

D^r Grace Bediako
Government Statistician
Ghana Statistical Service
P.O. Box GP 1098
Accra
E-mail: gbediako@statsghana.gov.gh
grace.bediako@gmail.com

Guinea Guinée Guinea

M. Sayon Oulaye
Ingénieur des travaux statistiques
Chef de la Section statistiques courantes
Division statistique générale à l'Institut national de la statistique (INS)
Conakry-Guinée
BP 221 - Conakry
E-mail: saramodou@yahoo.fr

Guinea-Bissau Guinée-Bissau Guinea-Bissau

Mr Vital Pereira Incopté
General Director of Work, Employment & Professional Training
Ministry of Public Service and Work
Rua Dr Severino Gomes de Pina
CP 144 Bissau
E-mail: incopte@yahoo.com

Adviser/Conseiller/Consejero

M. Bessa Vitor da Silva
Statisticien démographe
Institut national de statistique et du recensement
Ministère de l'Economie
Ave. Amilcar Cabral
CP 6 Bissau
E-mail: bessa_vitor@yahoo.fr

Guyana Guyane Guayana

Mr Ivelaw Everton Henry
Senior Statistical Officer
Ministry of Labour, Human Services and Social Security
Lot 1, Water and Cornhill Street
Stabroek, Georgetown
E-mail: iehrick@yahoo.com

Hungary Hongrie Hungría

Ms Judit Lakatos
Head of Department
Central Statistics Office
1525 Bp Pf 51
Bucarest
E-mail: judit.lakatos@ksh.hu

Adviser/Conseiller/Consejero

Ms Iren Busch
Head, Dept. of Statistics and Analyses
National Employment and Social Office
Kalvaria Ter 7
1089 Budapest
E-mail: buschi@lab.hu

India Inde

D^r Harcharan Singh
Deputy Director General
Ministry of Labour & Employment
Government of India
Shram Shakti Bhawan
New Delhi 110049
E-mail: hsbiana@yahoo.com

Indonesia Indonésie

Mr Johanes Bambang Kristianto
Head – BBS Statistics
Maluku Province
National Statistics Bureau
Kompleks Puleh, Jalan Haruhun
Karang Panjang, Ambon
97121 Maluku
Indonesia
E-mail: jbkristianto@yahoo.com

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Joseph Setyohadi
Secretary of Research & Information Board
Jl. Kalibata No. 17
Jakarta
Indonesia

Mr Cahyohadi Soelarto
Head of Program
Research & Information Board
Jl. Kalibata No. 17
Jakarta
Indonesia

Mr Achmad Junaedi
Head of Division, Industrial Relations & Inspection Labour
Research & Information Board
Jl. Kalibata No. 17
Jakarta
Indonesia

**Islamic Republic of Iran République islamique d'Iran
República Islámica del Irán**

Mr Ramin Behzad
Head of the Labour Market Statistics Analysis Unit
Ministry of Labour and Social Affairs
P.O. Box 1457994861
Teheran
E-mail: rmbehzad@yahoo.com

Advisers/Conseillers/Consejeros

Ms Kiana Malek Pour
Expert on Economic-Social Studies of Labour Market
Ministry of Labour and Social Affairs
P.O. Box 1457994861
Teheran
E-mail: Malekpour_kiana@yahoo.com

Ms Sedighe Alimardani
Expert on Economic and Social Studies of Labour Market
Ministry of Labour and Social Affairs
P. O. Box 1457994861
Tehran
E-mail: 209alimardani@gmail.com
sd_ali_m@yahoo.com

Mr Shahram Ebrahimian
Head of Monitoring of Accomplishment of Statistical Projects Unit
Ministry of Labour and Social Affairs
P.O. Box 1457994861
Tehran
E-mail: Ebrahimianus@yahoo.com

Iraq

Mr Habeeb Hasan Furaj Al-Asadi
Senior Head Research
Director of planning
Ministry of Labour & Social Affairs
MLSA
Baghdad, Al-Waziria Quarter
E-mail: habeeb1945@yahoo.com

Israel Israël

Mr Mark Feldman
Director, Labour Sector
Central Bureau of Statistics
66 Kanfei Nesharim
Corner Bachi Street
Jerusalem 95464
E-mail: feldman@cbs.gov.il

Italy Italie Italia

Ms Linda Laura Sabbadini
ISTAT (Istituto nazionale di statistica)
Via A. Depretis, 77
00184 Rome
E-mail: sabbadini@istat.it

Advisers/Conseillères/Consejeras

Ms Cristina Freguja
Research Director
Division for Surveys on Living Conditions and Quality of Life
ISTAT (Istituto nazionale di statistica)
Via Adolfo Ravà, 150
00142 Rome
E-mail: freguja@istat.it

Ms Luisa Picozzi
ISTAT (Istituto nazionale di statistica)
Via A. Depretis, 77
00184 Rome
E-mail: picozzi@istat.it

Ms Antonella Baldassarini
Head Researcher
National Accounts Division
ISTAT (Istituto Nazionale di Statistica)
Via C. Balbo 16
00184 Rome
E-mail: analdas@istat.it

Jamaica Jamaïque

Mr Douglas Forbes
Director - Surveys Division
Statistical Institute of Jamaica
7 Cecelio Avenue Kingston 10
E-mail: dforbes@statinja.com

Japan Japon Japón

Mr Yuji Nochi
Director, Examination and Analysis Office
Statistics and Information Department
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki,
Chiyoda-Ku
Tokyo
E-mail: nochi-yuji@mhlw.go.jp

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Tomohiko Sato
Deputy Director, Labour Force Statistics Office
Statistics Bureau
Ministry of Internal Affairs and Communications
19-1 Wakamatsu-Cho
Shinjuku-Ku
Tokyo
E-mail: tsatou4@stat.go.jp

Mr Hideaki Sudo
Section Chief, Labour Force Statistics
Statistics Bureau
Ministry of Internal Affairs and Communications
19-1 Wakamatsu-Cho
Shinjuku-Ku
Tokyo
E-mail: hsudou@stat.go.jp

Jordan Jordanie Jordania

Mr Majdi Fawzi A.Abu Sa'an
Head of Labour Market Information
Ministry of Labour
Amman Alswafia
Amman
E-mail: m.saan@mol.gov.jo

Kenya Kenia

Mr Robert K. Nderitu
Senior Economist/Statistician
Kenya National Bureau of Statistics
PO Box 30266 00100 GPO
Nairobi
E-mail: nderiturk@yahoo.com

**Republic of Korea République de Corée
República de Corea**

Mr Hwa Young Lee
Director
Ministry of Labour
Gyeonggz-Go
Gwacheon City 421.718
E-mail: hylee1028@daum.net

Adviser/Conseillère technique/Consejera técnica

Ms Soo Jin Yang
Assistant Director
Ministry of Labour
Gyeonggz-Go
Gwacheon City 421.718
E-mail: soujinne@daum.net

Kuwait Koweït

Ms Samirah Mandani Ali
Assistant Manager
Ministry of Social Affairs and Labour
P.O. Box 563 Safat
P C 1300 6
Kuwait City
E-mail: mandanis@hotmail.com

Latvia Lettonie Letonia

Ms Zaiga Priede
Head, Employment Statistics Section
Central Statistical Bureau of Latvia
Lacplesa Street 1
Riga LV 1301
E-mail: zaiga.priede@csb.gov.lv

Lebanon Liban Líbano

M. Hussein Ali Chalhoub
Spécialiste – Statistiques de travail
Office national de l'emploi
Musée – Beirut
E-mail: Hussien.ch@hotmail.com

Liberia Libéria

Mr Kehleboe Gongloe
Assistant Minister for Research and Statistics
Ministry of Labour
UN Drive
Monrovia
E-mail: kehleboe@gmail.com

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Francis F. Wreh
Deputy Director General
Statistics & Data Processing
Liberia Institute of Statistics & Geo-Information Services (LISGIS)
Box 629, Statistics House
Tubman Blvd
Monrovia
E-mail: ffwreh25@yahoo.com

Lithuania Lituanie Lituania

Mr Vitalija Motiekaitiene
Head, Employment Statistics Division
Statistics Lithuania
29 Gedimino Avenue
Vilnius
LT-01500
E-mail: vitalija.motiekaitiene@stat.gov.lt

Advisers/Conseillères/Consejeras

Ms Irena Jakubeniene
Chief Specialist
Lithuanian Labour Market Training Authority
Aguonu st.
10 LT-03213, Vilnius
E-mail: ijakubeniene@ldrmt.lt

Ms Olga Petrikejeva
Chief Specialist
Lithuanian Labour Market Training Authority
Aguonu st. 10
LT-03213, Vilnius
E-mail: opetrikejeva@ldrmt.lt

**The former Yugoslav Republic of Macedonia
Ex-République yougoslave de Macédoine
Ex República Yugoslava de Macedonia**

Ms Blagica Novkovska
Director General
Statistical Office
Dame Gruev 4
1000 Skopje
E-mail: blagica.novkovska@stat.gov.mk

Adviser/Conseillère/Consejera

Ms Slvaka Atanasova
Head, Sector for Social Statistics
Statistical Statistical Office
Dame Gruev 4
1000 Skopje
E-mail: slavka.atanasova@stat.gov.mk

Malaysia Malaisie Malasia

Ms Norfariza Hanim Kasim
Human Resource & Social Statistics Division
Department of Statistics
Level 6, Block C6, Parcel C
62514 Putrajaya
E-mail: fariza@stats.gov.my

Advisers/Conseiller/Consejeros

Mr Mohd. Sahar Darusman
Human Resources Policy Division
Level 7, Bloc D3, Parcel D
62502 Putrajaya
E-mail: msahar@mohr.gov.my

Mr Bashah Bachik
Labour Department
Level 5, Block D3, Parcel D
62502 Putrajaya
E-mail: bashah@mohr.gov.my

Mr Aminuddin B. Ab Rahaman
Labour Attaché
Permanent Mission
20 rte de Pré Bois
1215 Genève 15
E-mail: aminuddin_ar@yahoo.com

Mali Malí

M. Zoumana Camara
Conseiller technique, statisticien économiste
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle
260 rue 457 ACI 2000
BP 3298
Bamako
E-mail: ctzcamara.mefp@yahoo.fr

Adviser/Conseiller/Consejero

M. Modibo Koly Keita
Chef du Département de l'Observatoire de l'emploi et de la formation (DOEF)
de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
Statisticien-économètre
BP 211 – Av. Moussa TRAVELE – Quartier du Fleuve
Bamako
E-mail: modibokoly@yahoo.fr

Mexico Mexique México

Sr. Jaime Domingo López Buitrón
Subsecretario de Empleo y Productividad Laboral
Secretaría del Trabajo y Previsión Social
Periférico Sur 4271
Edificio A, piso 3
Col. Fuentes del Pedregal
Del. Tlalpan, México, DF, 14149
E-mail: jaimesdomingo.lopez@stps.gob.mx

Adviser/Conseiller/Consejero

Sr. Oscar Hugo Ortiz Milán
Director de Estadísticas de Empleo
Secretaría del Trabajo y Previsión Social
Valencia 36, 3° piso. Col. Insurgentes
Mixcoac, Del Benito Juárez
CP 03920 México DF
E-mail: omilan@stps.gob.mx

**Republic of Moldova République de Moldova
República de Moldava**

Ms Elena Basarab
Head of Division
Labour force Employment Statistics
National Bureau for Statistics
106 Grenoble Street
Chisinau MD-2019
E-mail: elena.basarab@statistica.md

Adviser/Conseiller/Consejera

Ms Cristina Verdes
Consultant
Division of Labour Market Statistics and Demography
National Bureau for Statistics
106 Grenoble Street
Chisinau MD-2019
E-mail: cristina.verdes@statistica.md

Mongolia Mongolie

Ms Nyam Ayush
Director of information
Research and evaluation department
Ministry of Social Welfare and Labour of Mongolia
Government Building 2
United Nations Street-5
Ulaanbaatar 210646
E-mail: ayushdashnyam@yahoo.com

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Galsandorj Batkhurel
Deputy Director of Economic Integrated Planning Policy Department
Ministry of Finance, Government Bldg. 2
UN Street
Ulaanbaatar 210646
E-mail: Gbatkhurel@yahoo.com

Ms Bolzoo Davaakhuu
Senior Officer
Population and Social Statistics Department
National Statistical Office
Room 306 - Government Building – 3
Baga Toiruu 44
Sukhbaatar District
Ulaan Baatar 20A
E-mail: davaakhuu_mgl@yahoo.com

Namibia Namibie

Ms Liina Kafidi
Deputy Director
Demographic and Social Statistics
Central Bureau of Statistics
National Planning Commission
Private Bag 13356
Windhoek
E-mail: lkafidi@npc.gov.na
lnkafidi@yahoo.com

Nepal Népal

Mr Rabi Prasad Kayastha
Director
Central Bureau of Statistics
Thapathali
Kathmandu
E-mail: rkayastha@cbs.gov.np

New Zealand Nouvelle-Zélande Nueva Zelandia

Mr Geoff Bascand
Government Statistician
Statistics New Zealand
P.O. Box 2922
Wellington
E-mail: geoff.bascand@stats.govt.nz

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Dean Rutherford
Manager
Department of Labour
P. O. Box 3705
Wellington.
E-mail: dean.rutherford@dol.govt.nz

Niger Níger

M. Amadou Idrissa
Directeur général
Agence nationale pour la promotion de l'emploi
(Observatoire de l'emploi et de la formation)
BP 13222
Niamey
E-mail: Idris_amadou@yahoo.fr

Advisers/Conseillers/Consejeros

M. Seini Moussa
Directeur
Direction de l'informatique et des statistiques
Ministère de la Fonction publique et du Travail
BP 11087
Niamey
E-mail: seynimoussa@yahoo.fr

M. Abdoul Azizou Ado Balla
Ingénieur statisticien
Agence nationale pour la promotion de l'emploi
(Observatoire de l'emploi et de la formation)
BP 13222
Niamey
E-mail: opiners78@yahoo.fr

M. Sani Oumarou
Directeur des statistiques et des études démographiques et sociales
Institut national de la statistique
182, rue de la Sirba
BP 13416
Niamey
E-mail: soumarou@ins.ne

Nigeria Nigéria

Mr Abel O. Ojo
Assistant Director Statistics
Federal Ministry of Labour & Productivity
Federal Secretariat, Maitama
PMB 04 Abuja
E-mail: awujoola_t@yahoo.co.uk

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Joseph C. Arinze
Chief Statistician
Federal Ministry of Labour & Productivity
Federal Secretariat, Phase 1, Maitama
PMB 04 Abuja
E-mail: arinze_chiedu@yahoo.com

Norway Norvège Noruega

Mr Helge Naesheim
Head of Division
Statistics Norway
Box 8131 Dep
0033 Oslo
E-mail: hnn@ssb.no

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Tonje Ek Brunvoll
Principal Officer
Directorate of Labour and Welfare
Section for Statistics and Research
P.O. Box 5
St. Olav's Pass
0130 Oslo
E-mail: tonje.ek.brunvoll@nav.no

Mr Magne Brathen
Senior Adviser
Directorate of Labour and Welfare
Section for Statistics and Research
P.O. Box 5
St. Olav's Pass
0130 Oslo
E-mail: magne.brathen@nav.no

Oman Omán

Mr Zainab Dadshah Gharib Al Raisi
Director
Statistics Department
Ministry of Manpower
E-mail: Zeinab77100@yahoo.com

Pakistan Pakistán

Mr Raja Zulfikar Hussain
Chief Statistical Officer
Federal Bureau of Statistics
G-8 Markaz
Islamabad
E-mail: zhagra1@hotmail.com

Panama Panamá Panamá

Sr. Fabricio Pinzón
Lic. Economía
Ministerio del Trabajo y Desarrollo Laboral
Plaza Edison
Avenida Ricardo J. Alfaro
Panamá
E-mail: fpinzon@mitradel.gob.pa
fabry_20@hotmail.com

Adviser/Conseillère/Consejera

Sra. Nilka Aurora Urriola Tam
Jefe de Análisis de Productividad y Salario
Ministerio de Trabajo y Desarrollo Laboral
Plaza Edison
Avenida Ricardo J. Alfaro
Panamá
E-mail: nautam25@hotmail.com

Peru Pérou Perú

Sra. Rofilia Ramírez Ramírez
Magister en Demografía y Población
Instituto Nacional de Estadística e Informática
Av. General Garzón 658 – Jesús María
Lima 11
E-mail: rofilia.ramirez@inei.gob.pe

Philippines Filipinas

Ms Editha B. Rivera
Chief Labour and Employment Officer
Department of Labor and Employment
Bureau of Labor and Employment Statistics
3/F DOLE Building, Gen. Luna Street
Intramuros, Manila 1002
E-mail: edithabriviera@gmail.com

Poland Pologne Polonia

Ms Agnieszka Zgierska
Director, Labour and Living Conditions Division
Central Statistical Office of Poland
208.al.Niepodleglosci
00-925 Warsaw
E-mail: a.zgierska@stat.gov.pl

Portugal

Ms Ana Paula Fernandes
Subdirectora-Geral do Gabinete de Estratégia e Planeamento
Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social
Rua Rosa Araujo 43-4e
250-194 Lisbon
E-mail: ana.fernandes@gep.mtss.gov.pt

Qatar

Mr Faisal Mohamed Ali Al-Emadi
Director
National Manpower Development Department
Ministry of Labour
P O Box 20403
Doha
E-mail: femadi@mlsa.gov.qa

Advisers/Conseillères/Consejeras

Ms Eman Mohammed Ali Abdulaziz
Statistical Researcher
Ministry of Labour
P O Box 2210
Doha
E-mail: emalalla@mlsa.gov.qa

Ms Khadeega Salem Bashraheel
Statistical Researcher
Ministry of Labour
P O Box 36
Doha
E-mail: kbsshrahil@mlsa.gov.qa

Romania Roumanie Rumania

Ms Silvia Pisica
Director, Labour Market Statistics
National Institute of Statistics
16 Liberatu Blvd, District 5
050706 Bucharest
E-mail: silvia.pisica@imsse.ro

**Russian Federation Fédération de Russie
Federación de Rusia**

Mr Vladimir Sokolin
Head of Rosstat
Federal State Statistics Service (Rosstat)
39 Myasnitskaya Street
107450 Moscow
E-mail: sokolin@gks.ru

Advisers/Conseillères/Consejeras

Ms Elena Doganovskaya
Economist
Federal State Statistics Service (Rosstat)
39 Myasnitskaya Street
107450 Moscow
E-mail: doganovskaya@gks.ru

Ms Elena Katkova
Senior Specialist
39 Myasnitskaya Street
107450 Moscow
E-mail: katkova@gks.ru

Ms Irina Korneeva
Senior Specialist
Federal State Statistics Service (Rosstat)
39 Myasnitskaya Street
107450 Moscow
E-mail: korneeva@gks.ru

Ms Zinaida Ryzhikova
Head of Department
Federal State Statistics Service (Rosstat)
39 Myasnitskaya Street
107450 Moscow
E-mail: rijikova@gks.ru

Ms Natalia Zharova
Director of Department
Ministry of Health and Social Development of Russian Federation
3 Rakhmanovsky Street
Moscow
E-mail: zharovanv@inzdrava.ru

Saint Lucia Sainte-Lucie Santa Lucía

Mr Edwin St. Catherine
Director
Central Statistical Office
Chreiki Building
Micoud Street
Casrties
E-mail: edwins@stats.gov.lc

Saudi Arabia Arabie saoudite Arabia Saudita

Mr Salem A. Al-Dokar
Lecturer
Ministry of Labour
General Organization for Technical and Vocational Training
P O Box 390895
Riyadh 11365
E-mail: Alyami.s1@gmail.com
sss55sss@maktoob.com

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Abdullatif I. Alkhamees
Director, Social Statistics' Section
Central Department of Statistics and Information
P.O. Box 3735
Riyadh 11481
E-mail: aalkhamis@cds.gov.sa

Senegal Sénégal

M. Babacar Thiam
Inspecteur du travail
Ministère de la Fonction publique, Emploi, Travail
Building administratif
BP 4007
Avenue LS Senghor
Dakar
E-mail: babathiam@yahoo.fr

Adviser/Conseiller/Consejero

M. Ousseynou Aly Khairdine
Statisticien du travail, technicien supérieur
Adjoint chef du Service des statistiques du travail
Ministère de la Fonction publique, Emploi, Travail
Building administratif
BP 4007
Dakar
E-mail: Khairidine@yahoo.fr

Sierra Leone Sierra Leona

Mr Philip S. Amara
Director
Economic Statistics Division
Statistics Sierra Leone
A.J. Momoh Street
Tower Hill
Freetown
E-mail: amarafilip@yahoo.com

Adviser/Conseiller/Consejero

Dr Osman K.M. Sankoh
Chairman, Statistics Sierra Leone Council
A.J. Momoh Street
Tower Hill
Freetown
E-mail: statistics@sierratel.sl

Singapore Singapour Singapur

Ms Tan Leng Leng
Director
Manpower Research and Statistics Department
Ministry of Manpower
18 Havelock Rd., 07-01
SG-Singapore 059764
E-mail: Tan_Leng_Leng@mom.gov.sg

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Jonathan Ong Lay Tat
Assistant Director
Manpower Research and Statistics Department
Ministry of Manpower
18 Havelock Rd., 04-00
SG-Singapore 059764
E-mail: Jonathan_Ong@mom.gov.sg

Ms Wong Weiqi
Statistical Specialist
Manpower Research and Statistics Department
Ministry of Manpower
18 Havelock Rd., 04-00
SG-Singapore 059764
E-mail: Wong_Weiqi@mom.gov.sg

Slovenia Slovénie Eslovenia

Ms Tatjana Novak
Head, Labour Statistics Department
Statistical Office of the Republic of Slovenia
Vozarski pot 12
1000 Ljubljana
E-mail: Tatjana.novak@gov.si

South Africa Afrique du Sud Sudáfrica

Mr Abrahams Mutedi
Department of Labour
P/Bag 117
001 Pretoria
E-mail: Abrahams.mutedi@labour.gov.za

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Peter Buwembo
Statistics South Africa
170 Andries Street
Pretoria
E-mail: peterb@statssa.gov.za

Ms Venessa Cupido
Department of Labour
c/o Long and Riebeeck
Wesbank Building
Cape Town
E-mail: venessa.cupido@labour.gov.za

Mr Daniel Kgwele
Department of Labour
P O Box 393
001 Pretoria
E-mail: Daniel.kwele@labour.gov.za

Ms Lephina Letta Mayekiso
Department of Labour
Private Bag 117
001 Pretoria
E-mail: lephina.mayekiso@labour.gov.za
Ms Yandiswa Mpetsheni
Statistics South Africa
170 Andries Street
0001 Pretoria
E-mail: yandiswam@statssa.gov.za

Ms Badikazi Mpongwana
Department of Labour
P O Box 9005
5200 East London
E-mail: badikazi.mpongwana@labour.gov.za

Ms Tendani Ramulongo
Labour Department
215 Schoeman Street
Pretoria City
E-mail: tendani.ramulongo@labour.gov.za

Ms Gadihele Setzin
Department of Labour
3rd Floor, Provident House
University Drive
Mmabatho 2735
E-mail: gadihele.setzin@labour.gov.za

Spain Espagne España

Sra. María Dolores Allona Alberich
Subdirectora General de Estadísticas
Secretaría General Técnica
Ministerio De Trabajo e Inmigración
Agustín de Bethencourt, N° 4
Madrid
E-mail: dallona@mtin.es

Advisers/Conseillers/Consejeros

Sra. Florentina Alvarez Alvarez
Subdirectora General de Estadísticas del Mercado Laboral
Instituto Nacional de Estadística
Paseo de la Castellana, N° 183
28046 Madrid
E-mail: falvarez@ine.es

Sr. Miguel Angel García Martínez
Subdirector General Adjunto
SG. Estadísticas del Mercado Laboral
Instituto Nacional de Estadística
Paseo de la Castellana, N° 183
28046 Madrid
E-mail: magma@ine.es

Sr. Francisco Arnau Navarro
Consejero de Trabajo e Inmigración
Representación Permanente de España
Geneva
E-mail: farnau@bluewin.ch

Sudan Soudan Sudán

Ms Amira Ibrahim Ahmed Ali
Computer Programmer & Statistical Data Processor
Ministry of Labour, Public Service & Human Resources Development
Gamaa Street
Khartoum
E-mail: amirasud@yahoo.com

Swaziland Swazilandia

Mr Robert Fakudze
Ministry of labour & Social Security
P.O. Box 456
Mbabane
Swaziland
E-mail: mphilef@hotmail.com

Sweden Suède Suecia

Mr Anders Sundström
Senior Advisor
Population and Welfare Department
Statistics Sweden
P.O. Box 24 300
SE-10451 Stockholm
E-mail: anders.sundstrom@scb.se

Adviser/Conseillère/Consejera

Ms Katja Olofsson
Statistician, Labour Force Survey
Statistics Sweden
P.O. Box 24 300
SE-10451 Stockholm
E-mail: katja.olofsson@scb.se

Switzerland Suisse Suiza

M. Alain Vuille
Chef de section
Office fédéral de la statistique (OFS)
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel
E-mail: alain.vuille@bfs.admin.ch

Advisers/Conseillers/Consejeros

M^{me} Deborah Balicki
Juriste
DFE, SECO
Conditions de travail/Protection des travailleurs
Effingerstr.31
3003 Berne
E-mail: deborah.balicki@seco.admin.ch

M^{me} Anouk Blauer-Herrmann
Collaboratrice scientifique
OFS
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel
E-mail: anouk.blauer-herrmann@bfs.admin.ch

M^{me} Elisabetta Capezzali
Collaboratrice scientifique
OFS
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel
E-mail: elisabetta.capezzali@bfs.admin.ch

M. Urs Meier
Collaborateur scientifique
OFS
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel
E-mail: urs.meier@bfs.admin.ch

M^{me} Jacqueline Schön-Bühlmann
OFS
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel
E-mail: jacqueline.schoen-buehlmann@bfs.admin.ch

M. Thierry Murier
Collaborateur scientifique
OFS
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel
E-mail: Thierry.murier@bfs.admin.ch

Tajikistan Tadjikistan Tayikistán

Ms Elena Kislieyna
Head
Labour Statistics and Demographic Department
State Committee of Statistics
Bokhtar 17 St.
Dushanbe
E-mail: stat@tajikistan.com

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Saidakbar Kurtonov
State Committee of Statistics
Bokhtar 17 St.
Dushanbe 734025
E-mail: stat@tajikistan.com

**United Republic of Tanzania République-Unie de Tanzanie
República Unida de Tanzania**

Mr Ephraim Elias Kwesigabo
Director
Population Census and Social Statistics
National Bureau of Statistics
P.O. Box 796
Dar es Salaam
E-mail: kwesigabo@nbs.go.tz
ekwesigabo@hotmail.com

Adviser/Conseillère/Consejera

Ms Mary Donald Aiwinia
Statistician
Ministry of Labour, Employment and Youth Development
P.O. Box 1422
Dar es Salaam
E-mail: siamary2001@yahoo.com

Thailand Thaïlande Tailandia

Mr Anon Juntavich
National Statistical Office
Larn Luang Road
Bangkok 10100
E-mail: anonjun@nso.go.th

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Virathana Thanghong
Minister Counsellor (Labour)
Permanent Mission of Thailand to the
UN Office and other International Organisations in Geneva
5 rue Gustave-Moynier
1202 Geneva
Switzerland
E-mail: vthanghong@yahoo.com

Togo

M. Apedoh K. Batchey
Directeur de la politique nationale de l'emploi (DPNE)
B.P. 7707
Lomé
E-mail: batcheytg@yahoo.fr

**Trinidad and Tobago Trinité-et-Tobago
Trinidad y Tabago**

Mr Bruce Spencer
Statistician II (Acting)
Central Statistical Office
Ministry of Planning, Housing and the Environment
80 Independence Square
Port-of-Spain
E-mail: bruce.spencer@statistics.gov.tt

Tunisia Tunisie Túnez

M. Souhail Chebbi
Sous-directeur des enquêtes sur l'emploi
Institut national de la statistique
70 rue Echem, BP 265
Cedex Tunis 1408
E-mail: chebbi.souheil@mdci.gov.tn

Turkey Turquie Turquía

Ms Didem Sezer
Chief, Labour Statistics Division,
Turkish Statistical Institute
Necatibey Cad. No. 114
06100 Anittepe Ankara
E-mail: didem.sezer@tuik.gov.tr

Uganda Ouganda

Mr Vincent Fred Ssenono
Senior Statistician
Uganda Bureau of Statistics
Plot 9, Colville Street
P.O. Box 7186
Kampala
E-mail: vssenono@yahoo.co.uk

Ukraine Ucraina

Ms Nadiya Hryhorovych
Director
Labour Statistics Department
State Statistics Committee
3 Shota Rustaveli Str., D1023
Kiev
E-mail: N.Grygorovych@ukrstat.gov.ua

Advisers/Conseillers/Consejeros

Dr Igor Mantsurov
Head of the Statistical Chair
Vadym Hetmon Kiev National Economic University
54/1 Pros. Peremogy
Kiev
E-mail: imantsurov@gmail.com

Ms Valeria Nesterenko
PhD Post-Graduate Programme
Vadym Hetmon Kiev National Economic University
54/1 Pros. Peremogy
Kiev
E-mail: val.nesterenko@gmail.com

Ms Svitlana Grygorovych
Research Officer
Institute for Demography and Social Studies
National Academy of Sciences of Ukraine
Kiev
E-mail: svgrigorovych@ukr.net

**United Arab Emirates Emirats arabes unis
Emiratos Arabes Unidos**

Mr Rashied Khamies Al Suwaidi
Assistant Undersecretary for Planning and Statistics
P.O. Box 904
Abu Dhabi
E-mail: rswaidi@economy.ae

Advisers/Conseillers/Consejeros

Mr Mamoun Kassab
Statistics Expert
Ministry of the Economy
E-mail: mkassab@economy.ae

Mr Mohamed Hassan Ismail Elbahi
Statistics Expert
Ministry of the Economy
E-mail: elbahi137@yahoo.com

United Kingdom Royaume-Uni Reino Unido

Mr Graeme Walker
Deputy Director Labour Market Division
Office for National Statistics
Room 1262
Government Buildings
Cardiff Road
Newport NP10 8XG
E-mail: Graeme.walker@ons.gsi.gov.uk

Advisers/Conseillers/Consejeros

Ms Catherine Barham
Office for National Statistics
Economic Labour and Social Analysis
Room 1262
Government Buildings
Cardiff Road
Newport NP10 8XG
E-mail: Catherine.barham@ons.gsi.gov.uk

Mr Derek Bird
Office for National Statistics
Deputy Director, Prodcom, Registers, Innovation,
Earnings and Employment
Division (PRIIED)
Room 2001
Government Buildings
Cardiff Road
Newport NP10 8XG
E-mail: Derek.bird@ons.gsi.gov.uk

Mr Gareth Clancy
Economic Labour and Social Analysis
Office for National Statistics
Room 1262
Government Buildings
Cardiff Road
Newport NP10 8XG
E-mail: Gareth.clancy@ons.gso.gov.uk

Mr Stephen Hicks
Office for National Statistics
Economic Labour and Social Analysis
Room 1262
Government Buildings
Cardiff Road
Newport NP10 8XG
E-mail: Stephen.hicks@ons.gsi.gov.uk

Ms Debra Prestwood
Assistant Deputy Director Labour Market Division
Office for National Statistics
Room 1262
Government Buildings
Cardiff Road
Newport NP10 8XG
E-mail: Debra.prestwood@ons.gso.gov.uk

United States Etats-Unis Estados Unidos

Ms Lucy Eldridge
Senior Economist
Office of Productivity and Technology
Bureau of Labour Statistics
2 Massachusetts Ave. N.E.
Washington, DC, 20212
E-mail: eldridge.Lucy@bls.gov

Advisers/Conseillères/Consejeras

Ms Anne Louise Chick
Labor Attaché
U.S. Mission to the United Nations and Specialized Agencies in Geneva
Rte de Pregny 11
Chambésy
E-mail: chickal@state.gov

Ms Amy Ritualo
International Relations Officer,
Adviser for the Measurement of Child Labor
Office of Child Labour, Forced Labour and
Human Trafficking
US Department of Labour
200 Constitution Ave. NW, Room S-5317
Washington, DC, 20212
E-mail: ritualo.amy@dol.gov

Uruguay

Sr. David Glejberman Lindenbaum
Director de la Asesoría Técnica
Instituto Nacional de Estadística
Rio Negro 1520
Montevideo
E-mail: dglejber@ine.gub.uy

Vanuatu

Mr Tarisu Kailes
Senior Labour Officer, Manpower & Training
Department of Labour
P M B 9022
Port Vila
Vanuatu
E-mail: tkailes@vanuatu.gov.vu

Viet Nam

Mr Dao Quang Vinh
Deputy Director General
Ministry of Labour, Invalids and Social Affairs
No 2 Dinh Le Street
Ha Noi
E-mail: ilssadqvinh@yahoo.co.uk

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Hoang Xuyen
Deputy Director
General Statistic Office (GSO)
Ministry of Planning & Investment
No. 2 Hoang Van Thu Street
Ha Noi
E-mail: hxuyen@gso.gov.vn

Yemen Yémen

Dr Fadhl Ali Muthanna
General Director of Labour Market Information Analysis
E-mail: f-muthana@hotmail.com

Zambia Zambia

Mr William Mayaka
Deputy Director, Social Statistics
Central Statistical Office
P.O. Box 31908
Lusaka
E-mail: wcmayaka@zamstats.gov.zm

Zimbabwe

Mr Cyril Parirenyatwa
Deputy Director
Central Statistics Office
Box CY 342 Causeway
Harare
E-mail: cparirenyatwa@cso.zarnet.ac.zw
cypari03@yahoo.com

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Maxwell Parakokwa
Senior Labour Officer
Ministry of Public Service, Labour and Social Welfare
Compensation House
P Bag CY 7707 Causeway
Harare
E-mail: pslir@zarnet.ac.zw
mparakokwa@hotmail.com

EMPLOYERS/EMPLOYEURS/EMPLEADORES

M. François Constant Diogo
Président
Commission économie, finance et fiscalité
Conseil national du patronat du Bénin (CNP-Bénin)
01 BP 1260 Cotonou
Bénin
E-mail: dichotel@yahoo.fr

M. Justin Fotsing
Economiste principal
Groupement interpatronal du Cameroun
BP 829
Douala
Cameroun
E-mail: jfotsing@hotmail.com

Ms Mariet Ghazarian
Statistician on Human Sciences
Iran Confederation of Employers' Association (ICEA)
P.O. Box 15875 – 3646
Teheran
Islamic Republic of Iran
E-mail: mariet_gh@yahoo.co.uk

Mr Buxton Kayuni
Executive Director
Employers' Consultative Association of Malawi
P.O. Box 2134
Blantyre
Malawi
E-mail: director.ecam@malawi.net

Mr Lars Knudsen
Confederation of Danish Employers (DA)
Vester Voldgade 113
1790 Copenhagen
Denmark
E-mail: lak@da.dk

Sra. Carmen Vizcaya León
Confederación Española de Organizaciones Empresariales (CEOE)
Servicio de Estudios
Calle Diego de León, 50
28006 Madrid
España
E-mail: cvizcaya@ceoe.es

Mr Paul Mackay
Management Employment Relations Policy
Business New Zealand
P.O. Box 1925
Wellington
New Zealand
E-mail: pmackay@businessnz.org.nz

Dr Hans-Jürgen Völz
Adviser, Economics, Finance and Taxes
Confederation of German Employers' Associations
Breite Strasse 29
10178 Berlin
Germany
E-mail: h.voelz@arbeitgeber.de

Sr. Sergio Adrian Woyecheszen
Economista
Unión Industrial Argentina (UIA)
Av. de Mayo 1147 (1085)
Buenos Aires, Capital Federal
Argentina
E-mail: sergiow@uia.org.ar

Adviser/Conseiller/Consejero

Mr Eric Oechslin
International Organisation of Employers
Chemin de Joinville, 26
CH-1216 Geneva
Switzerland
E-mail: oechslin@ioe-emp.org

WORKERS/TRAVAILLEURS/TRABAJADORES

Mr Grant Belchamber
Australian Council of Trade Unions
365 Queen Street
Melbourne 3000
Australia
E-mail: gbelchamber@actu.asn.au

Ms Silvia Cecilia Gostin
NUC Cartel Alfa
Splaiul Independentei no. 202A
2 floor, 16 room
Bucharest
Romania
E-mail: def3@cartel-alfa.ro

Mr Austin Muneku
Director, Research and Economics
Zambia Congress of Trade Unions
11 Oxford Street
P.O. Box 20652
Kitwe
Zambia
E-mail: zctu@microlink.zm

Sra. Cynthia Pok
Central de Trabajadores de la Argentina (CTA)
Av. Independencia 766
C1099AAU
Buenos Aires
Argentina
E-mail: gandalf2@ssdnet.com.ar

Mr Sylvain Schetagne
CLC-CTC (Canadian Labour Congress-Congrès du travail du Canada)
2841 Riverside Drive
Ottawa
Canada
E-mail: sschetagne@clc-ctc.ca

Ms Ana Yara Lopes
IOS/Central Unica dos Trabalhadores (CUT)
R. São Bento, 365 – 18º andar
São Paulo SP 01011-100
Brazil
E-mail: anayara@os.org.br

Adviser/Conseillère/Consejera

Ms Anna Biondi
Director
ITUC
Ave Blanc 46
1202 Geneva
Switzerland
E-mail: anna.biondi@ituc-csi.org

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS, SPECIALIZED AGENCIES
AND OTHER OFFICIAL INTERNATIONAL ORGANIZATIONS**

**REPRÉSENTANTS DES NATIONS UNIES, DES AGENCES SPÉCIALISÉES
ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OFFICIELLES**

**REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS, AGENCIAS ESPECIALIZADAS
Y OTRAS ORGANIZACIONES INTERNACIONALES OFICIALES**

AFRICAN DEVELOPMENT BANK

Mr Maurice Mubila
Mr Besa Muwele
African Development Bank
BP 323-1002 Tunis Belvedere
Tunisia
E-mail: m.mubila@afdb.org
b.muwele@afdb.org

AFRISTAT

M. Ousman Koriko
Expert en enquêtes auprès des ménages
Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne
BP E 1600 – Niarela
Rue 499, porte 23
Bamako
Mali
E-mail: Ousman.Koriko@afrista.org

CEPAL

Sr. Juan Carlos Feres Nazarala
Jefe, Unidad de Estadísticas Sociales
División de Estadística y Proyecciones Económicas
Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL) de las Naciones Unidas
Av. Dag Hammarskjöld 3477
Vitacura
Santiago
Chile
E-mail: Juancarlos.feres@cepal.org

Eurostat

Mr Arturo de la Fuente
Eurostat
Bech Building, Room D3/713
5 rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg
E-mail: Arturo.de-la-fuente@ec.europa.eu
Nicola.massarelli@ec.europa

Johns Hopkins University

Dr L.M. Salamon
Director, Center for Civil Society Studies
Johns Hopkins University
3400 N. Charles St.
Baltimore, MD 21218
United States
E-mail: lsalamon@jhu.edu

OECD

Ms Catherine Martin
OECD (Organisation for Economic Cooperation and Development)
2, rue André-Pascal
Paris Cedex 16 75775
France
E-mail: catherine.martin@oecd.org

UNCTAD

M. Jean-Pascal Stancu
Statisticien
UNCTAD
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10
Suisse
E-mail: Jean-pascal.stancu@unctad.org

UNECE

Mr David Boko
Ms Vitalija Gaucaite Wittich
Statistical Division
UNECE
1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: David.Boko@unece.org
Vitalia.Gaucaite@unece.org

UNICEF

Mr Friedrich Huebler
Statistics & Monitoring Specialist
UNICEF
3 UN Plaza
New York, NY 10017
United States
E-mail: fhuebler@unicef.org

UNV

Ms Mae Chao
United Nations Volunteers
Postfach 260 111
53153 BONN
Germany

Dr L.M. Salamon
Director, Center for Civil Society Studies
Johns Hopkins University
3400 N. Charles St.
Baltimore, MD 21218
United States
E-mail: lsalamon@jhu.edu

WIEGO

Ms Karin Pape
Regional Adviser Europe
WIEGO
Harvard Kennedy School
79 John F. Kennedy Street
Cambridge, MA 02138
United States
E-mail: karinpape@wanadoo.fr
gli@iprolink.ch

World Bank

Mr Ronald Luttikhuizen
The World Bank
Washington, DC, 20008
United States

Bureau de la Conférence

Président: M. Geoff Bascand (Nouvelle-Zélande)

Vice-présidente: M^{me} Tan Leng Leng (Singapour)

Rapporteur: M^{me} Cypreanna Winters (Bahamas)

Commission sur la mesure du temps de travail

Président: M. Olivier Marchand (France)

Commission sur les statistiques sur le travail des enfants

Présidente: D^e Grace Bediako (Ghana)

Groupe de travail sur la mesure et suivi du travail décent

Présidente: D^e Debra Prestwood (Royaume-Uni)

Groupe de travail sur les indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

Président: M. Ephraim Elias Kwesigabo (République-Unie de Tanzanie)

Groupe de travail sur la mesure du travail bénévole

Présidente: M^{me} Yandiswa Mpetsheni (Afrique du Sud)

Membres des commissions et des groupes de travail

Commission sur la mesure du temps de travail

<i>Président:</i>	M. Olivier Marchand (France)
<i>Afrique du Sud</i>	M. Peter Buwembo M ^{me} Venessa Cupido M. Daniel Kgwele M ^{me} Lephina Letta Mayekiso M ^{me} Yandiswa Mpetsheni M ^{me} Badikazi Mpongwana M. Abrahams Mutedi M ^{me} Tendani Ramulongo M ^{me} Gadihele Setzin
<i>Algérie</i>	M. Fodil Zaidi
<i>Allemagne</i>	D ^f Martina Rengers M. Andreas Ammermüller
<i>Arabie saoudite</i>	M. Salem A. Al-Dokar M. Abdullatif I. Alkhamees
<i>Argentine</i>	M. Claudio Comari
<i>Australie</i>	M ^{me} Sue Taylor
<i>Autriche</i>	M. Andreas Buzek M ^{me} Brigitte Mitterndorfer
<i>Bahamas</i>	M ^{me} Cypreanna Winters
<i>Bangladesh</i>	M. A. Y. M. Ekramul Hoque
<i>Belgique</i>	M ^{me} Valérie Burnel
<i>Bénin</i>	M. Z. Christophe Migan
<i>Botswana</i>	M ^{me} Ketso K. Makhumalo
<i>Brésil</i>	M. Cimar Azeredo Pereira M ^{me} Marcia Quintslr
<i>Burkina Faso</i>	M. Richard Soungalo Domboué
<i>Canada</i>	M ^{me} Alison Hale
<i>Cambodge</i>	M. Hoeung Sophon
<i>Chili</i>	M. Juan Carlos Feres Nazarala M ^{me} Lylia Mires Aranda
<i>Chine</i>	M ^{me} Ying Hu
<i>Colombie</i>	M ^{me} Bertha I. Parra Serrano

<i>Corée (République de)</i>	M. Hwa Young Lee M ^{me} Soo Jin Yang
<i>Côte d'Ivoire</i>	M. Kakou Kassi
<i>Croatie</i>	M ^{me} Marica Baric M ^{me} Martina Lisicic
<i>Chypre</i>	M. Alecos Agathangelou
<i>Cuba</i>	M. Leonardo Bruzón Huesca
<i>Egypte</i>	M ^{me} Seada Fouad Abd Al Rahman
<i>Emirats arabes unis</i>	M. Rashied Khamies Al Suwaidi M. Mohamed Hassan Ismail Elbahi M. Mamoun Kassab
<i>Espagne</i>	M ^{me} Florentina Alvarez Alvarez M. Miguel Angel García Martínez M ^{me} Carmen Vizcaya Leon
<i>Estonie</i>	M ^{me} Mai Luuk
<i>Etats-Unis</i>	M ^{me} Lucy Eldridge
<i>Finlande</i>	M ^{me} Laura Hulkko M. Mikko Kauppinen
<i>France</i>	M. Olivier Marchand
<i>Guinée-Bissau</i>	M. Vital Pereira Incopté M. Bessa Vitor da Silva
<i>Guinée (République de)</i>	M. Sayon Oulaye
<i>Guyana</i>	M. Ivelaw Everton Henry
<i>Hongrie</i>	M ^{me} Judit Lakatos
<i>Inde</i>	D ^r Harcharan Singh
<i>Iran (République islamique d')</i>	M ^{me} Sedighe Alimardani M. Ramin Behzad M. Shahram Ebrahimian M ^{me} Kiana Malek Pour
<i>Iraq</i>	M. Habeeb Hasan Furaij Al-Asadi
<i>Israël</i>	M. Mark Feldman
<i>Jamaïque</i>	M. Douglas Forbes
<i>Japon</i>	M. Yugi Nochi M. Tomohiko Sato M. Hideaki Sudo

<i>Kenya</i>	M. Robert K. Nderitu
<i>Koweït</i>	M. Samirah Mandani Ali
<i>Liban</i>	M. Hussein Ali Chalhoub
<i>Libéria</i>	M. Francis F. Wreh
<i>Lituanie</i>	M ^{me} Irena Jakubeniene M ^{me} Olga Petrolejeva
<i>Malaisie</i>	M. Aminuddin B. Ab Rahaman M. Bashah Bin Bachik M ^{me} Norfariza Hanim Kasim M. Mohd. Sahar Darusman
<i>Mali</i>	M. Zoumana Camara
<i>Moldova (République de)</i>	M ^{me} Elena Basarab M ^{me} Cristina Verdes
<i>Mongolie</i>	M. Galsandorj Batkhurel M ^{me} Bolzoo Davaakhuu M ^{me} Ayush Nyam
<i>Namibie</i>	M ^{me} Liina Kafidi
<i>Niger</i>	M. Abdoul Azizou Ado Balla M. Amadou Idrissa M. Sani Oumarou
<i>Nigéria</i>	M. Joseph Chidu Arinze M. Abel O. Ojo
<i>Norvège</i>	M. Helge Naesheim
<i>Nouvelle-Zélande</i>	M. Dean Rutherford
<i>Ouganda</i>	M. Vincent Fred Ssenono
<i>Pakistan</i>	M. Raja Zulfikar Hussain
<i>Panama</i>	M ^{me} Nilka Aurora Urriola Tam M. Fabricio Pinzón
<i>Philippines</i>	M ^{me} Editha B. Rivera
<i>Qatar</i>	M. Eman Mohammed Ali Abdulaziz M. Faisal Mohamed Ali Al-Emadi M. Khadeaga Salem Bashraheel
<i>Royaume-Uni</i>	M. Derek Bird M. Stephen Hicks
<i>Russie (Fédération de)</i>	M ^{me} Irina Korneeva M ^{me} Zinaïda Ryzhikova

<i>Sainte-Lucie</i>	M. Edwin St. Catherine
<i>Sénégal</i>	M. Babacar Thiam
<i>Sierra Leone</i>	M. Philip S. Amara D ^f Osman K. M. Sankoh
<i>Singapour</i>	M. Jonathan Ong Lay Tat
<i>Slovénie</i>	M ^{me} Tatjana Novak
<i>Swaziland</i>	M. Robert Fakudze
<i>Suède</i>	M ^{me} Katja Olofsson M. Anders Sundström
<i>Suisse</i>	M ^{me} Deborah Balicki M ^{me} Anouk Blauer-Herrmann M ^{me} Elisabetta Capezzali M. Alain Vuille
<i>Tanzanie (République-Unie de)</i>	M. Ephraim Elias Kwesigabo M ^{me} Mary Donald Aiwinia
<i>Thaïlande</i>	M. Anon Juntavich
<i>Togo</i>	M. Apedoh K Batchey
<i>Tunisie</i>	M. Souhail Chebbi
<i>Turquie</i>	M ^{me} Didem Sezer
<i>Ukraine</i>	M ^{me} Nadiya Hryhorovych D ^f Igor Mantsurov M ^{me} Valeria Nesterenko
<i>Uruguay</i>	M. David Glejberman Lindenbaum
<i>Viet Nam</i>	M. Hoang Xuyen
<i>Yémen</i>	D ^f Fadhl Ali Muthanna
<i>Zambie</i>	M. William Mayaka
<i>Zimbabwe</i>	M. Maxwell Parakokwa
Employeurs:	M. François Constant Diogo M. Justin Fotsing M ^{me} Mariet Ghazarian M. Buxton Kayuni M. Lars Knudsen M. Paul Mackay M. Hans-Jürgen Völtz M. Sergio Woyecheszen

Travailleurs:

M^{me} Ana Yara Lopes
M^{me} Cecilia Gostin
M^{me} Cynthia Pok
M. Sylvain Schetagne

Observateurs:

Eurostat

M. Arturo de la Fuente

OCDE

M^{me} Catherine Martin

Membres du comité de rédaction

Président:

M. Olivier Marchand (France)

M^{me} Lucy Eldridge (Etats-Unis)
M. Arturo de la Fuente (Eurostat)
M^{me} Ana Yara Lopes (travailleur)
M. Paul Mackay (employeur)
M. Helge Naesheim (Norvège)
M. Dean Rutherford (Nouvelle-Zélande)
M. Sylvain Schetagne (travailleur)
M. Sergio Woyecheszen (employeur)

Membres de la Commission sur les statistiques sur le travail des enfants

<i>Présidente:</i>	D ^f Grace Bediako (Ghana)
<i>Afghanistan</i>	M. Abdul Rahman Ghafoori
<i>Afrique du Sud</i>	M. Peter Buwembo M. Daniel Kgwele M ^{me} Lephina Letta Mayekiso M ^{me} Yandiswa Mpetsheni M ^{me} Badikazi Mpongwana M. Abrahamme Mutedi M ^{me} Tendani Ramulongo M ^{me} Gadihele Setzin
<i>Allemagne</i>	M. Andreas Ammermüller
<i>Algérie</i>	M. Rabah Mekhazni
<i>Angola</i>	M. Finance Lubanzadio M. Gilberto Silvestre Pereira Figueira
<i>Arabie saoudite</i>	M. Abdullatif I. Alkhamees
<i>Argentine</i>	M. Diego Schleser M. Luis Fara
<i>Autriche</i>	M. Andres Buzek M ^{me} Melitta Fasching
<i>Bahamas</i>	M ^{me} Cypreanna Winters
<i>Bénin</i>	M. Z. Christophe Migan
<i>Botswana</i>	M ^{me} Ketso K. Makhumalo
<i>Brésil</i>	M. Cimar Azeredo Pereira Luis Otavio Pires Farias M ^{me} Marcia Quintslr
<i>Burkina Faso</i>	M. Richard Soungalo Doumboué
<i>Cameroun</i>	M. Essola Nsa Victor
<i>République centrafricaine</i>	M. Christophe Bayo
<i>Chili</i>	M. Juan Carlos Feres Nazarala M ^{me} Lylían Mires Aranda
<i>Chine</i>	M ^{me} Ying Hu
<i>Chypre</i>	M. Alecos Agathangelou
<i>Colombie</i>	M ^{me} Bertha I. Parra Serrano
<i>Congo (République du)</i>	M. Valentin Okombi

<i>Corée (République de)</i>	M. Hwa Young Lee M. Soo Jin Yang
<i>Côte d'Ivoire</i>	M. Kakou Kassi
<i>Croatie</i>	M ^{me} Marica Baric M ^{me} Martina Lisicic
<i>Egypte</i>	M ^{me} Seada Fouad Abd Al Rahman
<i>Equateur</i>	M ^{me} Margarita Cachaguay
<i>Emirats arabes unis</i>	M. Rashied Khamies Al Suwaidi M. Mohamed Hassan Ismail Elbahi M. Mamoun Kassab
<i>Espagne</i>	M ^{me} Florentina Alvarez Alvarez M. Miguel Angel Garcia Martinez M ^{me} Carmen Vizcaya Leon
<i>Estonie</i>	M ^{me} Mai Luuk
<i>Etats-Unis</i>	M ^{me} Amy Ritualo
<i>Fidji</i>	M ^{me} Vasemaca Tavuki Lewai
<i>Finlande</i>	M. Mikko Kauppinen
<i>France</i>	M ^{me} Sylvie Lagarde M. Olivier Marchand
<i>Géorgie</i>	M. George Kakachia
<i>Ghana</i>	D ^f Grace Bediako
<i>Guinée (République de)</i>	M. Oulaye Sayo
<i>Guinée-Bissau</i>	M. Vital Pereira Incopté M. Bessa Vitor Da Silva
<i>Guyana</i>	M. Ivelaw Everton Henry
<i>Inde</i>	D ^f Harcharan Singh
<i>Iran (République islamique d')</i>	M ^{me} Sedighe Alimardani M. Ramin Behzad M. Shahram Ebrahimian M ^{me} Kiana Malek Pour
<i>Iraq</i>	M. Habeeb Hasan Furajj Al-Asadi
<i>Israël</i>	M. Mark Feldman
<i>Italie</i>	M ^{me} Linda Laura Sabbadini
<i>Jamaïque</i>	M. Douglas Forbes

<i>Japon</i>	M. Yugi Nochi M. Tomohiko Sato M. Hideaki Sudo
<i>Jordanie</i>	M. Majdi Abu Sa'an
<i>Kenya</i>	M. Robert K. Nderitu
<i>Koweït</i>	M ^{me} Samirah Mandani Ali
<i>Liban</i>	M. Hussein Ali Chalhoub
<i>Libéria</i>	M. Kehleboe Gongloe M. Francis F. Wreh
<i>Macédoine (ex-République yougoslave de)</i>	M ^{me} Blagica Novkovska
<i>Malaisie</i>	M. Aminuddin B. Ab Rahaman M. Bashah Bin Bachik M ^{me} Norfariza Hanim Kasim M. Mohd. Sahar Darusman
<i>Mali</i>	M. Zoumana Camara M. Modibo Koly Keita
<i>Moldova (République de)</i>	M ^{me} Elena Basarab M ^{me} Cristina Verdes
<i>Mongolie</i>	M. Galsandorj Batkhurel M ^{me} Bolzoo Davaakhuu M ^{me} Ayush Nyam
<i>Namibie</i>	M ^{me} Liina Kafidi
<i>Nouvelle-Zélande</i>	M. Dean Rutherford
<i>Niger</i>	M. Abdoul Azizou Ado Balla M. Amadou Idrissa
<i>Nigéria</i>	M. Joseph Chiedu Arinze M. Abel O. Ojo
<i>Norvège</i>	M. Tonje Ek Brunvoll M. Helge Naesheim
<i>Oman</i>	M. Zainab Dadshah Gharib Al Raisi
<i>Pakistan</i>	M. Raja Zulfikar Hussain
<i>Panama</i>	M. Fabricio Pinzón
<i>Ouganda</i>	M. Vincent Fred Ssenono
<i>Pérou</i>	M ^{me} Rofilia Ramírez Ramírez
<i>Philippines</i>	M ^{me} Editha B. Rivera

<i>Pologne</i>	M ^{me} Agnieszka Zgierska
<i>Roumanie</i>	M ^{me} Silvia Pisica
<i>Royaume-Uni</i>	M. Gareth Clancy
<i>Sainte-Lucie</i>	M. Edwin St. Catherine
<i>Sénégal</i>	M. Ousseynou Khaïridine
<i>Sierra Leone</i>	M. Philip S. Amara D ^f Osman K. M. Sankoh
<i>Singapour</i>	M ^{me} Wong Weiqi
<i>Swaziland</i>	M. Robert Fakudze
<i>Suisse</i>	M ^{me} Anouk Blauer-Herrmann M ^{me} Deborah Balicki
<i>Swaziland</i>	M. Robert Fakudze
<i>Soudan</i>	M ^{me} Amira Ibrahim
<i>Tanzanie (Rép.-Unie de)</i>	M. Ephraim Elias Kwesigabo M ^{me} Mary Donald Aiwinia
<i>Thaïlande</i>	M. Anon Juntavich
<i>Togo</i>	M. Apedoh K. Batchey
<i>Trinité-et-Tobago</i>	M. Bruce Spencer
<i>Tunisie</i>	M. Souhail Chebbi
<i>Turquie</i>	M ^{me} Didem Sezer
<i>Uruguay</i>	M. David Glejberman Lindenbaum
<i>Viet Nam</i>	M. Dao Quang Vinh M. Hoang Xuyen
<i>Zambie</i>	M. William Mayaka
<i>Zimbabwe</i>	M. Cyril Parirenyatwa
Employeurs:	M. Justin Fotsing M ^{me} Mariet Gharzarian M. Sergio Woyecheszen M. François-Constant Diogo M. Eric Oechslin M. Buxton Kayuni
Travailleurs:	M. Grant Belchamber M ^{me} Anna Biondi M. Austin Muneku

Observateurs:

AFRISTAT	M. Ousman Koriko
UNCTAD	M. Jean-Pascal Stancu
AFDB	M. Maurice Mubila M. Besa Muwele
UNICEF	M. Freidrich Huebler

Membres du comité de rédaction

<i>Présidente:</i>	D ^r Grace Bediako (Ghana)
	M. François Constant Diogo (employeur)
	M ^{me} Mariet Ghazarian (employeur)
	M. Friedrich Huebler (UNICEF)
	M. Buxton Kayuni (employeur)
	M. Austin Muneku (travailleur)
	M ^{me} Marcia Quintslr (Brésil)
	M ^{me} Amy Ritualo (Etats-Unis)

Groupe de travail sur la mesure et suivi du travail décent

<i>Afghanistan</i>	M. Abdul Rahman Ghafoori
<i>Afrique du Sud</i>	M. Peter Buwembo M. Daniel Kgwele M ^{me} Lephina Letta Mayekiso M ^{me} Yandiswa Mpetsheni M. Abrahamme Mutedi M ^{me} Tendani Ramulongo M ^{me} Gadihele Setzin
<i>Algérie</i>	M. Fodil Zaidi
<i>Allemagne</i>	M. Andreas Ammermüller
<i>Angola</i>	M. Finance Lubanzadio M. Gilberto Silvestre Pereira Figueira
<i>Arabie saoudite</i>	M. Salem A. Al-Dokar
<i>Argentine</i>	M. Luis Osvaldo Fara M. Diego Schleser
<i>Australie</i>	M. Paul Sullivan M ^{me} Sue Taylor
<i>Autriche</i>	M. Andreas Buzek M. Reinhard Eichwalder
<i>Bangladesh</i>	M. A. Y. M. Ekramul Hoque
<i>Belgique</i>	M ^{me} Marilyne de Spiegeliere M. Tom Bevers
<i>Bénin</i>	M. Z Christophe Migan
<i>Brésil</i>	M. Cimar Azeredo Pereira M ^{me} Maria Emilia Piccinini Veras
<i>Burkina Faso</i>	M. Richard Soungalo Domboué
<i>Cambodge</i>	M. Hoeung Sophon
<i>Canada</i>	M ^{me} Alison Hale
<i>Cameroun</i>	M. Essola Nsa Victor
<i>Chili</i>	M. Juan Carlos Feres Nazarala M ^{me} Lylian Mires Aranda
<i>Chine</i>	M. Qingpu Meng M. Zhigang Rao
<i>Colombie</i>	M ^{me} Bertha I. Parra Serrano

<i>Congo (République du)</i>	M. Léonide Mouanda
<i>Corée (République de)</i>	M. Hwa Young Lee M. Soo Jin Yang
<i>Côte d'Ivoire</i>	M. Koné Pénatien
<i>Croatie</i>	M ^{me} Marica Baric
<i>Cuba</i>	M. Leonardo Bruzón Huesca
<i>Chypre</i>	M. Alecos Agathangelou
<i>Equateur</i>	M ^{me} Margarita Cachaguay
<i>Egypte</i>	M ^{me} Seada Fouad Abd Al Rahman
<i>Emirats arabes unis</i>	M. Rashied Khamies Al Suwaidi M. Mohamed Hassan Ismail Elbahi M. Mamoun Kassab
<i>Estonie</i>	M ^{me} Mai Luuk
<i>Etats-Unis</i>	M ^{me} Anne Louise Chick
<i>Fidji</i>	M ^{me} Vasemaca Tavuki Lewai
<i>Finlande</i>	M ^{me} Laura Hulkko M. Mikko Kauppinen
<i>France</i>	M. Olivier Marchand
<i>Géorgie</i>	M. George Kakachia
<i>Guiné-Bissau</i>	M. Vital Pereira Incopté M. Bessa Vitor da Silva
<i>Guinée (République de)</i>	M. Sayon Oulaye
<i>Hongrie</i>	M ^{me} Judit Lakatos
<i>Inde</i>	D ^r Harcharan Singh
<i>Iran (République islamique d')</i>	M ^{me} Sedighe Alimardani M. Ramin Behzad M. Shahram Ebrahimian M ^{me} Kiana Malek Pour
<i>Iraq</i>	M. Habeeb Hasan Furaij Al-Asadi
<i>Israël</i>	M. Mark Feldman
<i>Italie</i>	M ^{me} Linda Laura Sabbadini
<i>Jamaïque</i>	M. Douglas Forbes

<i>Japon</i>	M. Yuji Nochi M. Hideaki Sudo
<i>Jordanie</i>	M. Majdi Fawzi A. Abu Sa'an
<i>Kenya</i>	M. Robert K. Nderitu
<i>Koweït</i>	M ^{me} Samirah Mandani Ali
<i>Liban</i>	M. Hussein Ali Chalhoub
<i>Libéria</i>	M. Kehleboe Gongloe M. Francis F. Wreh
<i>Macédoine (ex-République yougoslave de)</i>	M ^{me} Slvaka Atanasova M ^{me} Blagica Novkovska
<i>Malaisie</i>	M. Aminuddin B. Ab Rahaman M. Bashah Bin Bachik M ^{me} Norfariza Hanim Kasim M. Mohd. Sahar Darusman
<i>Mali</i>	M. Zoumana Camara M. Modibo Koly Keita
<i>Mexique</i>	M. Jaime Domingo López Buitrón M. Oscar Hugo Ortiz Milán
<i>Moldova (République de)</i>	M ^{me} Elena Basarab
<i>Mongolie</i>	M. Galsandorj Batkhurel M ^{me} Bolzoo Davaakhuu M ^{me} Ayush Nyam
<i>Namibie</i>	M ^{me} Liina Kafidi
<i>Nouvelle-Zélande</i>	M. Geoff Bascand M. Dean Rutherford
<i>Niger</i>	M. Abdoul Azizou Ado Balla M. Amadou Idrissa M. Sani Oumarou M. Moussa Seini
<i>Nigéria</i>	M. Joseph Chidu Arinze
<i>Norvège</i>	M. Tonje Ek Brunvoll M. Helge Naesheim
<i>Oman</i>	M. Zainab Dadshah Gharib Al Raisi
<i>Panama</i>	M ^{me} Nilka Aurora Urriola Tam
<i>Pérou</i>	M ^{me} Rofilia Ramírez Ramírez
<i>Philippines</i>	M ^{me} Editha B. Rivera

<i>Portugal</i>	M ^{me} Ana Paula Fernandes
<i>Russie (Fédération de)</i>	M ^{me} Elena Doganovskaya M ^{me} Irina Korneeva M ^{me} Zinaida Ryzhikova
<i>Royaume-Uni</i>	M ^{me} Debra Prestwood
<i>Sainte-Lucie</i>	M. Edwin St. Catherine
<i>Sénégal</i>	M. Babacar Thiam
<i>Sierra Leone</i>	M. Philip S. Amara D ^f Osman K. M. Sankoh
<i>Singapour</i>	M ^{me} Tan Leng Leng M. Jonathan Ong Lay Tat
<i>Slovénie</i>	M ^{me} Tatjana Novak
<i>Soudan</i>	M ^{me} Amira Ibrahim
<i>Suisse</i>	M ^{me} Deborah Balicki
<i>Swaziland</i>	M. Robert Fakudze
<i>Tanzanie (République-Unie de)</i>	M. Ephraim Elias Kwesigabo M ^{me} Mary Donald Aiwinia
<i>Thaïlande</i>	M. Virathana Thanghong
<i>Togo</i>	M. Apedoh K Batchey
<i>Trinité-et-Tobago</i>	M. Bruce Spencer
<i>Tunisie</i>	M. Souhail Chebbi
<i>Turquie</i>	M ^{me} Didem Sezer
<i>Ukraine</i>	M ^{me} Nadiya Hryhorovych D ^f Igor Mantsurov M ^{me} Valeria Nesterenko
<i>Uruguay</i>	M. David Glejberman Lindenbaum
<i>Viet Nam</i>	M. Dao Quang Vinh
<i>Zimbabwe</i>	M. Maxwell Parakokwa
Employeurs:	M. François Constant Diogo M. Buxton Kayuni M. Paul Mackay M. Eric Oechslin M. Sergio Woyecheszen

Travailleurs:

M^{me} Anna Biondi
M. Grant Belchamber
M^{me} Cecilia Gostin
M^{me} Ana Yara Lopes
M^{me} Cynthia Pok
M. Sylvain Schetagne

Observateurs:

AFDB

M. Besa Muwele

AFRISTAT

M. Ousman Koriko

Attaché de liaison:

OIT Abidjan

M. Honoré Djerma

Groupe de travail sur les indicateurs de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

<i>Afghanistan</i>	M. Abdul Rahman Ghafoori
<i>Afrique du Sud</i>	M. Peter Buwembo M. Daniel Kgwele M ^{me} Lephina Letta Mayekiso M ^{me} Yandiswa Mpetsheni M ^{me} Badikazi Mpongwana M. Abrahams Mutedi M ^{me} Tendani Ramulongo M ^{me} Gadihele Setzin
<i>Allemagne</i>	M. Andreas Ammermüller
<i>Algérie</i>	M. Rabah Mekhazni
<i>Angola</i>	M. Finance Lubanzadio M. Gilberto Silvestre Pereira Figueira
<i>Arabie saoudite</i>	M. Abdullatif I. Alkhamees
<i>Argentine</i>	M. Diego Schleser
<i>Australie</i>	M. Paul Sullivan M ^{me} Sue Taylor
<i>Autriche</i>	M. Andreas Buzek M ^{me} Melitta Fasching M. Reinhard Eichwalder
<i>Bahamas</i>	M ^{me} Cypreanna Winters
<i>Belgique</i>	M ^{me} Valérie Gilbert
<i>Bénin</i>	M. Z. Christophe Migan
<i>Botswana</i>	M ^{me} Ketso K. Makhumalo
<i>Brésil</i>	M. Cimar Azeredo Pereira M ^{me} Maria Emilia Piccinini Veras M. Luis Otavio Pires Farias
<i>Canada</i>	M ^{me} Alison Hale
<i>Chili</i>	M. Juan Carlos Feres Nazarala M ^{me} Lylian Mires Aranda
<i>Chine</i>	M. Qingpu Meng M. Zhigang Rao
<i>Chypre</i>	M. Alecos Agathangelou
<i>Colombie</i>	M ^{me} Bertha I. Parra Serrano

<i>Congo (République du)</i>	M. Jean-Albert Kimbembé
<i>Côte d'Ivoire</i>	M. Koné Penatien
<i>Croatie</i>	M ^{me} Marica Baric M ^{me} Martina Lisicic
<i>Corée (République de)</i>	M. Hwa Young Lee M. Soo Jin Yang
<i>Emirats arabes unis</i>	M. Rashied Khamies Al Suwaidi M. Mohamed Hassan Ismail Elbahi M. Mamoun Kassab
<i>Equateur</i>	M ^{me} Margarita Cachaguay
<i>Espagne</i>	M ^{me} Florentina Alvarez Alvarez M. Miguel Angel García Martinez M ^{me} Carmen Vizcaya Leon
<i>Estonie</i>	M ^{me} Mai Luuk
<i>Etats-Unis</i>	M ^{me} Amy Ritualo
<i>Fidji</i>	M ^{me} Vasemaca Tavuki Lewai
<i>Finlande</i>	M ^{me} Laura Hulkko M. Mikko Kauppinen
<i>France</i>	M ^{me} Sylvie Lagarde M. Olivier Marchand
<i>Ghana</i>	D ^f Grace Bediako
<i>Guinée-Bissau</i>	M. Vital Pereira Incopté M. Bessa Vitor da Silva
<i>Guyana</i>	M. Ivelaw Everton Henry
<i>Inde</i>	D ^f Harcharan Singh
<i>Iran (République islamique d')</i>	M ^{me} Sedighe Alimardani M. Ramin Behzad M. Shahram Ebrahimian M ^{me} Kiana Malek Pour
<i>Iraq</i>	M. Habeeb Hasan Furajj Al-Asadi
<i>Israël</i>	M. Mark Feldman
<i>Italie</i>	M ^{me} Linda Laura Sabbadini
<i>Jamaïque</i>	M. Douglas Forbes
<i>Japon</i>	M. Tomohiko Sato M. Hideaki Sudo

<i>Jordanie</i>	M. Majdi Fawzi A. Abu Sa'an
<i>Kenya</i>	M. Robert K. Nderitu
<i>Liban</i>	M. Hussein Ali Chalhoub
<i>Libéria</i>	M. Kehleboe Gongloe M. Francis F. Wreh
<i>Malaisie</i>	M. Aminuddin B. Ab Rahaman M. Bashah Bin Bachik M ^{me} Norfariza Hanim Kasim M. Mohd. Sahar Darusman
<i>Mali</i>	M. Zoumana Camara M. Modibo Koly Keita
<i>Moldova (République de)</i>	M ^{me} Elena Basarab M ^{me} Cristina Verdes
<i>Mongolie</i>	M. Galsandorj Batkhurel M ^{me} Bolzoo Davaakhuu M ^{me} Ayush Nyam
<i>Nouvelle-Zélande</i>	M. Dean Rutherford
<i>Niger</i>	M. Abdoul Azizou Ado Balla M. Amadou Idrissa
<i>Nigéria</i>	M. Joseph Chiedu Arinze M. Abel O. Ojo
<i>Norvège</i>	M. Tonje Ek Brunvoll M. Helge Naesheim
<i>Oman</i>	M. Zainab Dadshah Gharib Al Raisi
<i>Ouganda</i>	M. Vincent Fred Ssenono
<i>Pakistan</i>	M. Raja Zulfikar Hussain
<i>Pérou</i>	M ^{me} Rofilia Ramírez Ramírez
<i>Philippines</i>	M ^{me} Editha B. Rivera
<i>Pologne</i>	M ^{me} Agnieszka Zgierska
<i>Roumanie</i>	M ^{me} Silvia Pisica
<i>Royaume-Uni</i>	M ^{me} Catherine Barham
<i>Sainte-Lucie</i>	M. Edwin St. Catherine
<i>Sierra Leone</i>	M. Philip S. Amara D ^f Osman Sankoh

<i>Singapour</i>	M ^{me} Tan Leng Leng M ^{me} Wong Weiqi
<i>Slovénie</i>	M ^{me} Tatjana Novak
<i>Soudan</i>	M ^{me} Amira Ibrahim
<i>Swaziland</i>	M. Robert Fakudze
<i>Suisse</i>	M. Alain Vuille
<i>Tanzanie (République-Unie de)</i>	M ^{me} Mary Aiwinia M. Ephraim Elias Kwesigabo
<i>Thaïlande</i>	M. Anon Juntavich
<i>Togo</i>	M. Apedoh K Batchey
<i>Trinité-et-Tobago</i>	M. Bruce Spencer
<i>Tunisie</i>	M. Souhail Chebbi
<i>Turquie</i>	M ^{me} Didem Sezer
<i>Uruguay</i>	M. David Glejberman Lindenbaum
<i>Viet Nam</i>	M. Dao Quang Vinh M. Hoang Xuyen
<i>Zimbabwe</i>	M. Maxwell Parakokwa
Employeurs:	M. Justin Fotsing M. Buxton Kayuni M. Eric Oechslin M. Hans-Jürgen Völz M. Sergio Woyecheszen
Travailleurs:	M. Grant Belchamber M ^{me} Anna Biondi
Observateurs:	
AFDB	M. Maurice Mubila M. Besa Muwele
AFRISTAT	M. Ousman Koriko
Eurostat	M. Arturo de la Fuente
UNCTAD	M. Jean-Pascal Stancu

Groupe de travail sur la mesure du travail bénévole

<i>Afghanistan</i>	M. Abdul Rahman Ghafoori
<i>Afrique du Sud</i>	M. Peter Buwembo M ^{me} Lephina Letta Mayekiso M ^{me} Yandiswa Mpetsheni M. Abrahams Mutedi M ^{me} Gadihele Setzin
<i>Algérie</i>	M. Fodil Zaidi
<i>Angola</i>	M. Finance Lubanzadio M. Gilberto Silvestre Pereira Figueira
<i>Arabie saoudite</i>	M. Salem A. Al-Dokar
<i>Argentine</i>	M. Luis Osvaldo Fara M. Diego Schleser
<i>Australie</i>	M. Paul Sullivan M ^{me} Sue Taylor
<i>Autriche</i>	M ^{me} Melitta Fasching
<i>Bahamas</i>	M ^{me} Cypreanna Winters
<i>Belgique</i>	M ^{me} Valérie Burnel M ^{me} Valérie Gibert
<i>Bénin</i>	M. Z. Christophe Migan
<i>Brésil</i>	M. Cimar Azeredo Pereira M ^{me} Maria Emilia Piccinini Veras
<i>Canada</i>	M ^{me} Alison Hale
<i>Chili</i>	M ^{me} Lylian Mires Aranda
<i>Chine</i>	M. Qingpu Meng M. Zhigang Rao
<i>Colombie</i>	M ^{me} Bertha I. Parra Serrano
<i>Corée (République de)</i>	M. Hwa Young Lee
<i>Côte d'Ivoire</i>	M. Koné Penatien
<i>Croatie</i>	M ^{me} Marica Baric M ^{me} Martina Lisicic
<i>Cuba</i>	M. Leonardo Bruzón Huesca
<i>Emirats arabes unis</i>	M. Rashied Khamies Al Suwaidi M. Mohamed Hassan Ismail Elbahi M. Mamoun Kassab

<i>Equateur</i>	M ^{me} Margarita Cachaguay
<i>Etats-Unis</i>	M ^{me} Anne Louise Chick
<i>Espagne</i>	M ^{me} Florentina Alvarez Alvarez M. Miguel Angel García Martínez
<i>Estonie</i>	M ^{me} Mai Luuk
<i>Fidji</i>	M ^{me} Vasemaca Tavuki Lewai
<i>Finlande</i>	M ^{me} Laura Hulkko M. Mikko Kauppinen
<i>France</i>	M ^{me} Sylvie Lagarde M. Olivier Marchand
<i>Guinée-Bissau</i>	M. Vital Pereira Incopté M. Bessa Vitor da Silva
<i>Iran (République islamique d')</i>	M ^{me} Sedighe Alimardani M. Ramin Behzad M. Shahram Ebrahimian M ^{me} Kiana Malek Pour
<i>Israël</i>	M. Mark Feldman
<i>Italie</i>	M ^{me} Linda Laura Sabbadini
<i>Japon</i>	M. Tomohiko Sato
<i>Liban</i>	M. Hussein Ali Chalhoub
<i>Libéria</i>	M. Francis F. Wreh
<i>Macédoine (ex-République yougoslave de)</i>	M ^{me} Slvaka Atanasova M ^{me} Blagica Novkovska
<i>Malaisie</i>	M. Aminuddin B. Ab Rahaman M. Bashah Bin Bachik M ^{me} Norfariza Hanim Kasim M. Mohd. Sahar Darusman
<i>Mali</i>	M. Zoumana Camara M. Modibo Koly Keita
<i>Mexique</i>	M. Oscar Hugo Ortiz Milán
<i>Moldova (République de)</i>	M ^{me} Cristina Verdes
<i>Mongolie</i>	M. Galsandorj Batkhurel
<i>Nouvelle- Zélande</i>	M. Geoff Bascand
<i>Norvège</i>	M. Tonje Ek Brunvoll M. Helge Naesheim

<i>Ouganda</i>	M. V.F. Ssenono
<i>Pérou</i>	M ^{me} Rofilia Ramírez Ramírez
<i>Pologne</i>	M ^{me} Agnieszka Zgierska
<i>Portugal</i>	M ^{me} Ana Paula Fernandes M ^{me} Maria dos Anjos dos Santos Almeida
<i>Roumanie</i>	M ^{me} Silvia Pisica
<i>Royaume-Uni</i>	M ^{me} Catherine Barham
<i>Russie (Fédération de)</i>	M ^{me} Elena Doganovskaya
<i>Singapour</i>	M ^{me} Tan Leng Leng M. Jonathan Ong Lay Tat
<i>Slovénie</i>	M ^{me} Tatjana Novak
<i>Suède</i>	M ^{me} Katja Olofsson M. Anders Sundström
<i>Suisse</i>	M ^{me} Jacqueline Schoen
<i>Thaïlande</i>	M. Anon Juntavich
<i>Togo</i>	M. Apedoh K Batchey
<i>Tunisie</i>	M. Souhail Chebbi
<i>Turquie</i>	M ^{me} Didem Sezer
<i>Viet Nam</i>	M. Hoang Xuyen
Employeurs:	M. Eric Oechslin M ^{me} Mariet Ghazarian M. Hans-Jürgen Völz
Travailleurs:	M ^{me} Cecilia Gostin M ^{me} Cynthia Pok
Observateurs:	
Eurostat	M. Arturo de la Fuente
UNCTAD	M. Jean-Pascal Stancu

Secrétariat de la Conférence

M. J. Somavia

M. S.K. Pursey

M. A.S. Young

Secrétaire général de la Conférence:

Secrétaire général adjoint de la Conférence:

Représentants du secrétaire général:

Directeur général, BIT

Directeur, Département de l'intégration des politiques, BIT

Directeur, Bureau de statistique, BIT

M. S. Young

M. I. Chernyshev

M^{me} E. Benes

M. D. Bescond

M^{me} M. Castillo

M. M. del Cid

M. P. Cornu

M. H. Djerma

M. F. Hagemann

M. K. Hagemeyer

M^{me} A. Hauchère

M. E. Hoffmann

M. D. Hunter

M. R. Hussmanns

M. L.J. Johnson

M. S. Kapsos

M^{me} S. Lawrence

M. F. Lepper

M. M. Luebker

M^{me} A. Mata-Greenwood

M. G. Okutho

M. H. Ozel

M. K. Papadakis

M. B. Raychaudhuri

M^{me} V. Stoevska

M. P. Wickramasekara

M^{me} V. Arthaud

M. F. Blanco

M. J.P. Bustamante

M. H. Clavier

M. Y. Diallo

M^{me} K. Fochtmann

M^{me} C. Gondrand

M. L.Y. Gurbuzer

M. M. Hammouya

M^{me} L-A. Hua

M^{me} Ms. B. Moja

M^{me} Ms. Y. Noguchi

M. G. Phetla

M. B. Pino

M^{me} A. Robinson

M^{me} M.L. Selepe

M^{me} C. Smith

M. J. Velasco

Assistés de:

	M. C. Vittorelli M. T. Yanta
<i>Greffière de la Conférence:</i>	M ^{me} C. Schenker
<i>Assistée de:</i>	M ^{me} M. de Chaumont M ^{me} R. Giles M ^{me} N. Hogan M ^{me} A. Kalinga Maye M ^{me} S. Vythelingum
<i>Attaché de liaison:</i>	M. T. Haq
<i>Traduction:</i>	M ^{me} V. Dumollard M ^{me} G. del Nogal M ^{me} M. A. Schaller M ^{me} M. Moreno Corregidor
<i>Conseiller juridique:</i>	M. D. Petrovic
<i>Bibliothèque/librairie:</i>	M ^{me} N. Vallée
<i>Service des finances:</i>	M ^{me} V. Nabbout M ^{me} S. Dubois M. F. Baud
<i>Relations Conférence:</i>	M ^{me} I. Pralong M. S. Greget
<i>Services d'interprétation:</i>	
<i>Secrétariat:</i>	M ^{me} D. Bonello
<i>Section de l'entretien du bâtiment:</i>	M. H. Thomas M. J. Forrat
<i>Traitement de texte:</i>	
<i>Chef de section:</i>	M ^{me} C. Wulf
<i>Superviseurs:</i>	
<i>Anglais:</i>	M ^{me} B. Banaszak
<i>Français:</i>	M ^{me} A.N. Cojutti
<i>Espagnol:</i>	M ^{me} M.R. Alarcon-Taqi
<i>Superviseurs de garde:</i>	M ^{me} B. Banaszak M ^{me} M.R. Alarcon-Taqi
<i>Service de reprographie:</i>	M. G. Iannilli M ^{me} J. Régnier
<i>Service de distribution:</i>	M. A. Donati M. S. Pellet Bourgeois M. Y. Gagnière
<i>Administration interne:</i>	M. J. Berger M. G. Ducret